

Département de l'Aisne

Commune de Champs

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du

12 février 2025

approuvant le PLU

**cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	9
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	9
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu</i>	9
<i>Le rapport de présentation</i>	10
<i>L'évaluation environnementale</i>	11
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	12
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	13
<i>Le règlement</i>	14
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	20
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	21
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	23
<hr/>	
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	24
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	24
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	26
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	29
1.4. <i>Histoire locale</i>	29
1.5. <i>principales caractéristiques du territoire communal</i>	31
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	34
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	34
2.1.1. <i>Démographie.....</i>	34
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	35
2.1.3. <i>Ménages.....</i>	36
2.2. <i>Habitat et logement.....</i>	38
<i>Évolution du parc de logements</i>	38
<i>Caractéristiques des résidences principales.....</i>	39
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire.....</i>	40
2.3.1. <i>Emploi.....</i>	40
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail.....</i>	40
2.3.3. <i>Activités locales</i>	41
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	42
2.4. <i>Équipements.....</i>	48
2.5. <i>Réseaux.....</i>	48
2.5.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	48
2.5.2. <i>Assainissement.....</i>	48
2.5.3. <i>Défense incendie</i>	48
2.5.4. <i>Collecte et traitement des déchets.....</i>	48
2.5.5. <i>Réseau de communications numériques</i>	49
2.6. <i>Les transports et déplacements</i>	49

2.6.1 - Desserte routière.....	49
2.6.2 - Transports individuels.....	51
2.6.3 - Transports en commun.....	52
2.6.4 – Les déplacements doux	52
2.6.5. Transport fluvial	53
2.6.6. – Les Capacités de stationnement.....	54
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	55
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	55
3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	59
3.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	62
3.4 Synthèse des documents supracommunaux	63
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	63
4.1. Servitudes d'utilité publique.....	64
4.3. Projet d'intérêt général.....	66
4.4. Identification géographique de produits alimentaires	66
4.6. Patrimoine archéologique.....	66
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	69
1] MILIEU PHYSIQUE.....	70
1.1. Relief.....	70
1.2. Contexte géologique.....	71
1.2.1. Géologie de la commune	71
1.2.2. Ressources minières	74
1.3. Hydrologie.....	74
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant.....	74
1.3.2. Zones à Dominante Humide.....	76
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	79
1.4.1. Solaire	80
1.4.2. Éolien.....	80
1.5. Qualité de l'air.....	80
1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes.....	81
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air.....	81
1.6. Climatologie.....	84
1.6.1 Les Températures.....	84
1.6.2. Les Précipitations	85
1.6.3. Le bilan climatique.....	85
2] RISQUES.....	86
2.1. Risques naturels.....	86

2.1.1. Catastrophes naturelles.....	86
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	86
2.1.3. Cavités.....	86
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	86
2.1.5. Mouvements de terrain.....	88
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques.....	89
2.1.7. Risque sismique.....	89
2.1.8. Risque radon.....	90
2.2. Risques issus de l'activité humaine.....	90
2.2.1. Établissements industriels.....	90
2.2.2. Pollution des sols.....	91
2.2.3. Nuisances liées aux infrastructures de transport.....	91
2.2.4. Autres risques.....	95
3] PAYSAGES.....	95
3.1. Unités paysagères.....	95
✓ Paysage urbain.....	99
✓ Les plaines agricoles.....	99
✓ Les espaces boisés.....	99
3.2. Sensibilités paysagères.....	102
Éléments jouant sur la sensibilité paysagère.....	102
Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal.....	102
4] PATRIMOINE BATI.....	103
4.1. Organisation des espaces bâtis.....	103
4.2. Typologie urbaine.....	105
Unité bâtie de Champs.....	105
Hameaux de Villette et Praast.....	106
Hameaux de Courbesseaux, le Marais et le Bois des Vaches.....	107
Hameaux des Michettes et du Tempet.....	107
4.3. Les caractéristiques architecturales.....	108
4.4. Patrimoine architectural et vernaculaire.....	109
5] ESPECES ET MILIEUX NATURELS.....	110
5.1. Milieux naturels identifiés.....	110
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.....	111
5.1.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.....	113
5.1.3. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.....	113
5.1.4. Autres espaces forestiers.....	116
5.1.5. Trame Verte et Bleue.....	117
5.1.6. Zones humides (aspect écologique).....	122
5.2. Milieux naturels protégés.....	122
5.2.1. Sites Natura 2000.....	122
5.3. Biodiversité communale (bibliographie).....	127
5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune.....	129
5.3.2. Flore - données bibliographiques.....	131
5.3.3. Faune - données bibliographiques.....	132
6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	134
6.1. Analyse de la consommation passée.....	134

6.2. Étude de densification	136
6.2.1. Mobilisation des logements vacants	136
6.2.2. Mutation du bâti existant	136
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	137
3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	141
1] SYNTHÈSES ET ENJEUX.....	142
1.1. Synthèse du diagnostic communal.....	142
1.2. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux	146
2] OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....	149
4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	151
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ...	152
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	153
2.1. Orientations concernant le développement de l'habitat	153
2.2. Orientations concernant les transports et les déplacements	158
2.3. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	159
2.4. Orientations concernant les activités agricoles	161
2.5. Orientations concernant les équipements et les loisirs	164
2.6. Orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie	164
2.7. Orientations concernant les énergies renouvelables	167
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	168
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	168
3.2. Nombre de logements envisagés	169
❖ En densification	170
❖ En extension	171
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	171
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	175
5.1. Le socle réglementaire commun a chacune des zones	176
5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines.....	178
5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	180
5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)	182

**5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE
RETENU & COMPARAISON DES SCENARI**..... **185**

1] SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »	186
2] SCENARIO 2	187
3] SCENARIO 3... ..	188
4] SCENARIO RETENU ET LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET	189

**6^{EME} PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET
PROGRAMMES OPPOSABLES** **191**

1] SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	192
2] SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (STRADDET)	195
5] SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	199
6] SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	202
7] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI).....	203

**7^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES
D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, DEFINIES EN
CONSEQUENCE** **205**

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	206
1.1. Développement économique et activités créées.....	206
1.2. impacts sur l'agriculture	206
1.2.1. Prise en compte des activités agricoles existantes	206
1.2.2. Consommation d'Espaces Agricoles.....	206
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.....	207
2.1. Paysage naturel.....	207
2.2. Paysage urbain.....	207
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	208
3.1. Eaux souterraines et de surface - aspects quantitatifs.....	208
3.3. Eaux souterraines et de surface - aspects qualitatifs.....	208
3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	209
3.5. Climat global.....	209
3.8. Climat local	210
3.9. Qualité de l'air.....	212
4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	213
4.1. Incidence sur les services écosystémiques	213
4.2. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales.....	213

a). Flore	213
b). Faune.....	213
4.3. Incidence sur les continuités écologiques	214
4.3.1. l'Ailette et ses berges bordées de ripisylve et ses affluents.....	214
4.3.2. les boisements	214
4.4. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique).....	214
4.5. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS.....	214
4.6. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope	215
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000.....	216
5.1. ZPS Directive Oiseaux n° FR2212002 « Massif forestier de Saint gobain »	216
5.1.1. Dryocopus martius, Pic Noir.....	216
5.1.2. Dendrocopos medius, Pic mar	216
5.1.3. Lanius collurio, Pie-grièche écorcheur.....	216
5.1.4. Pernis apivorus, Bondrée apivore.....	217
5.1.5. Circus cyaneus, Busard Saint-Martin.....	217
5.2. ZIC (devenu ZSC) n°FR2200392 « Massif forestier de Saint Gobain.....	217
6] AUTRES INCIDENCES.....	218
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière.....	218
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique	219
6.3. Incidences sur la santé.....	219
6.4. Incidences sur la la production de déchets	220
7] MESURES ERC ET PRECONISATIONS	220
7.1. Mesures d'évitement	220
7.2. Mesures de réduction	221
7.3. Mesures de compensation	222
7.4. Préconisations	222
8] MANIERE DONT A ETE MENEÉ L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	223

**8^{EME} PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES
POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR
L'ENVIRONNEMENT.....**

1] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....	226
2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	228
2.1 Suivi des effets sur le milieu physique.....	228
3] SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE.....	230
4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS	230

ANNEXES 231

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES233

SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL DE CHAMPS233

CBNBL, AU 22 NOVEMBRE 2023.....233

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES240

SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL DE CHAMPS240

INPN ET CLICNAT240

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 5 mars 2021, la commune de CHAMPS a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ « Mener une réflexion globale sur le territoire pour pouvoir définir des zones constructibles claires et bien déterminées tout en préservant le patrimoine naturel et les terres agricoles ;
- ↳ Permettre le développement économique ;
- ↳ Prévoir un règlement de PLU en tenant compte des nouveaux modes de construction. »

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

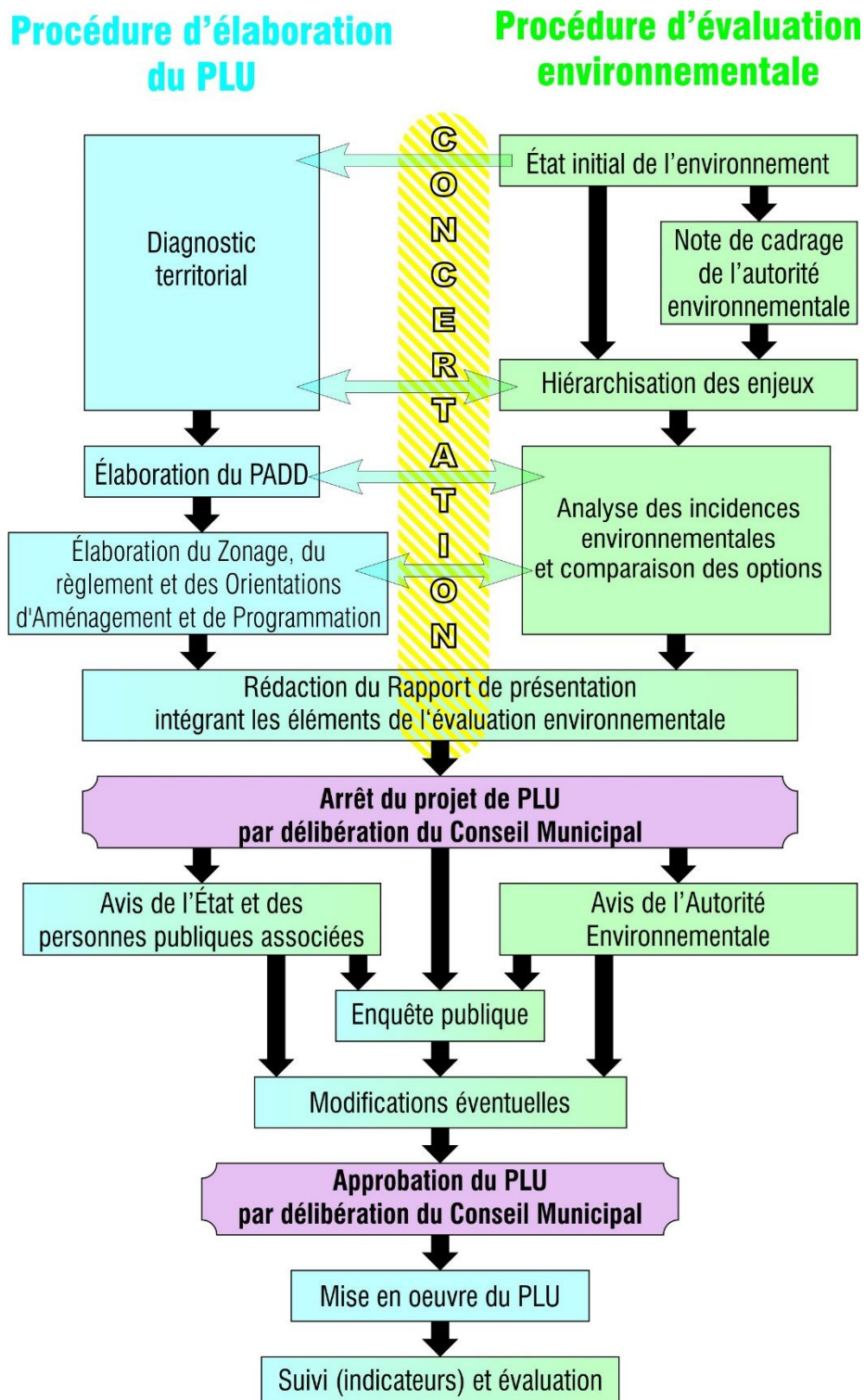
Le rapport de présentation

Ce document :

- ↳ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ↳ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ↳ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ↳ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ↳ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,

- les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des énergies renouvelables,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites « zones AU »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF², et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS³.

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

³ commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STECAL⁴ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à

⁴ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

<p>Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement 	
<p>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	<p>Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

	<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	<p>Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
<p>Équipement et réseaux</p>	<p>Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

	Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.- Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.- Emplacements réservés
--	--------------------------	---

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

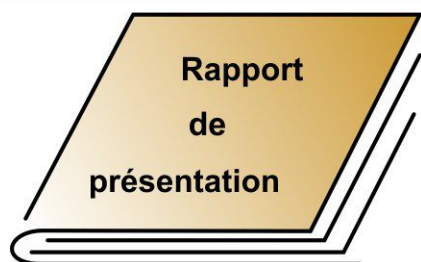
Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

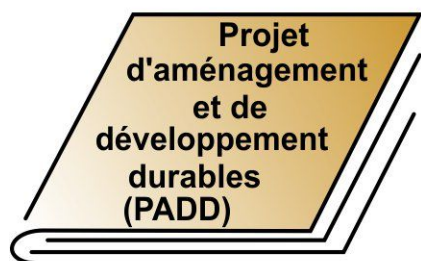
Les documents graphiques

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

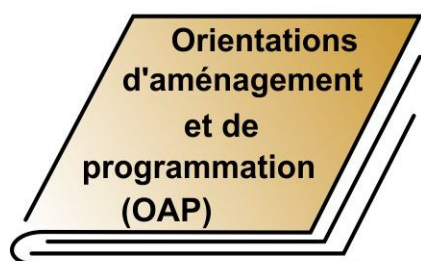
SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



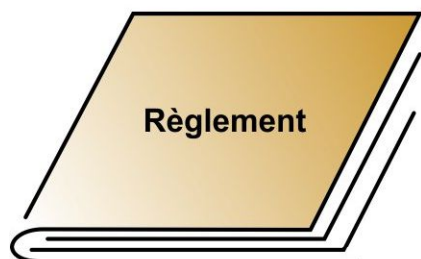
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



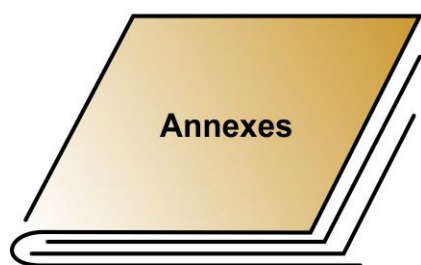
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

<i>Canton</i>	Vic-sur-Aisne
<i>Arrondissement</i>	Laon
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	295 habitants (2019)
<i>Superficie</i>	9,16 km ²

Figure 1 : Situation générale

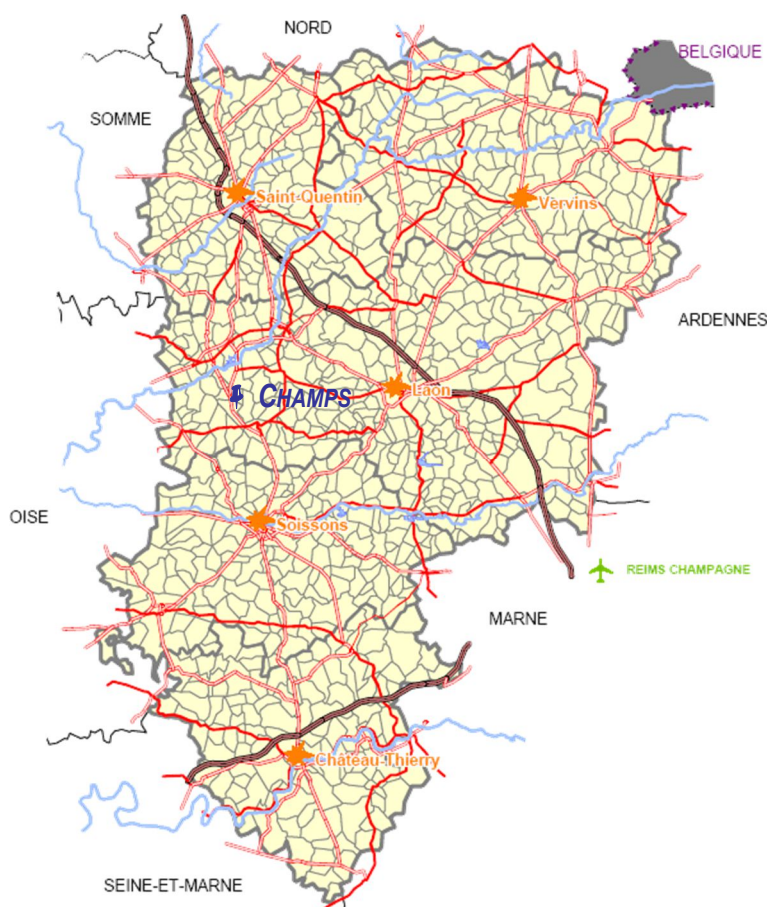
La commune de **CHAMPS** est située à l'Ouest du département de l'Aisne, à l'Ouest de Laon. **CHAMPS** se situe à 36 kms du chef-lieu d'arrondissement, à 22 kms de Soissons et à 38 kms de Saint-Quentin.

Les habitants de **CHAMPS** peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

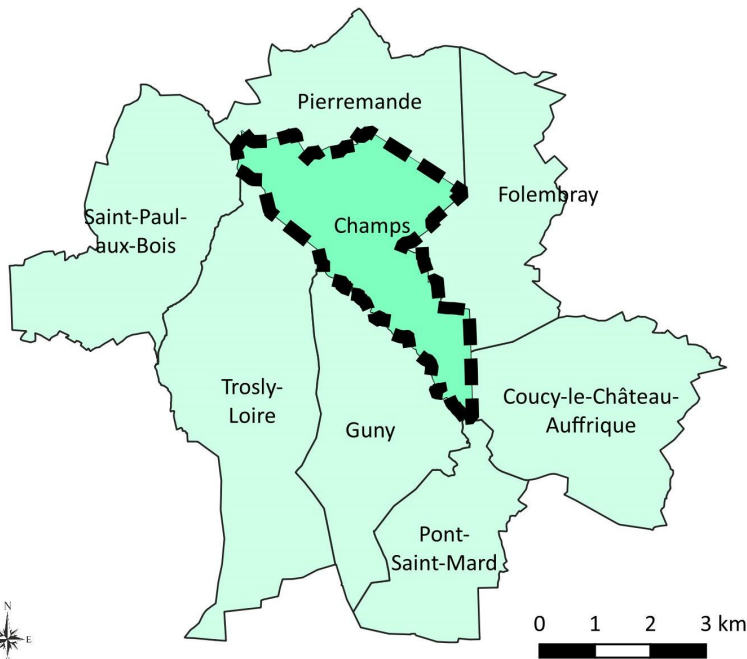
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 42 à 76 mètres NGF.

D'un point de vue administratif,

CHAMPS appartient au Canton de Vic-sur-Aisne et à l'arrondissement de Laon. Elle comptait 295 habitants en 2019 et son territoire s'étend sur 9,16 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :



Communes limitrophes de Champs



- Pierremande au Nord ;
- Folembray à l'Est ;
- Coucy-le-Château-Auffrique, Pont-Saint-Mard et Guny au Sud ;
- Trosly-Loire et Saint-Paul-aux-Bois à l'Ouest.

Figure 1 – Communes limitrophes

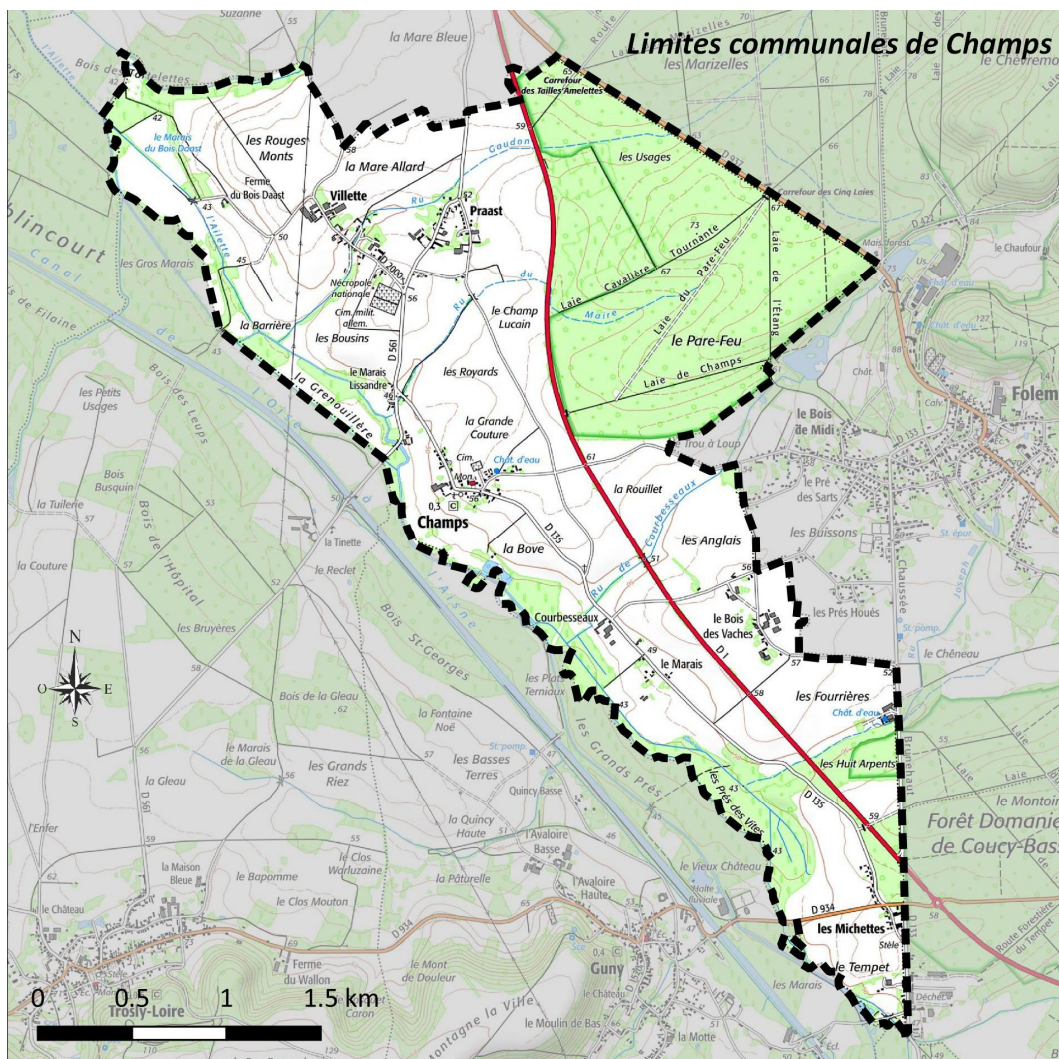


Figure 3 – Communes limitrophes

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Communauté de Communes Picardie des Châteaux



Figure 4 – Communauté de Communes Picardie des Châteaux

CHAMPS fait partie de la Communauté de communes Picardie des Châteaux, qui regroupe 36 communes, soit plus de 17 360 habitants. Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ; l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un Plan Local de l'habitat,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Sont déclarées d'intérêt communautaire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales suivantes
- Mise en place et gestion d'une aide à l'investissement aux artisans et commerçants de la communauté de communes Picardie des Châteaux, dont les conditions seront fixées par délibération
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie
 - Conduite de l'ingénierie et du suivi animation des procédures opérationnelles en matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements.
 - Participation au soutien financier des opérations d'amélioration de l'habitat
 - Participation au FSL départemental
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

 - le gymnase de Coucy le Château
 - le gymnase d'Anizy le Château

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle

 - Soutien aux associations à vocation sociale (Maison de l'Emploi et de la Formation).
 - Soutien financier aux projets visant à accompagner les jeunes dans leur projet professionnel ou d'insertion
- Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'art 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les compétences facultatives :

- Assainissement non collectif
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
 - Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public
- Assainissement collectif

- Transfert au Syndicat mixte Noreade de la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2016 pour les communes d'Anizy-le-Château, Chaillevois, Faucoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vauxaillon
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Actions de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement et des zones protégées,
 - Définition et mise en oeuvre d'actions intercommunales de sensibilisation et d'éducation à l'environnement
 - Entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation des circuits référencés par le Comité
 - Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne et jugés d'intérêt communautaire, définis par délibération de l'EPCI.
 - Entretien des espaces verts des sites d'intérêt communautaire contribuant à l'amélioration de l'accueil et/ou de l'animation touristique au sein de la communauté de communes

Sont concernés les sites suivants

- Zone de loisirs des hauts de Frémières à Pinon
- Halte fluviale de Pinon
- Site du canon de Coucy le Château
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Pilotage et Mise en oeuvre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aisne.
 - Création, entretien et gestion du point multi-accueil « la Ribambelle »
 - Mise en place et gestion de relais d'assistantes maternelles et d'une maison de jouets.
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement
 - Gestion et soutien des accueils en matière périscolaire : accueil matin, midi, et soir après l'école avec des ateliers récréatifs et ludiques, ou éducatifs ou culturels. Les modalités de fonctionnement et les ouvertures d'accueil périscolaire seront fixées par délibération de l'EPCI.

A noter la commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pays Chaunois, qui est en cours de révision.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de Picardie des Châteaux, **CHAMPS** a intégré les structures suivantes :

- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.
- Syndicat des eaux Sinceny Autreville qui a en charge le traitement et la distribution de l'eau.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune de **CHAMPS** ne dispose pas de documents d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique jusqu'à l'approbation du présent PLU.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Histoire

La commune a été mentionnée pour la première fois dès le 6^e siècle dans les miracles de St Gibrien.

Une Charte collective de franchises a été accordée en 1368 par Enguerrand VII de Coucy à **CHAMPS** et 21 autres paroisses ou hameaux. Le dernier Seigneur fut celui de BLERANCOURT.

*Première Guerre Mondiale*⁵

Le village a connu de nombreux dégâts durant la Première Guerre Mondiale.

Le cimetière militaire allemand de **CHAMPS**, qui contient deux mille cinq cent soixante-sept corps, a été édifié par la France en même temps que la nécropole nationale en regroupant des tombes provenant de 50 lieux différents situés jusqu'à 20 km aux alentours.

Une partie des hommes inhumés ici ont été tués, sur le secteur de SOISSONS, au cours des combats d'août et septembre 1914 mais aussi de janvier 1915 à mars 1917, au moment où les troupes allemandes se sont repliées sur la ligne Hindenburg. La plupart sont morts de leurs

⁵ Source : www.champs02.fr

blessures dans des hôpitaux militaires. Mais environ 1.400 d'entre-eux ont été tués au cours de combats allant d'avril à octobre 1918.

Cette nécropole contient 2.567 corps (croix en pierre) : 1.800 inhumés dans des tombes individuelles (dont 7 n'ont pu être identifiés) et 757 reposant dans deux ossuaires (dont seuls 82 ont pu être identifiés).

Monuments historiques

Aucun monument n'est inscrit à l'inventaire des monuments historiques sur la commune.

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

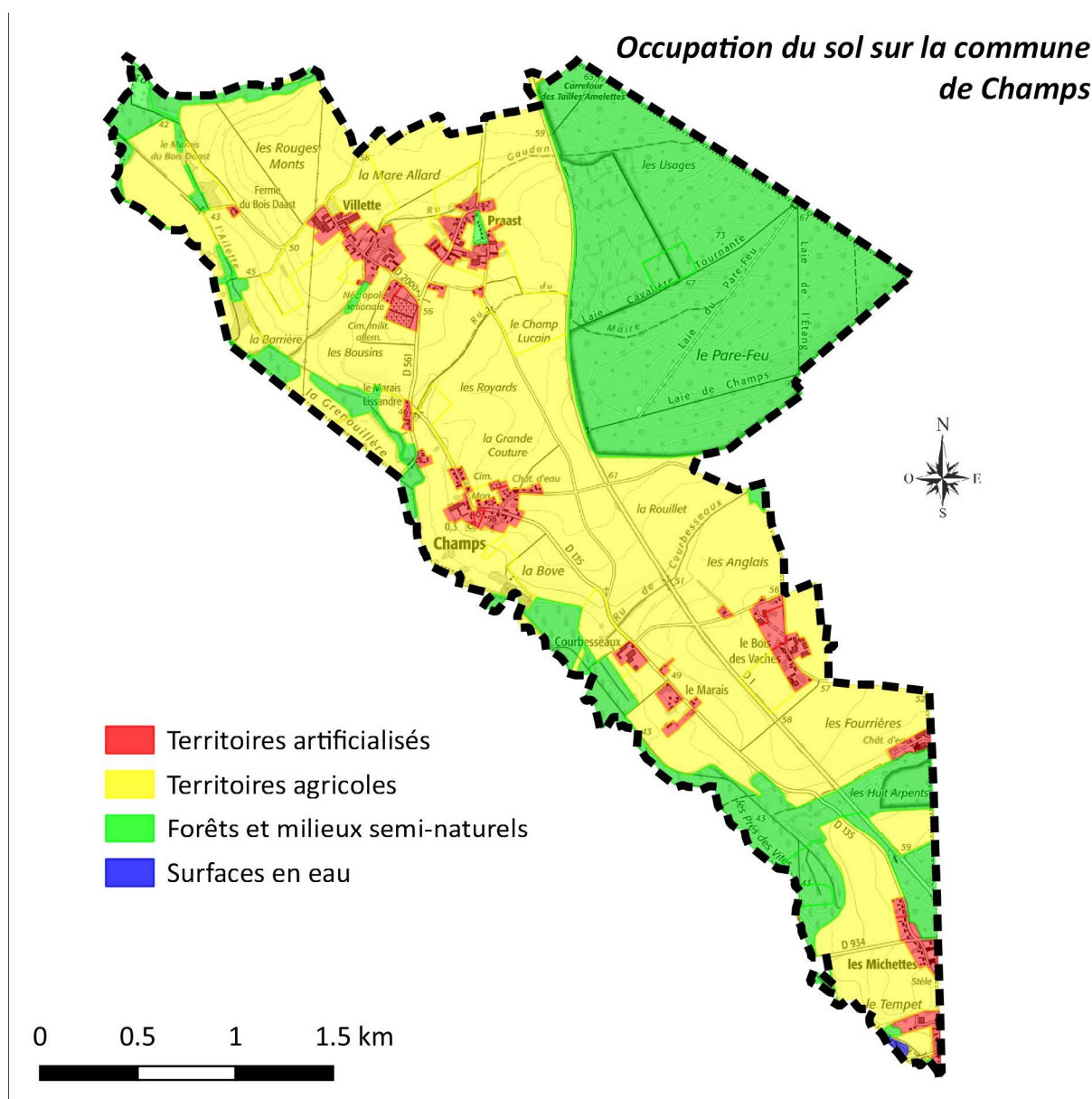


Figure 5 – Occupation des sols

Le territoire est occupé à 50 % par des bois et par des terres nécessaires à l'activité agricole (terres cultivées, en herbe ou en gel agricole).

Artificialisation passée

La loi Climat et Résilience indique que « pour la première tranche de dix années (2022-2031), le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ». Cet objectif national sera mis en œuvre « en

cascade » : les SRADDET définiront un objectif régional, lequel sera décliné ensuite au niveau des SCOTs avec lesquels les PLU devront être compatibles.

A défaut de conditionner strictement l'artificialisation future, une analyse de la consommation d'espace sur la commune au cours des 10 dernières années peut fournir des indications. Diverses méthodes permettent d'estimer cette consommation passée :

Dans l'attente de l'OSGE (observatoire de l'Occupation du Sol à Grande Echelle), le « Portail de l'artificialisation des sols » fournit des estimations basées sur les fichiers fonciers. A **CHAMPS**, il est précisé une consommation d'espace, entre 2011 et 2020, **2490 m²** d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés sur le territoire communal (à vocation d'habitat majoritairement).

En complément, une comparaison des photographies aériennes et les observations sur place donne quant à elle une valeur d'artificialisation de 4097 m² au niveau de Champs village et le hameau de Praast.



Figure6 : Représentation des espaces artificialisés ces 10 dernières années

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

En 2020 selon le dernier recensement de l'INSEE, la Commune de CHAMPS comptabilise 302 habitants. La densité moyenne en 2020 est de 33 habitants/km².

	2009	2014	2020
Population municipale	291	284	302
Population comptée à part	10	5	2
Population totale	301	289	304

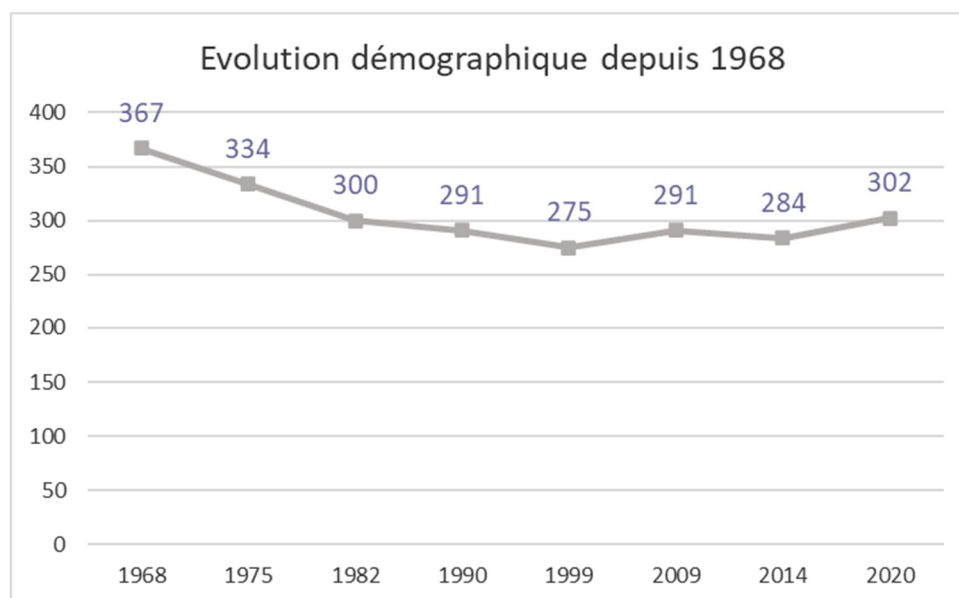


Figure 7 – Évolution démographique sur la période 1968–2020

Depuis les années soixante, le nombre d'habitants n'a cessé de diminuer à CHAMPS jusque 1999, depuis il se stabilise, voire croît légèrement (+0.5%/an). On dénombrait 367 habitants en 1968 et 302 en 2020, soit une baisse près de 18 %. Mais, comme évoqué précédemment, depuis 1999, cette tendance s'est inversée puisque la Commune compte de nouvelles arrivées et naissances et la population communale s'élèverait à 302 habitants en 2020. Selon les élus, la population attendrait en 2021, 306 habitants.

Ces évolutions résultent principalement des flux migratoires et du solde naturel, en particulier entre 1968 et 1999 :

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2009	2009- 2014	2014- 2020
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,3	-1,5	-0,4	-0,6	0,6	-0,5	1,0
Dû au solde naturel	0,6	0,3	0,5	0,2	0,0	0,0	-0,2
Dû au solde migratoire	-2,0	-1,8	-0,8	-0,9	0,5	-0,5	1,2

Toutefois, sur les périodes inter-censitaires 1999-2009 et 2014-2020, le solde migratoire est favorable à la Commune puisque de nouvelles arrivées sur le territoire permet à la commune de faire croître sa population totale.

2.1.2. Répartition par âge

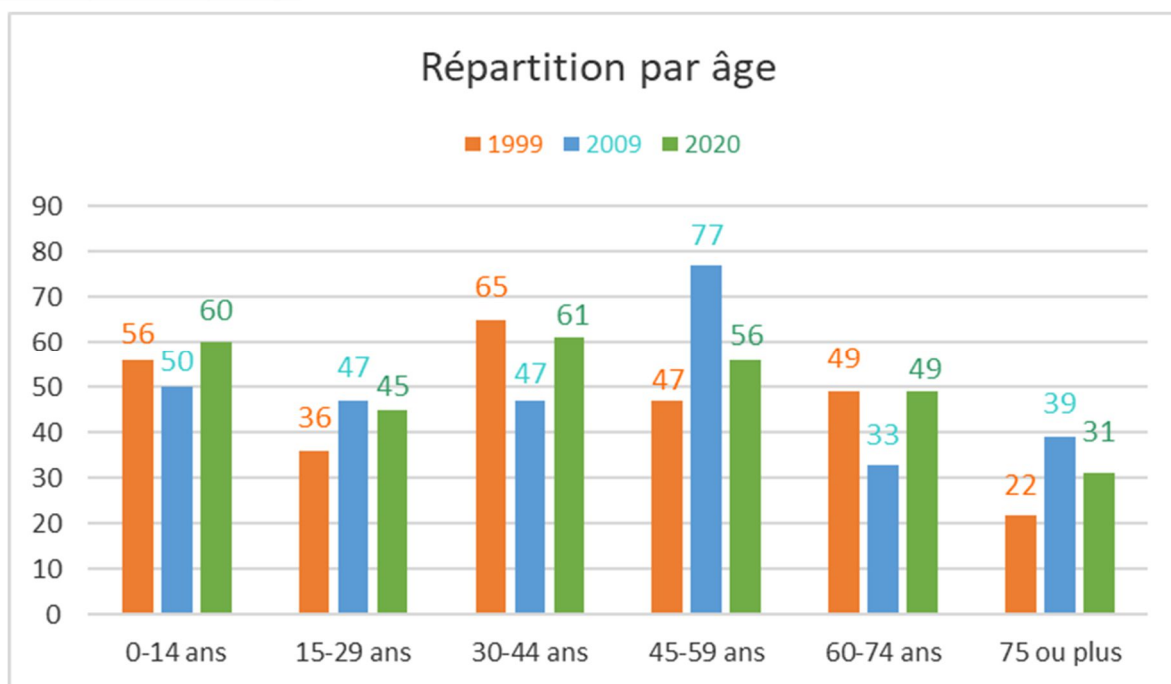
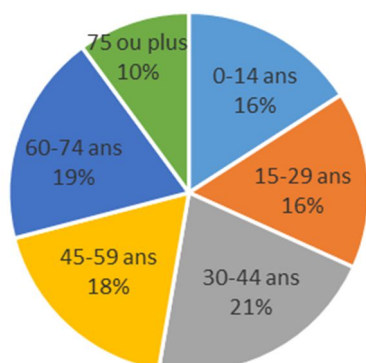


Figure 8 –Evolution de la répartition par tranche d'âge en 2020

Depuis 1999, la population a augmenté profitant surtout en faveur des 0-14 ans, 15-29 ans, 45-59 ans et aux 75 ans et plus.

En 1999



En 2020

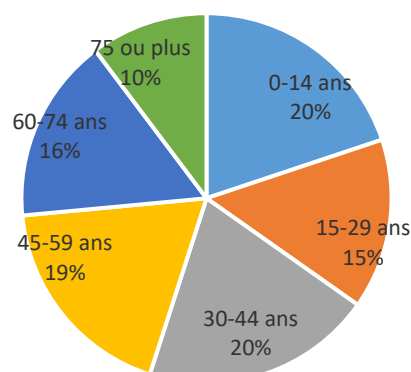


Figure 9 : Répartition de la population par âge

2.1.3. Ménages

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	300	291	275	291	284	302
Nombre total de ménages	99	101	105	118	118	122
Taille moyenne des ménages	3,03	2,88	2,62	2,46	2,41	2,48

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 99 à 122 (+23 %).

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages a diminué globalement à **CHAMPS**. Alors qu'un ménage se composait de 3,03 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,48. Toutefois, cette baisse est à minimiser puisque la taille des ménages est revenue au-delà de son niveau de 2009. Les naissances constatées et les arrivées de familles ont fait évoluer cet indicateur.

La taille des ménages de **CHAMPS** est bien supérieure à celle de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, puisqu'en 2020, la taille des ménages moyenne était de 2,36 en 2020.

Calcul du point mort

	1999	2008	2013	2019		2035
<i>Population</i>	275	289	286	295		295
<i>Taille des ménages</i>	2.62	2.46	2.41	2.48		2.37
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-0.27%					
<i>Nombre de ménages</i>	105	117	119	116		124

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.37 personnes (taux annuel : -0,27 % constaté entre 1999 et 2019).

8 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 295 habitants.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales.

	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	119	120	128	130	133
Résidences principales	101	105	118	118	122
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	8	7	3	4
Logements vacants	12	7	3	9	7

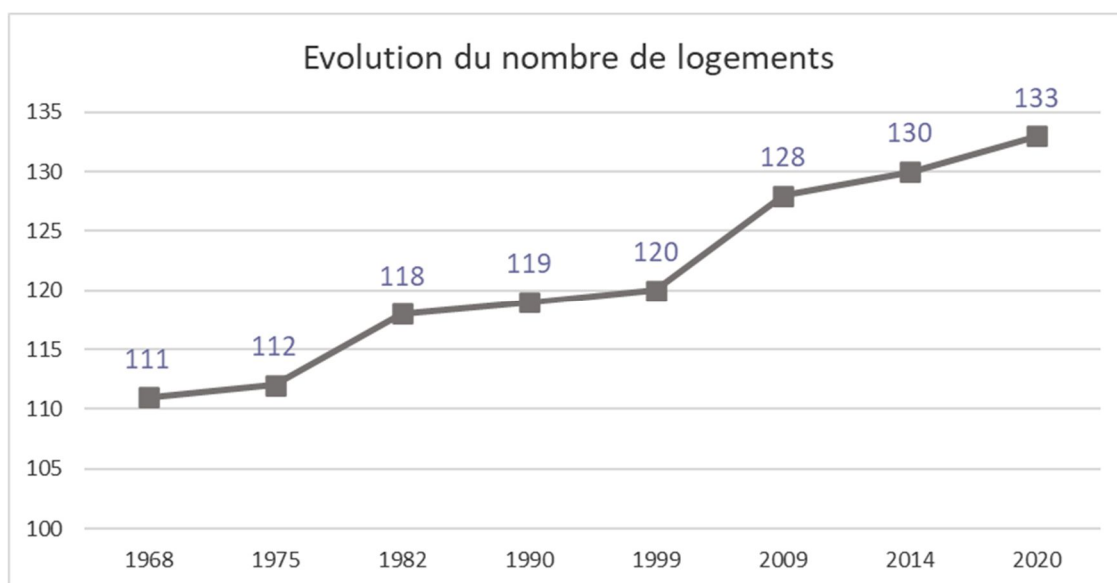


Figure 10 – Répartition du parc de logements

Parallèlement, entre 1990 et 2020, le nombre de résidences principales a augmenté, passant de 101 à 122, soit une hausse de 20,7 %.

Le nombre de logements vacants est passé de 12 à 7. En 2009, le parc de logements comptait que 3 logements vacants. Aujourd'hui, le parc de logements compte 5,3 % de logements vacants.

Les résidences secondaires ont diminué pour certainement intégrer le parc actif de logements.

En 2020, les résidences principales se composent de maisons individuelles pour la plupart (98 %). 83 % des occupants sont propriétaires de leur logement.

A noter, 79% des occupants sont propriétaires de leur logement.

Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logement est ancien. 55 % des habitations ont été construites avant 1945, 30% entre 1946 et 1990 et entre 1991 et 2017, 15 %.

14 logements ont été réalisés, soit 0,7 constructions par an en moyenne.

Depuis, le rythme n'a pas ou peu évolué. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 2 demandes de logements ont été accordées à **CHAMPS** entre 2015 et 2019.

Les logements présentent un bon niveau de confort. En 2020, ils comptaient en moyenne 5,1 pièces par logement mais 1 ne disposait pas de salle d'eau (avec douche ou baignoire).

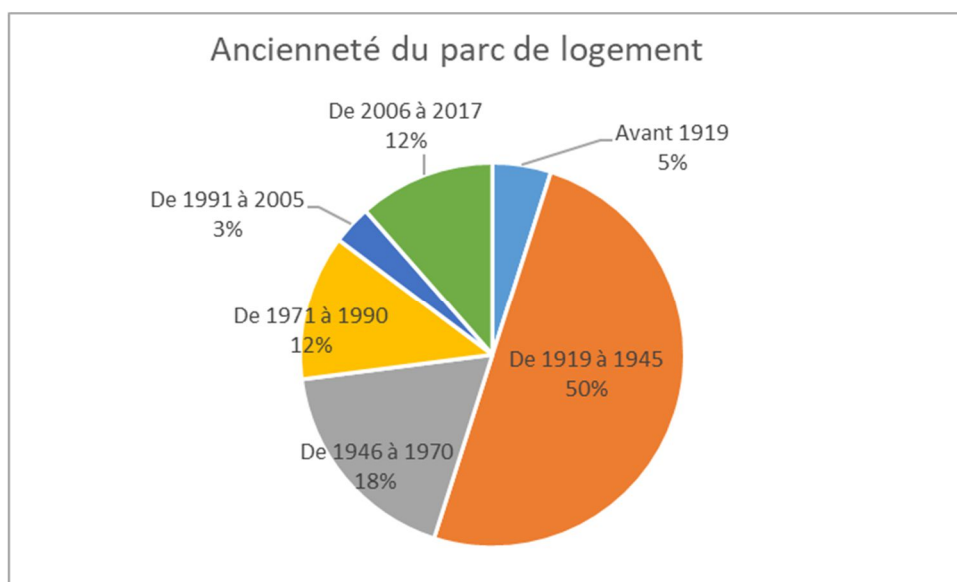


Figure 11 – Ancienneté du parc de logements

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

	CHAMPS	Aisne
Population active totale	136	233 225
Chômeurs ⁶	19	39 688
Taux de chômage	14,0 %	17,0 %
Population active ayant un emploi :	117	193 537
- Salariés	104	
- Non-salariés	16	

Données socio-économiques, source INSEE, 2020

La Commune de CHAMPS présente une population active moins impactée par le chômage qu'à l'échelle départementale. Le salariat de la population active est largement dominant, soit 88% des actifs ayant un emploi.

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 116 actifs occupés de CHAMPS, 18 travaillent sur la commune, soit 15,5 % des actifs occupés.

Population active occupée	116
Travaillent et résident dans la même commune	18
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	98

⁶ Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarés chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclarés explicitement ne pas rechercher d'emploi ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

90,5 % des ménages dispose d'au moins une voiture (51,1 % en dispose au moins deux). Ce moyen de transport est utilisé dans 87,2 % des déplacements domicile-travail, bien que 8,6% travaillent à domicile.

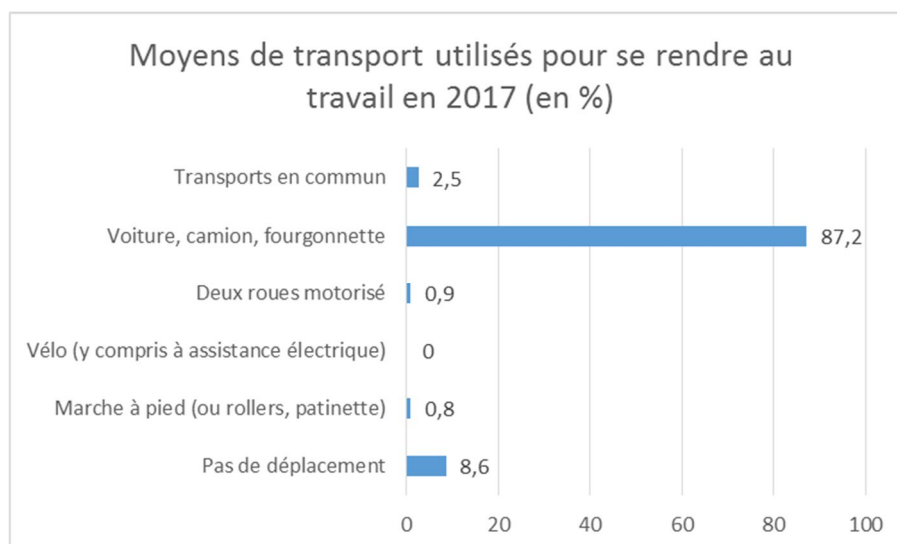


Figure 12 : Moyens de transport utilisés

2.3.3. Activités locales

7 établissements sont enregistrés dans la commune. Ces établissements génèrent l'emploi de 14 salariés.

Intitulé	Type d'activité	Détails de l'activité	Nombre d'employés
SARL La Ferme des Michettes	Act. Commerciale	Exploitation d'une auberge	9 employés
EURL Pouillard	Act. Artisanale	Vente, réparation et location de matériel agricole	2 employés
Strawa Couverture Isolation	Act. Artisanale	Couverture, charpente, isolation, aménagement de combles, placoplâtre, maçonnerie	2 employés
Mr Michta Denis	Act. Artisanale	Entretien d'espaces verts, tontes, tailles, élagage, sylviculture et services aux forêts	1 employé
EURL Dom	Act. de services	Abattage, façonnage et débardage de bois	0 employé
Mr Durot Kevin	Act. Commerciale	Mécanique automobiles légers, achat et revente de véhicule d'occasion à titre secondaire	0 employé
Wood'up	Act. de services	L'activité de mise en relation d'étudiants et jeunes diplômés avec des professionnels de la filière forêt, bois et développement rural au travers de missions rémunérées, par le biais d'un cabinet d'interim, et dans le cadre de conseils en recrutement.	0 employé

Source : données communales, 2021

La commune ne dispose pas de commerces. Les habitants doivent se rendre à Folembroy ou Coucy-le-Château pour les achats de première nécessité.

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitation

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

Selon les données du dernier recensement agricole 2020 (RGA), la Commune compte 8 exploitations agricoles, contre 9 exploitations agricoles en 2010. Ces exploitations génèrent 12 emplois salariés.

En 2020, les exploitations recensées exploitent 965 ha de Surface Agricole Utile contre 1019 ha en 2010. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017, la surface des terres cultivées sur le territoire communal de **CHAMPS** s'élève à 516,47 hectares soit 56 % de la surface communale.

Les terres à usage agricole sont utilisées au bénéfice des activités de polyculture et d'élevage.

En 2010, on recensait un cheptel de 531 têtes sur la commune de **CHAMPS**.

Parmi les 8 exploitations qui ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal, 4 d'entre-elles exercent une activité d'élevage (bovins viande, bovins lait, ovin et caprin).

Parmi ces activités d'élevage, une activité est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et 3 se voient appliquer le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Liste des activités générant des conditions de distance :

Raison sociale	Activité	Statut
Messieurs DECLOCHEZ	Elevage bovin	RSD
Monsieur Cyrille DECLOCHEZ	Elevage ovin et caprin	RSD
GAEC de la Marlière	Poly-élevage (bovin viande et lait)	ICPE

Monsieur GUILBERT	Elevage bovin	RSD
-------------------	---------------	-----

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'Article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments à usage d'élevage ou nécessaire au fonctionnement de l'activité d'élevage :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

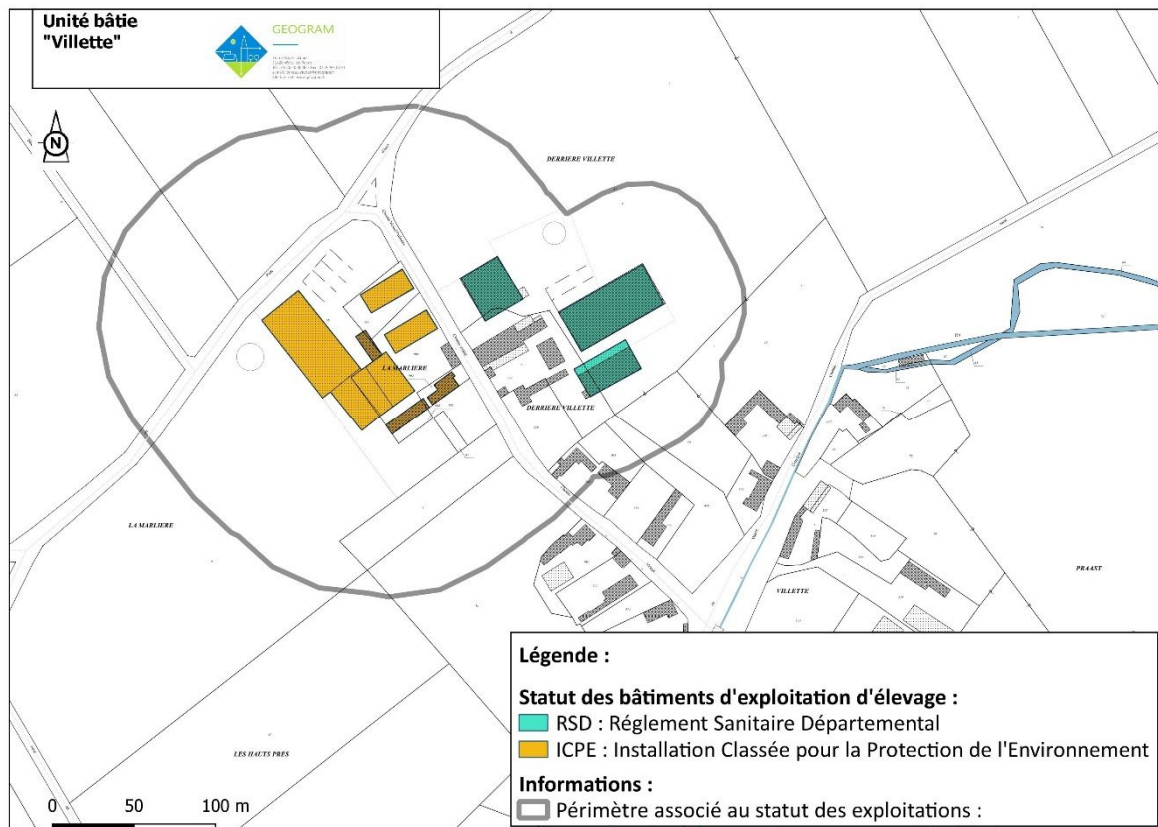
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de

l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (Article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).



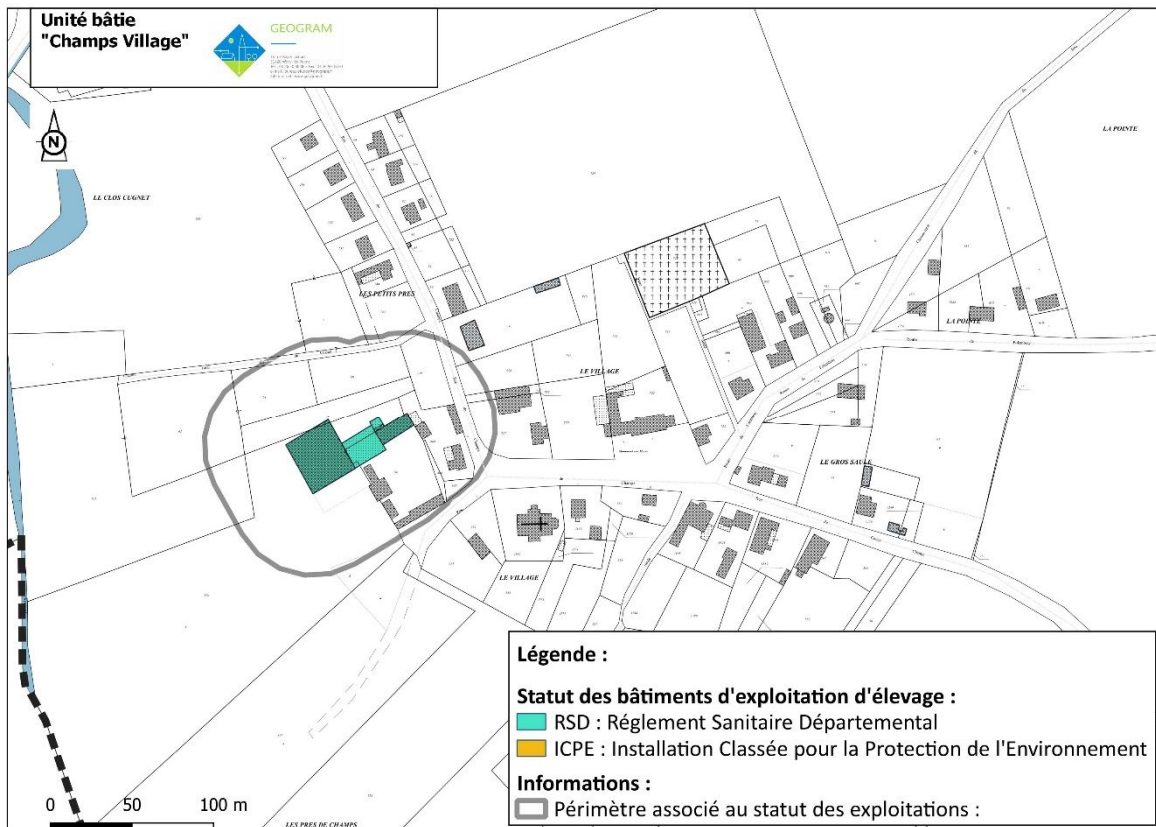
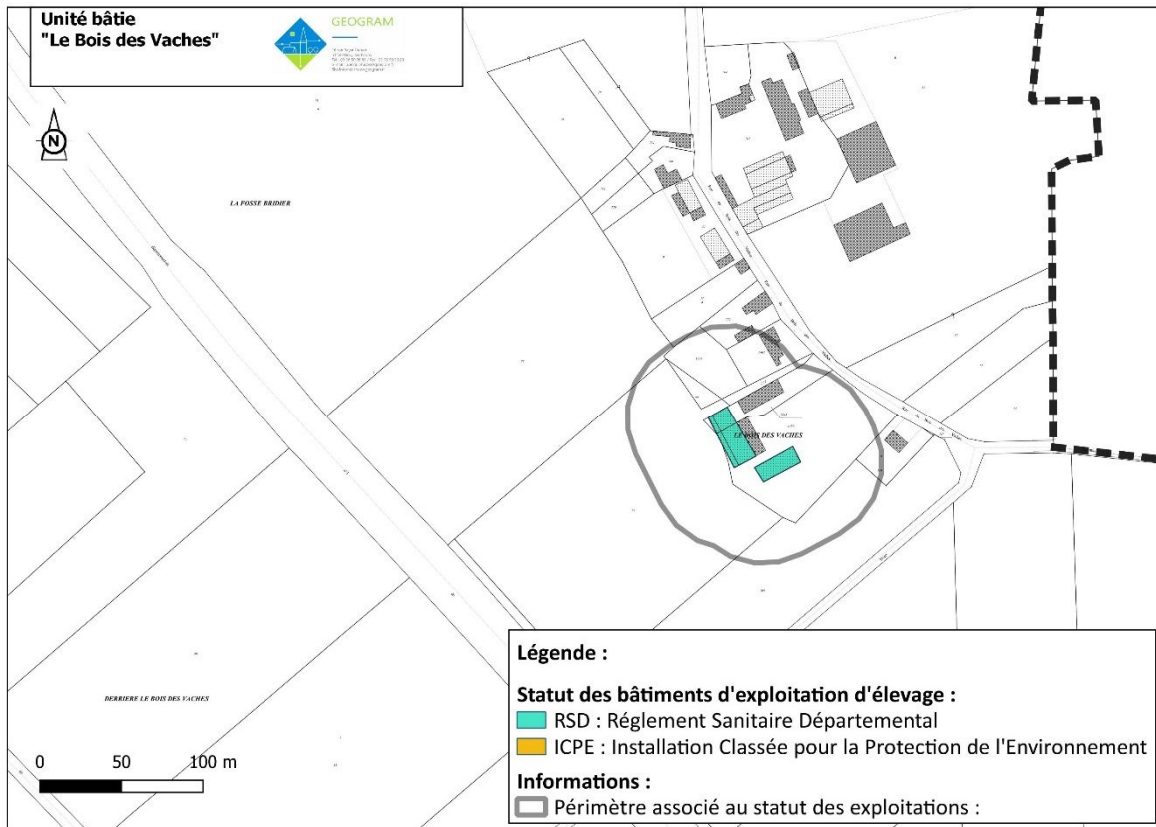


Figure 13 : Représentation des périmètres de protection des bâtiments d'élevage

Approche territoriale

Le Registre Parcellaire Graphique compile les données issues des déclarations de surfaces agricoles faites par les agriculteurs pour bénéficier de soutien financier dans le cadre de l'application de la politique de la PAC (Politique Agricole Commune).

L'exploitation des données anonymisées permet d'extraire une cartographie des terres ayant un usage agricole (exploité, laissé en jachère) sur le territoire.

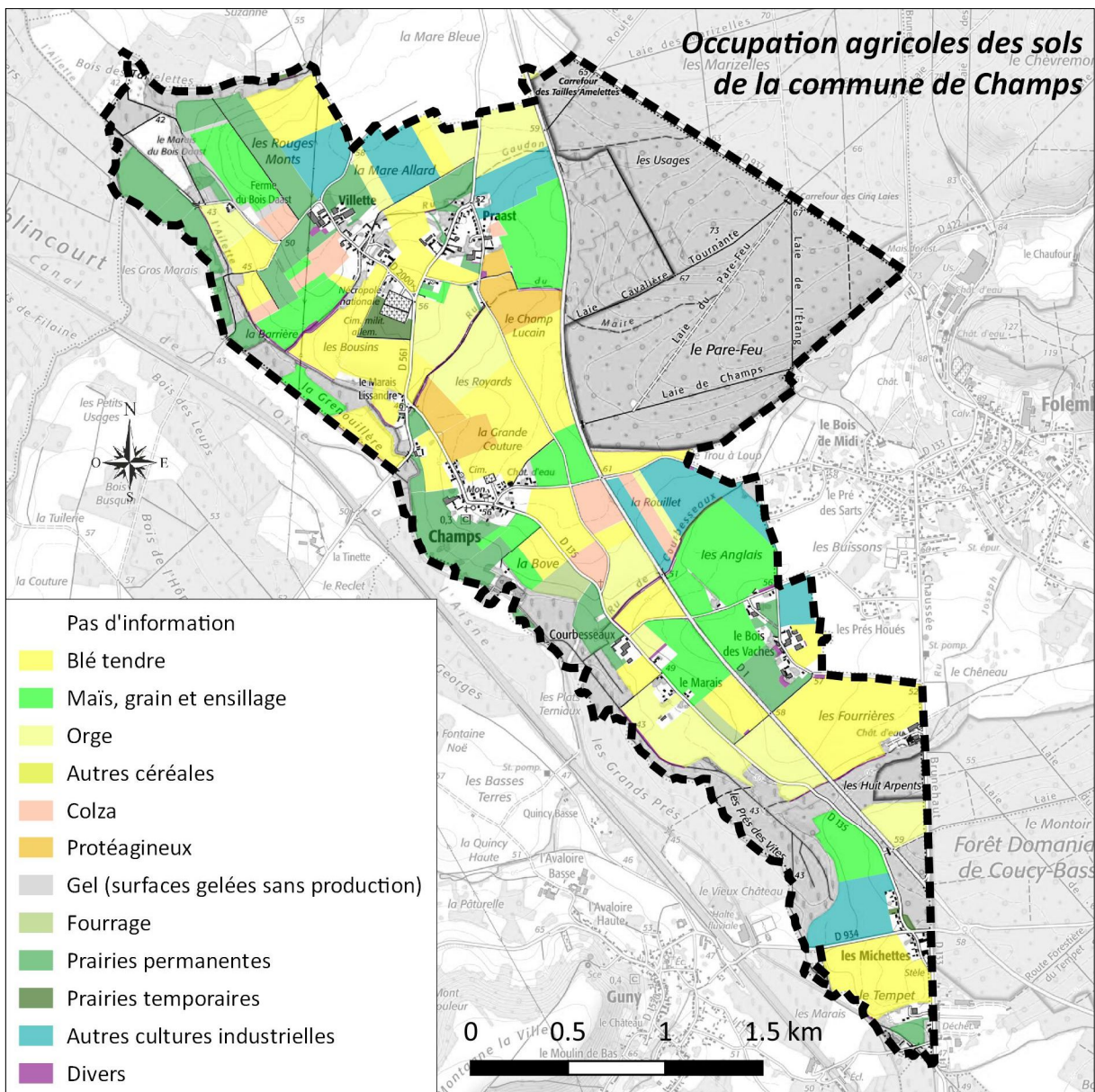


Figure 14 – répartition de l'usage agricole des terres en 2019

Au titre des occupations agricoles, le territoire est couvert en majorité par des terres labourées (dédiées aux cultures). En approche de la vallée, les prairies temporaires ou permanentes sont plus présentes.

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

2.4. ÉQUIPEMENTS

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : une salle des fêtes communale située à proximité de la Mairie

Concernant les équipements scolaires, **CHAMPS** ne dispose pas d'école.

Les écoles les plus proches se situent à Folembroy, Guny ou Trosly-Loire. Les collèges se situent à Soissons, Chauny ou Saint-Gobain. Les lycées se situent à Coucy-la-Ville ou Chauny.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat des eaux de Sinceny-Autreville qui produit, transfère et distribue l'eau potable pour les communes adhérentes (16 communes).

Véolia Eau Cambrai est délégataire du Syndicats des eaux.

L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (prélèvement du 7 Mai 2021).

2.5.2. Assainissement

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Sur la commune de **CHAMPS**, l'assainissement est autonome.

2.5.3. Défense incendie

En application de l'Article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Le Centre de Secours le plus proche se situe à Chauny.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes. Cette dernière, avec les Communautés de Communes environnantes constituent

un Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères : Le SIRTOM du Laonnois, créé en 1980.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'usager, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des 13 déchetteries de son périmètre d'intervention.

Organisation de la collecte à CHAMPS

- ✓ **Ordures ménagères** : Le Mercredi à partir de 6H - Toutes les semaines.
- ✓ **Emballage et Papier** : Le Vendredi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE
- ✓ **Déchets verts** : Le Lundi à partir de 6H - Semaine de ramassage IMPAIRE (du 1^{er}/04 au 30/11)

La municipalité indique que l'étroitesse de certaines voies pose problème pour le ramassage des ordures ménagères.

2.5.5. Réseau de communications numériques

Au 30/09/2020, selon les données ARCEP, plus de 80% des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 117 locaux fibrés. En un an, 0 nouveaux locaux ont été raccordés à la fibre.

Les habitants de **CHAMPS** peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Champs sont rattachées à 1 NRA. Le central 02217COU (COUCY LE CHATEAU) a une capacité de 900 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Free, Bouygues Telecom et SFR et de 20 Mb/s avec OVH.

La commune de **CHAMPS** possède 2 antennes de téléphonie mobile. Bien que la commune de Champs ne dispose d'aucune antenne 5G, nous comptabilisons 2 antennes 4G+ donnant une vitesse de connexion bien supérieure à la 4G.

Orange dispose de 2 antennes mobiles à **CHAMPS** dont 2 en 4G+.

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1 - Desserte routière

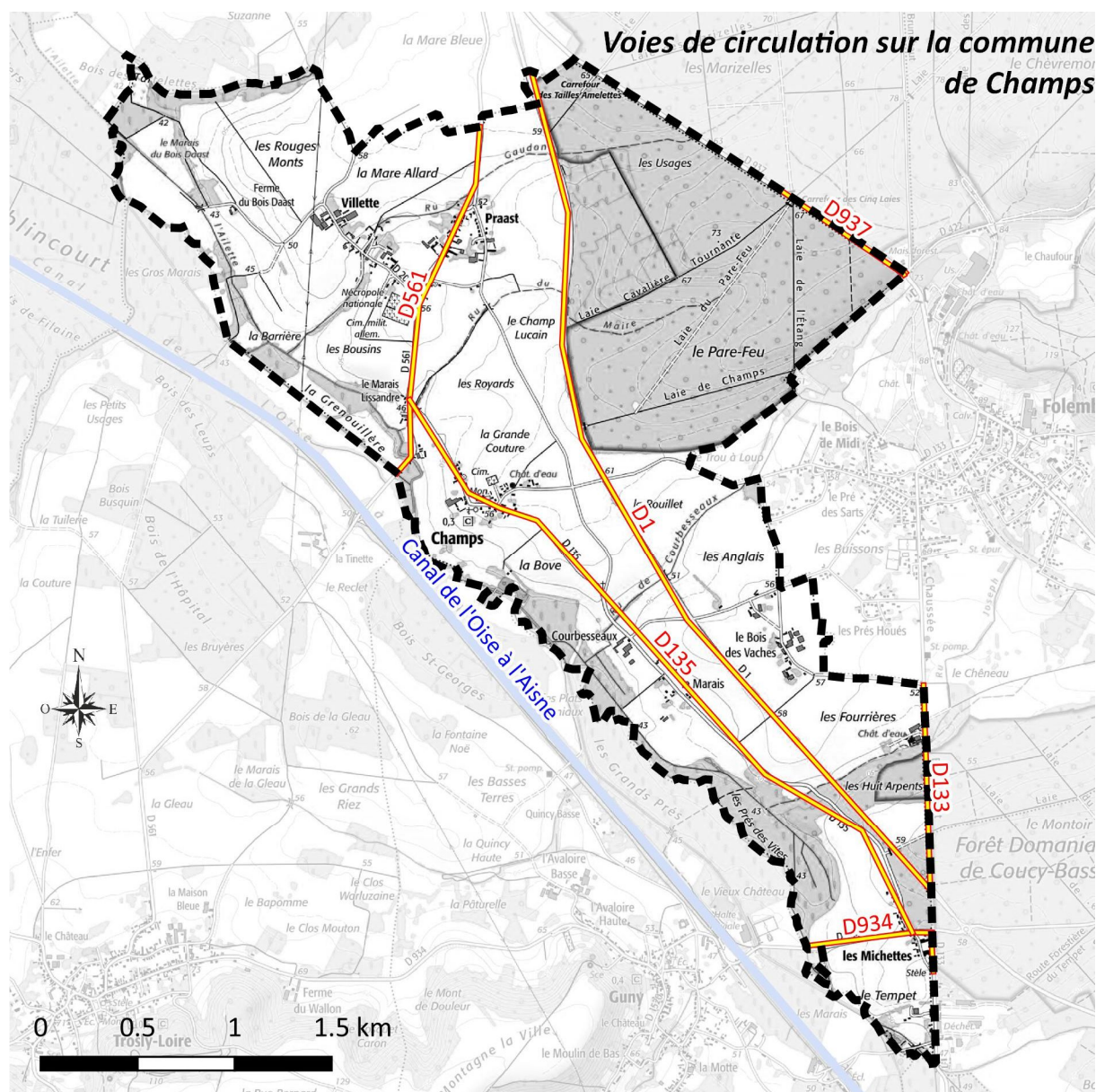


Figure 15 – Infrastructures de transport routier

- la RD 1, traverse la commune du Nord au Sud-Est pour relier Saint-Quentin à Soissons.
- la RD 561, traverse la commune du Nord au Sud et dessert la zone bâtie de Praast. Elle rejoint la RD 1 au Nord.
- la RD 135 dessert le bourg central de Champs. Elle rejoint la RD 561 au Nord et le hameau des Michettes au Sud.
- la RD 934 traverse la commune à la pointe Sud du territoire. Elle rejoint Trosly-Loire à l'Ouest et Coucy-le-Château à l'Est.
- la RD 133 délimite le territoire communal avec Coucy-le-Château et permet de rejoindre Folembray.

- la RD 937 délimite le territoire communal avec Pierremande et permet de rejoindre la RD 1.

L'échangeur autoroutier le plus proche est situé à 35 min pour rejoindre l'A26 (direction Lille – Calais – Reims).

2.6.2 - Transports individuels

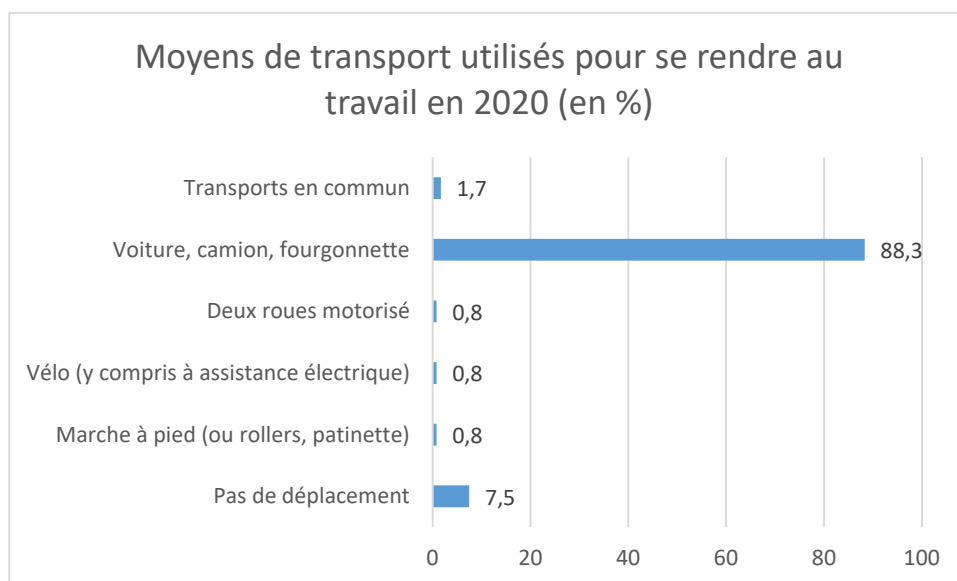


Figure 16 : Graphique quantifiant les moyens de transport utilisé pour se rendre au travail

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	109	100	118	100	120	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	18	16,4	18	15,4	14	11,7
Dans une commune autre que la commune de résidence	91	83,6	100	84,6	106	88,3

Source : INSEE, RGP 2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

La population de la Commune utilise à 88,3% un véhicule motorisé 4 roues pour se rendre au travail puisqu'ils travaillent sur un territoire autre que celui de leur résidence. Ainsi, les transports individuels sont privilégiés sur cette commune.

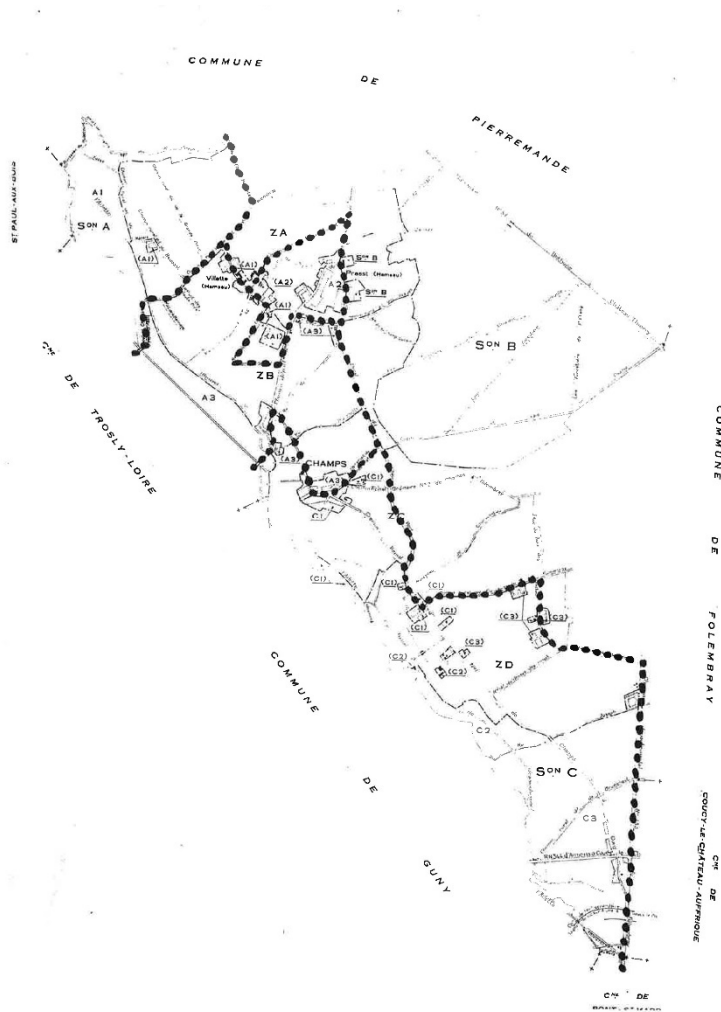
2.6.3 - Transports en commun

La commune n'est pas desservie par les transports en commun.

2.6.4 – Les déplacements doux

Les Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération. Sont concernés :

- Le chemin rural dit Chemin à Baudets
- Le chemin rural dit du Pont d'Aast à Folembray (pour partie)
- Le chemin rural dit du Marais Loquet
- Le chemin rural dit Chaussée du Pont d'Aast
- Le chemin rural dit de la Plaine de l'Arbre
- Le chemin rural dit de la Clarté
- Le chemin rural dit Chemin Vert
- Le chemin rural dit du Trou Chatonne
- Le chemin rural dit de Courbesseau à Folembray (pour partie)
- Le chemin rural dit des Fourrières
- Le chemin rural dit de la Petite Couture



Pour compléter, il est intéressant de s'intéresser aux vélo-routes / voies vertes du secteur qui apporte une complémentarité à cette offre.

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

Au vu du plan départemental des véloroutes et voies vertes de 2011, un axe de « maillage complémentaire » passe par CHAMPS. Il s'agit d'un axe reliant l'itinéraire européen E3 dit « des Pèlerins » (Paris-Moscou, qui traverse l'Aisne par Chauny, La Fère, Origny-Sainte-Benoîte, Guise et Hirson) à l'axe national N16 (qui part de la Baie de Somme pour relier Abbeville à Reims, en s'appuyant sur Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac).

2.6.5. Transport fluvial

Sur cette partie du territoire, l'Ailette constitue un cours d'eau navigable. L'accès permet de rejoindre le canal de l'Oise à l'Aisne

2.6.6. – Les Capacités de stationnement

La Commune ne dispose pas de place de stationnement **matérialisée**. Cependant, des stationnements sont rendus possibles sur la place de la Mairie

Également, à proximité de la Nécropole Nationale (Hameau de Villette)

3] les documents supracommunaux

Le développement de **CHAMPS** est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le SCOT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. A noter, ce document est en cours de révision.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- Initier un renouveau économique avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- Structurer l'accueil de la population selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- Faire de l'environnement une valeur partagée par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de balnalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Noureuil, Tergnier, Beutoir, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est vué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;

- Un pôle secondaire, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, Folembray et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;
- Les 55 Communes rurales, où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.
- Les constructions de nouveaux logements s'inscriront en priorité dans l'enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s'opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l'enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d'aménagement.

► **Focus CHAMPS :**

La Commune de CHAMPS est inscrite dans l'armature « rurale » où l'espace rural devrait accueillir 1050 logements supplémentaires d'ici 2030, pour une population supplémentaire estimée à près de 700 personnes, soit 15% du volume total de population nouvelle.

Le SCOT a pour ambition de valoriser le potentiel environnemental et le cadre de vie. Ainsi, les richesses environnementales, agricoles et paysagères contribuent à l'affichage identitaire du territoire ainsi qu'à son développement touristique et économique.

Ce point se traduit par :

- des continuités écologiques à maintenir et développer de façon à préserver la biodiversité locale

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituant le réseau Natura 2000 ainsi que la réserve naturelle nationale présente sur le territoire, ... sont voués à être identifiés par des zonages protecteurs. **Ces sites seront classés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.**

Les espaces sensibles : continuités bleues des axes valléens, prairies humides, principaux boisements forestiers reconnues par des données d'inventaires ZNIEFF de

type 1 et 2, ainsi que les ZICO ont vocation à être protégés pour conserver le caractère naturel de ces secteurs.

Dans ces espaces sont néanmoins admis certains projets de construction ou d'urbanisation, à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la valorisation du territoire chaunois : constructions et installations à vocation agricole, tertiaire et artisanale, équipements d'intérêt collectif, opérations de logements, etc. Ces constructions et projets d'urbanisation devront faire la preuve de la qualité et leur intégration au milieu, tant sur le plan paysager que le plan environnemental :

- les rivières et vallées à protéger où les documents d'urbanisme établiront un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles ;
- Préserver l'espace agricole ;
- Préserver le patrimoine remarquable identifié mais aussi les éléments d'architecture remarquable témoins de l'histoire du territoire Chaunois ;
- Préserver le caractère des villages où les documents d'urbanisme locaux viseront, par l'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie, à valoriser une architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes. L'alignement des constructions sera privilégié de manière à rappeler l'implantation traditionnelle des fermes et maisons de village ;
- Identification du patrimoine vernaculaire où les documents d'urbanisme locaux devront identifier les éléments naturels et urbains significatifs qu'il convient de protéger au titre de la loi Paysage, qu'il s'agisse d'ensembles ou d'éléments du patrimoine isolés.

Le SCOT incite le maintien des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers dont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.
- l'encadrement de l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis
- la promotion de nouveaux types d'habitat moins consommateurs d'espace
- la limitation des impacts du développement urbain sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne (la priorité de la

sécurisation de la ressource en eau sur le territoire, la restriction des extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les communes rurales non desservies par l'assainissement collectif à la mise en place d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

Le SCOT traite également un volet économique (commerces, artisanat, localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques). Les prescriptions visent à :

- développer les zones d'activité d'importance supra communale
- développer une offre complémentaire au pôle de développement économique, soit par création, soit par requalification de zones existantes
- développer une offre pour les besoins locaux sur les pôles relais (artisanat)
- redynamiser le commerce où les pôles de Chauny et Viry-Noueuil sont privilégiés pour répondre aux besoins actuels et dynamiser l'offre de Beautoir et La Fère, conforter l'offre commerciale de proximité dans les pôles relais (Blérancourt, Saint-Gobain, Folembroy et la développer à Coucy-la-Château.
- Développer le tourisme

L'organisation territoriale a des conséquences directes sur les déplacements. Ainsi, le SCOT souhaite mettre en cohérence les politiques du transport et projets d'urbanisation. Les prescriptions visent à :

- encourager la localisation des implantations urbaines nouvelles dans des secteurs desservis et à desservir par les transports collectifs
- développer de véritables pôles multimodaux (connexion voiture, train, modes doux)

La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville est également un enjeu du SCOT. Les documents d'urbanisme devront :

- veiller à la conservation des silhouettes villagoises et des cônes de vue en les identifiant. Cette conservation passera notamment par la prise en compte du relief et de la végétation

- traiter les entrées de ville
- maintenir la diversité des grands paysages dont le massif de Saint-Gobain

Enfin, la prévention des risques est une problématique qui retient l'attention du SCOT où notamment il est nécessaire :

- prévenir les inondations et les risques technologiques,
- développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines
- réhabiliter les friches et sols pollués
- Préserver le confort acoustique des habitants
- Poursuivre les efforts pour la gestion des déchets en veillant à anticiper la capacité des infrastructures et équipements.

► *Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document. A noter, une révision du SCOT est en cours porté par le Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette.*

3.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La Commune de CHAMPS est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<p><u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
<p><u>Orientation 1.2</u> Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<p><u>Orientation 2.1 :</u></p>	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers

Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
---	-------------------	---

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u>	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules

<p>Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 4.1.3</p>	<p>Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>
---	--------------------------	--

<p>Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>		
<p><u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>Disposition 4.2.3</p>	<p>Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)</p>
<p><u>Orientation 4.7</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	<p>Disposition 4.7.3</p>	<p>Modalités de gestion des alluvions de la Bassée</p>

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de CHAMPS n'est couverte par aucun SAGE.

3.4 SYNTHÈSE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u>	<u>CHAMPS</u>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCOT approuvé du Syndicat Mixte du Pays Chaunois <i>en cours de révision par le SM Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette</i>
Programme Local de l'Habitat (PLH)	néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	néant
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
DTA/DTADD	aucun
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Mesures acoustiques liées à la RD1
Directive de protection et de mise en valeur des territoires (« Directive Paysage »)	aucun
Charte de Parc Naturel Régional	aucun
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SDAGE)	SDAGE Seine Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	aucun
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la 6^{ème} partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

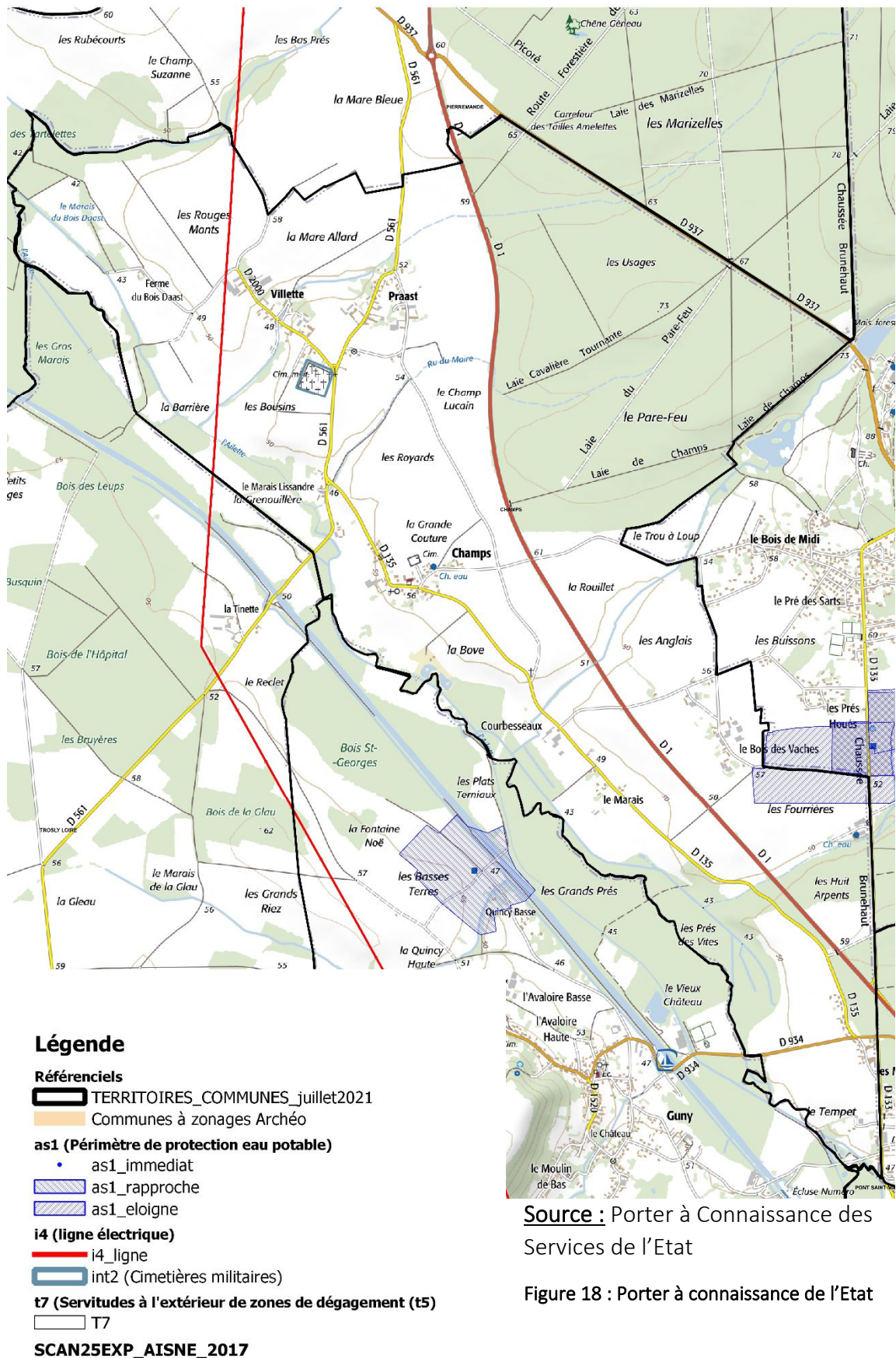
Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

- AS1 : Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel : servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1231-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;
- I4 : Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie ;
- T7 : Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- INT2 : Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques : Servitudes au voisinage des cimetières militaires en application des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



4.3. PROJET D'INTERET GENERAL

La Commune de CHAMPS n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

4.4. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de CHAMPS se situe dans l'aire géographique de :

L'aire géographique Protégée des Volailles de Champagne.

4.6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le préfet de région a publié pour la commune de **CHAMPS** une carte de sensibilité archéologique définissant les seuils pour lesquels la saisine de la DRAC⁷ est obligatoire :

⁷ Direction Régionale des Affaires Culturelles

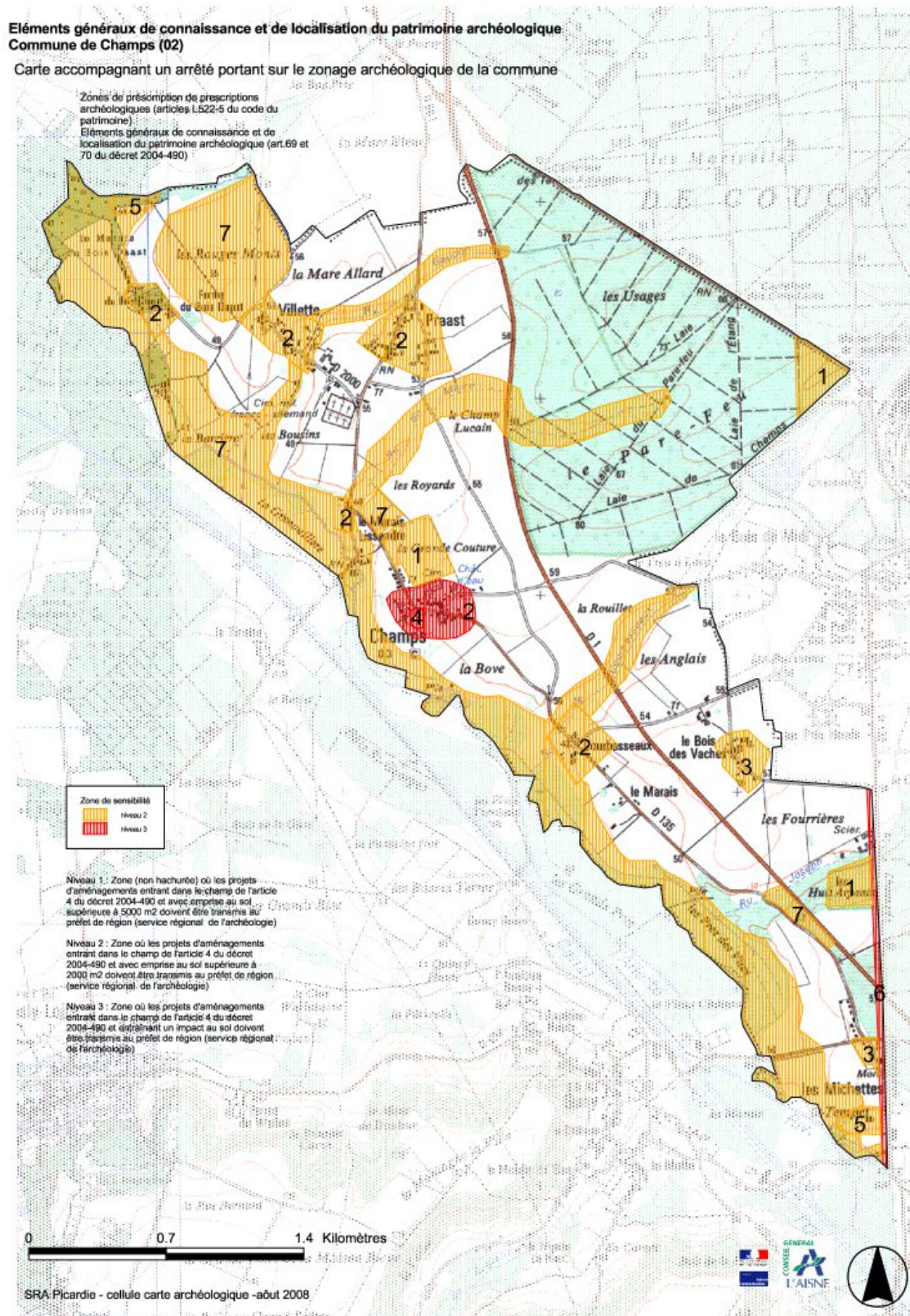


Figure 19 : Carte de sensibilités archéologiques



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement avec emprise au sol supérieure à 5000m² doivent être transmises au préfet de région (Service Régional de l'Archéologie)



Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement avec emprise au sol supérieure à 2000m² doivent être transmises au préfet de région (Service régional de l'Archéologie)



Niveau 3 : Zone où tous les projets d'aménagement doivent être transmises au préfet de région (Service Régional de l'Archéologie)

Le site de **l'unité bâtie Champs village** constitue un secteur à enjeux au titre de la préservation de l'archéologie préventive. En effet, la sensibilité est particulièrement élevée.

Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

En tout état de cause, lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

2^{ème} Partie :
**État initial de
l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Le territoire communal de CHAMPS est situé à une altitude variant de 42 à 76 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 55 mètres. La topographie est un peu marquée sur le territoire. En effet, la Commune s'inscrit dans la large vallée de l'Ailette.

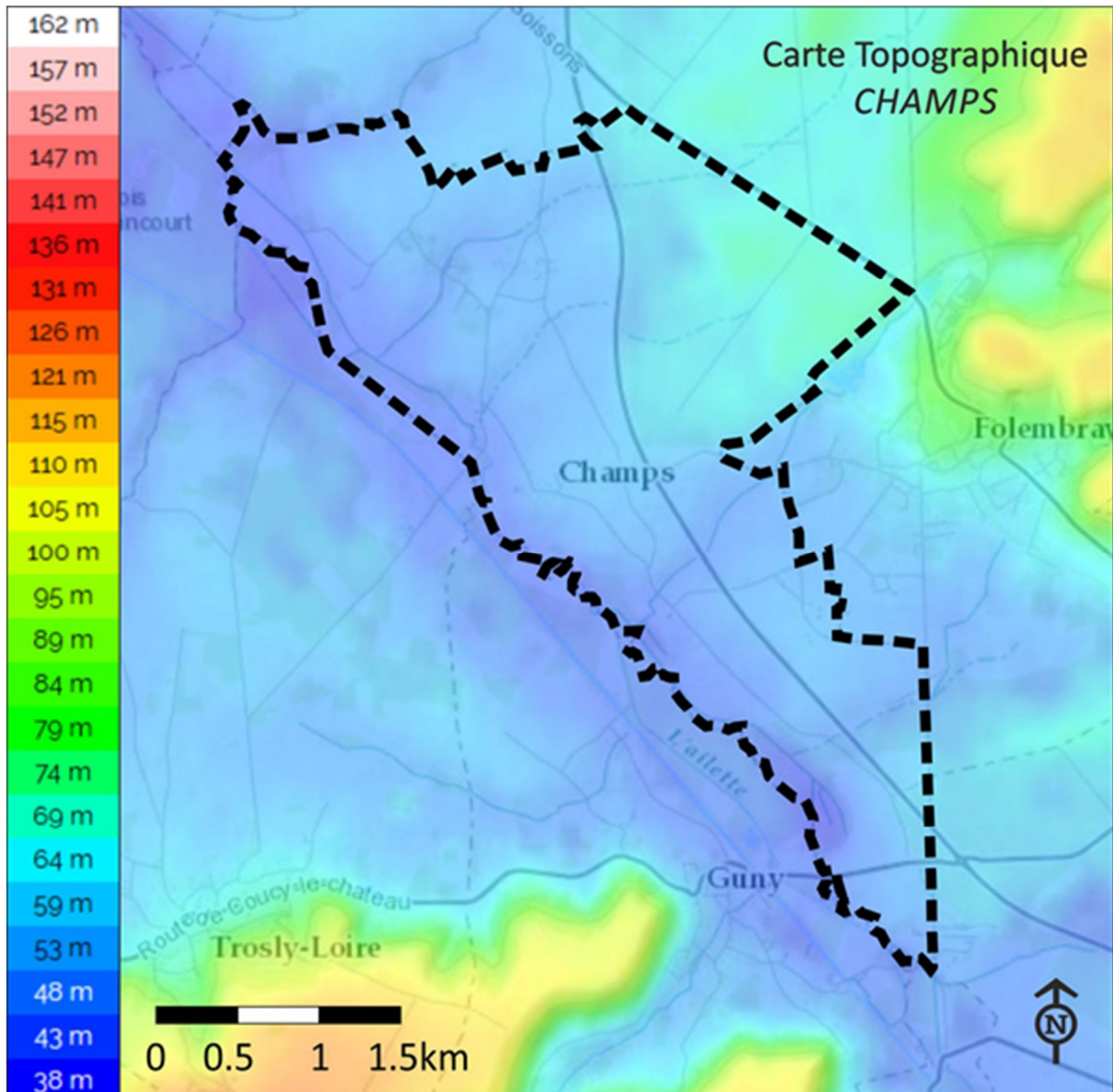
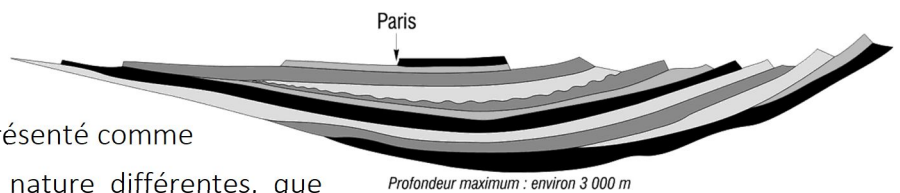


Figure 20 – Topographie communale

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

CHAMPS est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



1.2.1. Géologie de la commune

CHAMPS se situe sur la carte géologique de La Fère (n°83) à l'Est et pour une petite partie Ouest de celle de Chauny (n°82), établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Ces feuilles se trouvent en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

Sur la couche n°83 de La Fère :

⇒ Terrains tertiaires

- e4a : Yprésien supérieur : Sables de Cuise
Ce sont des sables fins, doux, argileux, glauconieux et micacés. Au cœur des bancs sableux, il existe localement des niveaux argileux, parfois repris sous forme de galets mous. Les sables de Cuise sont plus riches en minéraux de métamorphique que ceux de l'Eocène.
- e3 (f) Yprésien inférieur – Faluns à Cyrènes et à Huîtres
C'est un banc argilo-sableux prenant parfois l'allure d'un falun dont les coquilles sont reprises par les labours.
- e3 : Yprésien inférieur – Sables de sincery, Argiles à lignites
Le Sparnacien « classique » s'épaissit d'est en ouest sur la feuille et du Nord au Sud où les lignites pyriteux ont fait l'objet d'intenses exploitations (cendrières) durant la première moitié du 19ème siècle. D'anciennes carrières sont encore visibles près d'Urcel.

⇒ Formations superficielles

- CV: Colluvions de dépression, de fonds de vallée et de piedmont
Cette couche résulte de l'accumulation continue de matériel local dans les zones déprimées par solifluxion, ruissellement et gravité. Les colluvions sont

limoneuses sur les plateaux et limono-sableuses sur la plaine crayeuse, notamment au pied de la cuesta.

- Fz : Alluvions modernes

Dans les vallées de l'Oise, les alluvions constituées d'argiles plastiques, peu ou pas calcaires reposent sur des formations sableuses hétérogènes : sables calcarifères avec éclats de silex. Elles composent les terres bordant le ruisseau du grand marais.

Sur la couche n°82 de Chauny :

⇒ Terrains tertiaires

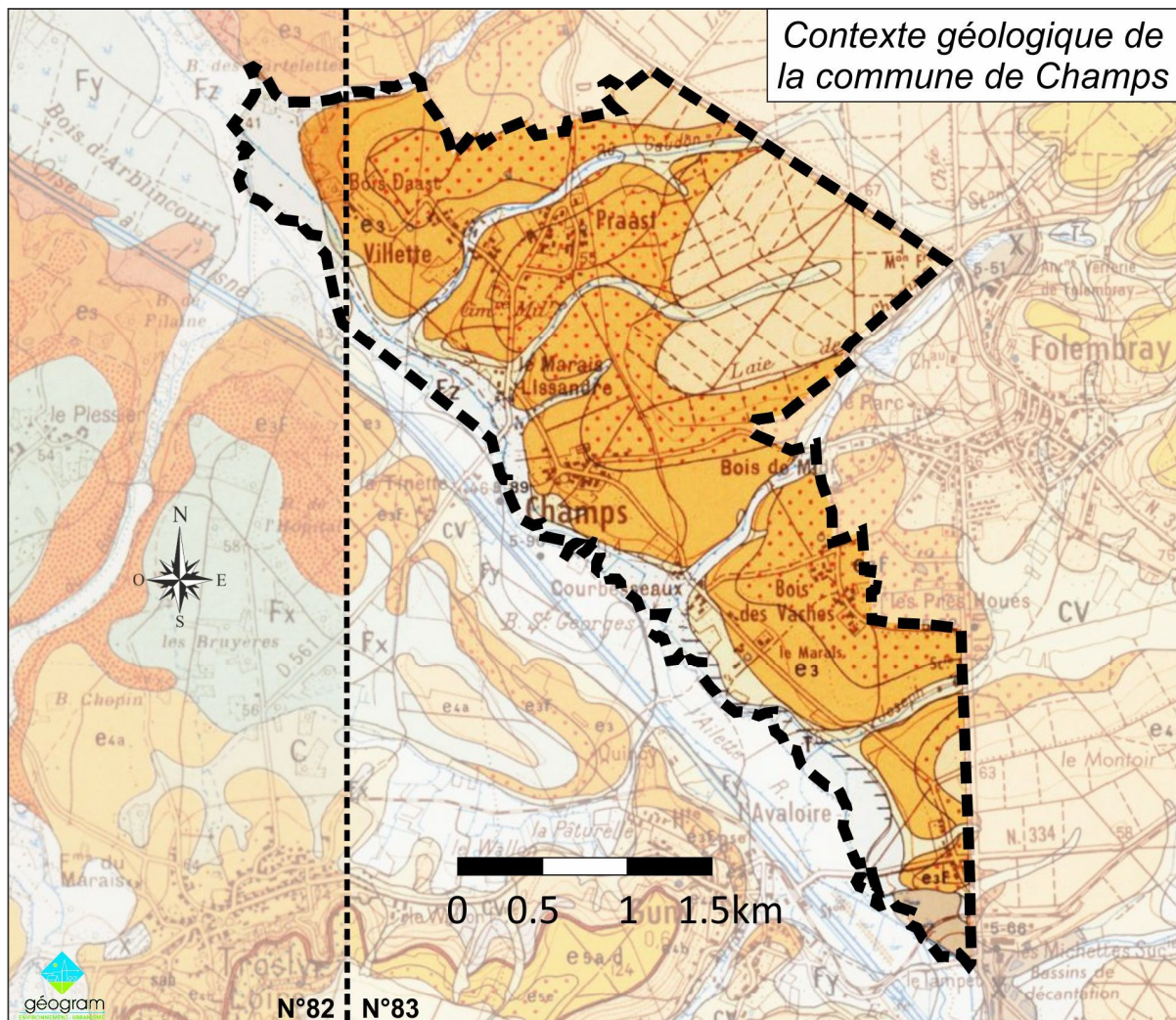
- e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien) : Argiles et lignites

Cette formation est constituée d'argiles plastiques bariolées à dominante grise dans lesquelles s'intercalent des bancs ligniteux peu épais, autrefois exploités par puits ou galeries souterraines pour la fabrication de l'alun, de la couperose et comme amendement. Dans les environs, les argiles de ce niveau étaient autrefois exploitées pour la fabrication de faïence.

⇒ Formations superficielles

- Fz : Alluvions modernes

Les alluvions sont argileuses, peu ou pas calcaires surmontant des matériaux argilo- ou limono-calcarifères. Leur épaisseur est généralement assez modeste (6 m au maximum).



Contexte géologique de la commune de Champs

Feuille n°83 : LA FERRE

CV : Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont
Fz : Alluvions modernes
e4a : Yprésien supérieur (Cuisien) = Sable de Cuise

e3 (F) : Yprésien inférieur (Sparnacien) : faluns à Cyrènes et à Huîtres
e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien) : Sables de Sinceny, Argiles à lignites

Feuille n°82 : CHAUNY

e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien) : Argiles et lignites

Fz : Alluvions modernes

Figure 21 – Carte géologique

1.2.2. Ressources minières

Selon le portail français des ressources minérales non énergétiques (<https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do>), le territoire communal de CHAMPS n'offre pas de ressources minérales. Les communes avoisinantes, dont Folembay, Guny sont concernés par d'anciennes exploitations mais pas CHAMPS.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

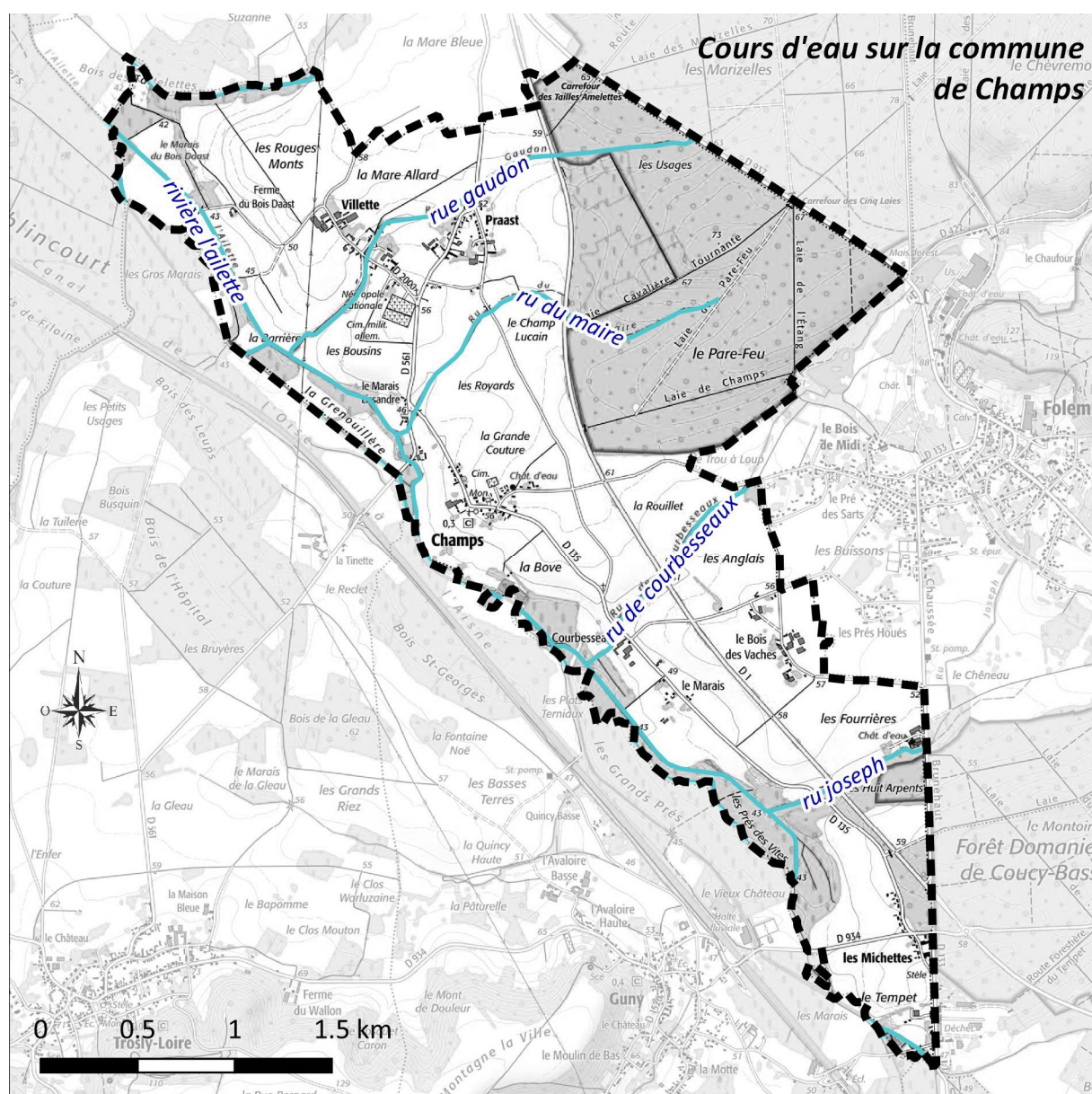


Figure 22 – Carte des cours d'eau

La commune s'inscrit dans le bassin d'alimentation de l'Ailette qui borde l'Ouest du territoire communal.

L'Ailette, affluent de l'Oise, prend sa source au nord de la forêt de Vaclair, à proximité de Sainte-Croix. D'une longueur de 59,5 km, elle parcourt le centre du département de l'Aisne d'est en ouest avant d'atteindre sa confluence sur les communes de Manicamp et de Quierzy, entre Noyon et Chauny.

Lors de sa traversée du territoire de CHAMPS, l'Ailette reçoit les eaux des affluents suivants :

- le ru Gaudon,
- le ru du Maire,
- le ru de Courbesseaux,

- le ru Joseph.

Pour la plupart, ils prennent leurs sources sur le coteau situé en amont.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

→ Approche théorique préalable : carte nationale de probabilité de présence de zones humides.

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- Pré-localiser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- A évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- A évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiés en février 2023, la carte de probabilité de présence de zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20% Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.

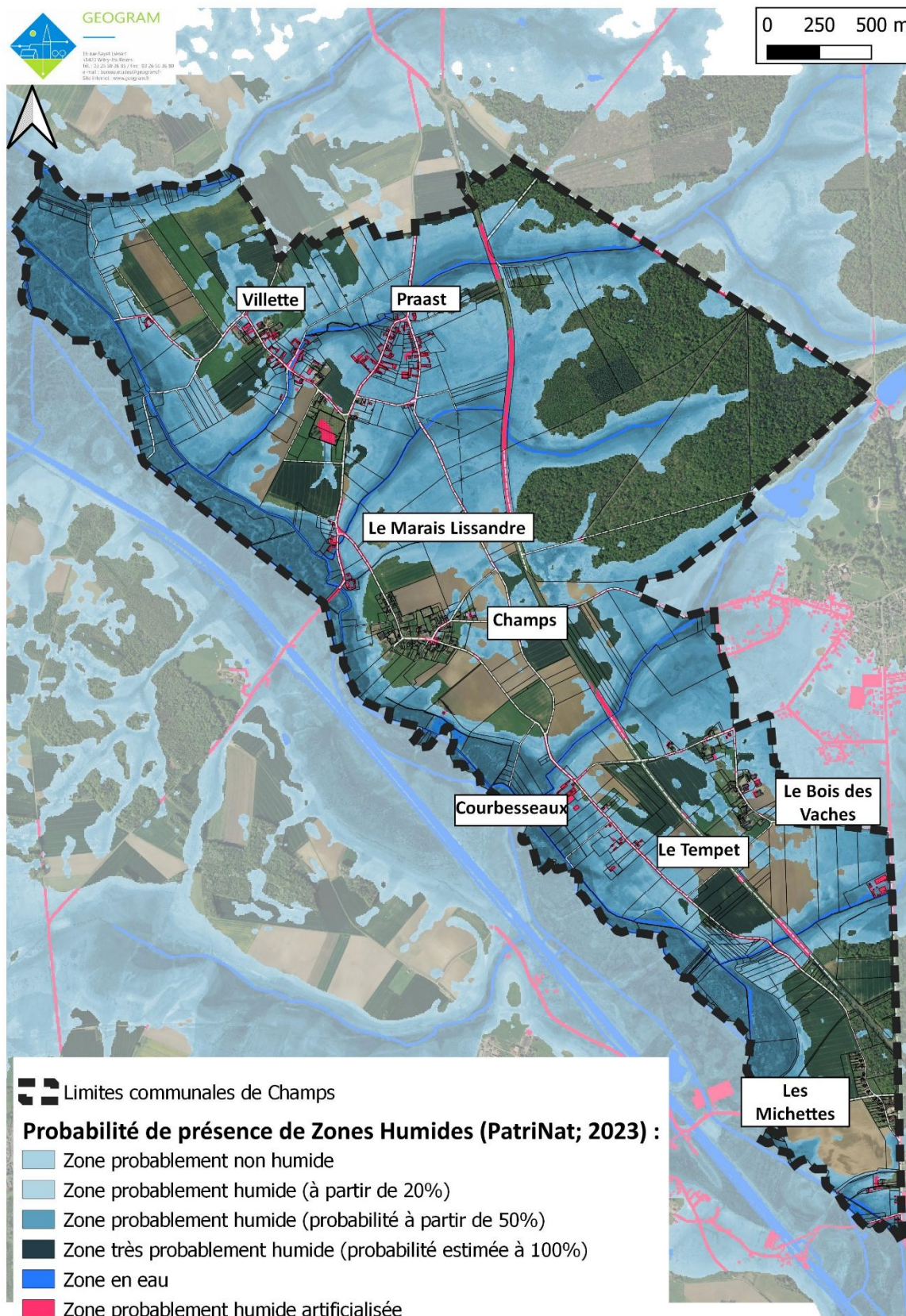


Figure 23 : Carte nationale de probabilité de présence de zones humides : - zoom (PatriNat, 2023)

A CHAMPS, les zones humides probables se concentrent principalement le long de l'Ailette et de ses principaux affluents.

→ **Approche théorique préalable : les zones à Dominante Humide (AESN)**

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

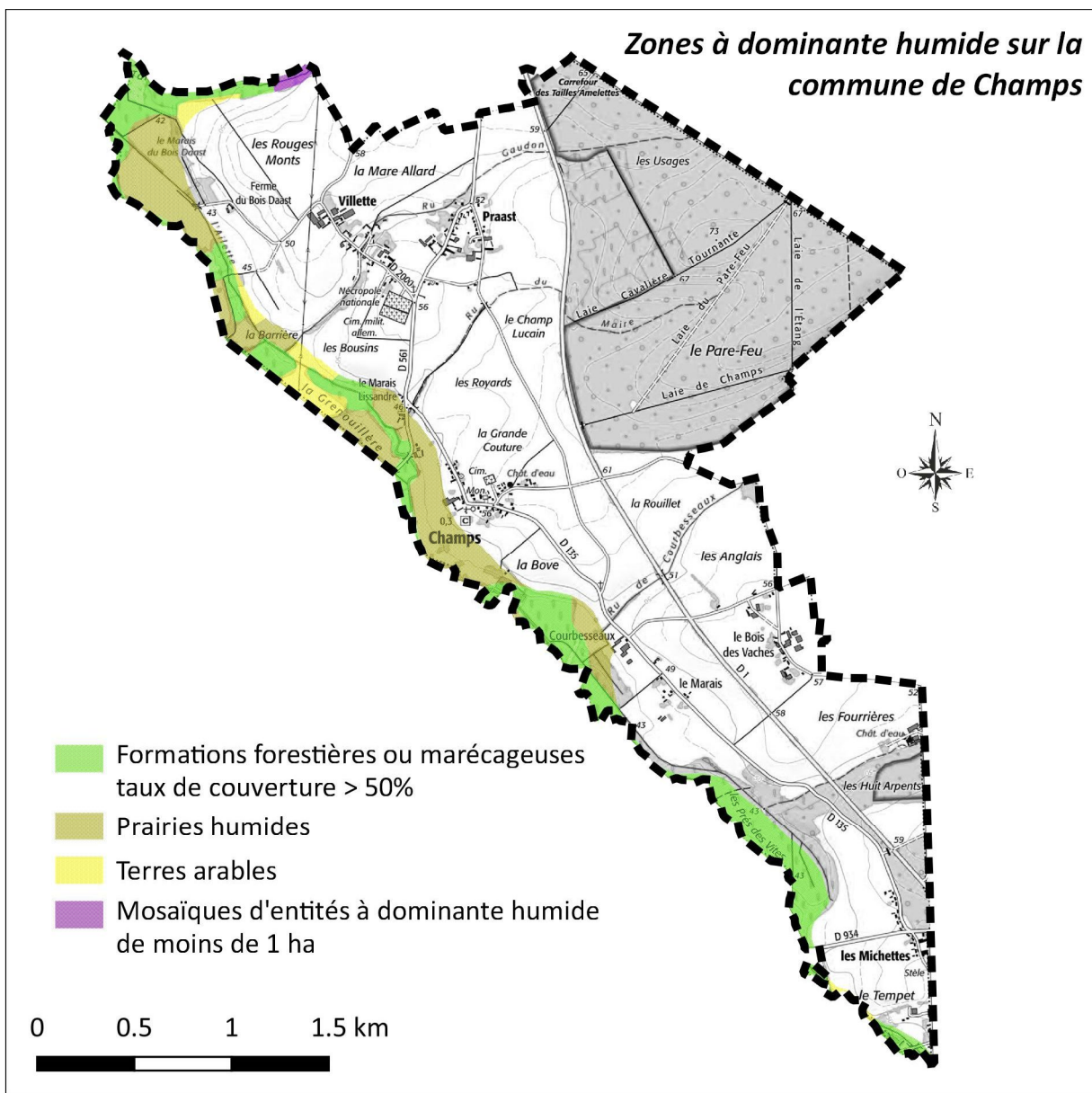


Figure 24 – Carte ZDH

Sur le territoire de **CHAMPS**, les zones à dominante humides identifiées s'étendent principalement en fonds de vallée de l'Ailette (l'Ailette et ses abords et le ru de l'Aulnois et ses abords).

Deux principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- Formations forestières ou marécageuses,
- Prairies humides ou terres cultivées.

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

1.4. POTENTIELS EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

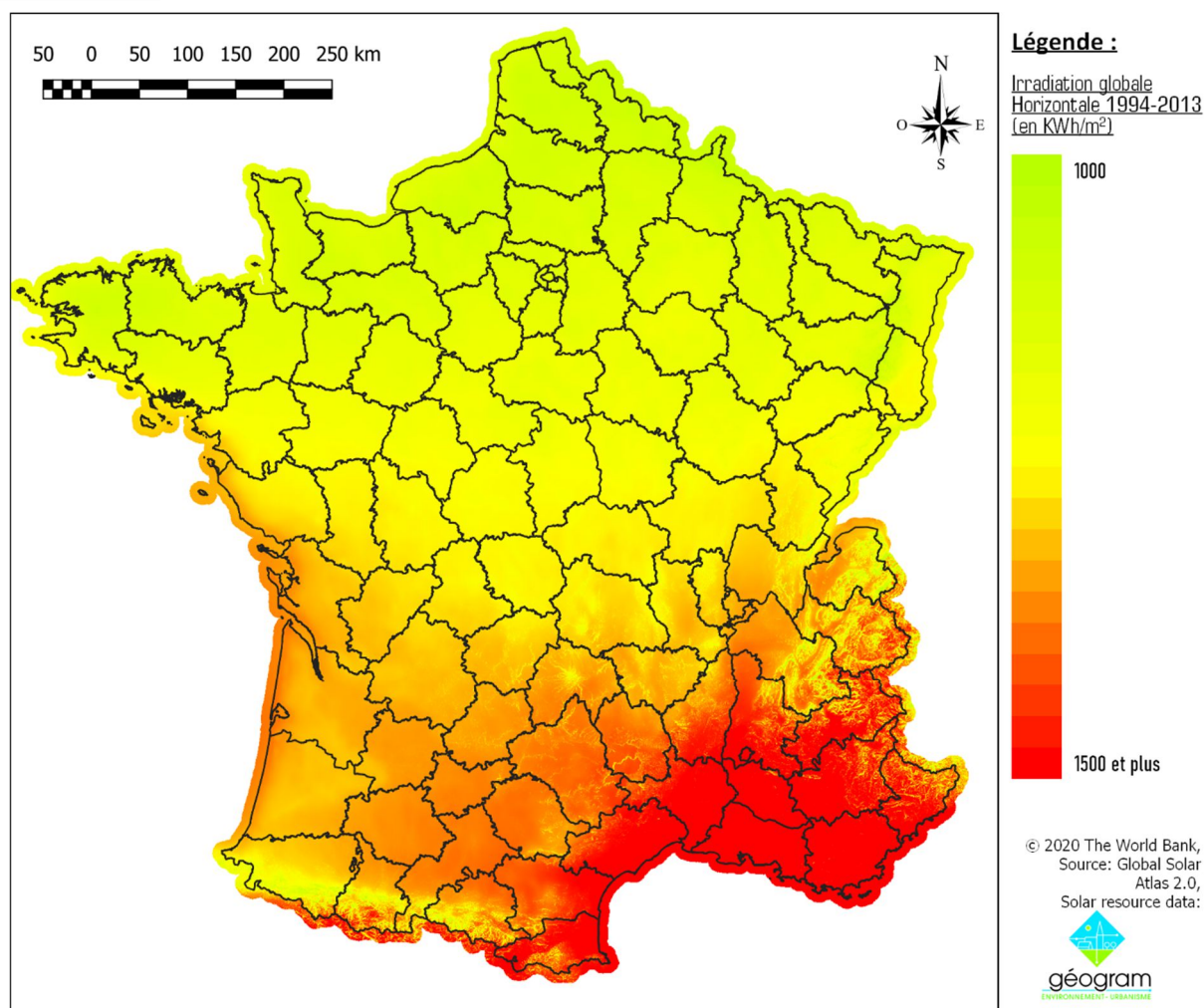


Figure 25– Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

1.4.2. Éolien

Selon le portail cartographique des EnR (énergies renouvelables), la commune de CHAMPS est inscrite dans des zones où le potentiel éolien n'est pas favorable. Ce potentiel peu favorable semble lié aux Monuments à valeur patrimoniale situés non loin ; sur un point haut.

Nota : Ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits ou de définir de zones d'accélération.

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte-tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. A titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après :

- Le dioxyde d'azote (NO₂), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60%) et des installations industrielles.
- Les particules en suspension de moins de 10µm (PM₁₀) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à **CHAMPS**.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'Etat, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations, ...).

Les données disponibles sur la qualité de l'air fournies par Atmo-Hauts de France pour **CHAMPS** sont les suivantes :

Oxydes d'azote :

Les oxydes d'azote représentent les formes oxydées de l'azote. Les principaux sont le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde d'azote (NO). Le niveau moyen régional des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) était 8 µg/m³. La valeur limite annuelle (40 µg/m³) est dépassée sur les autoroutes et les axes routiers majeurs. Hormis la traversée par la D1, la commune de **CHAMPS** ne connaît pas de pollution notable aux oxydes d'azote.

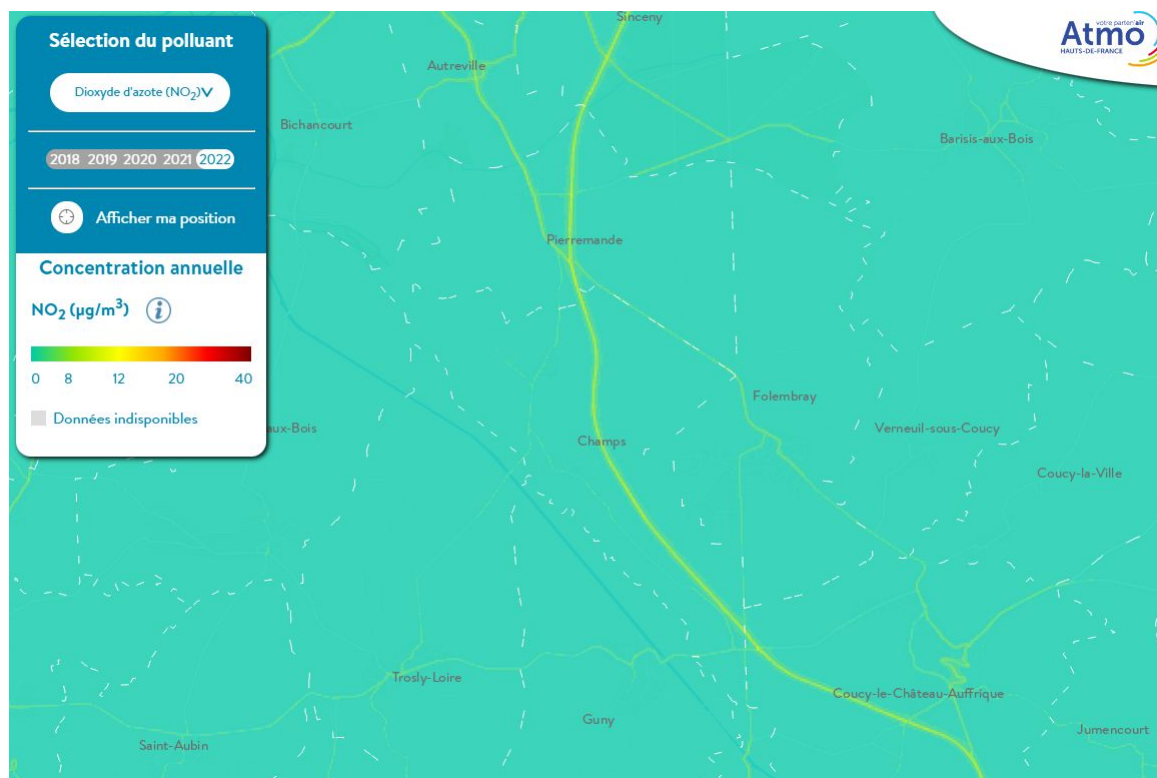


Figure 26 _ Concentration en oxydes d'azote

Source : ressources.atmo-hdf.fr

Particules PM10 :

Les particules PM10 présentent un diamètre inférieur à 10 micromètres. Elles peuvent être d'origines naturelles ou humaines (chauffage au bois, agriculture, transport, usure des routes, activités économiques et chantiers BTP, par exemple). On distingue les particules primaires des particules secondaires : les particules primaires sont celles produites et directement émises ; les particules secondaires sont issues de réactions physico-chimiques dans l'air à partir d'autres polluants.

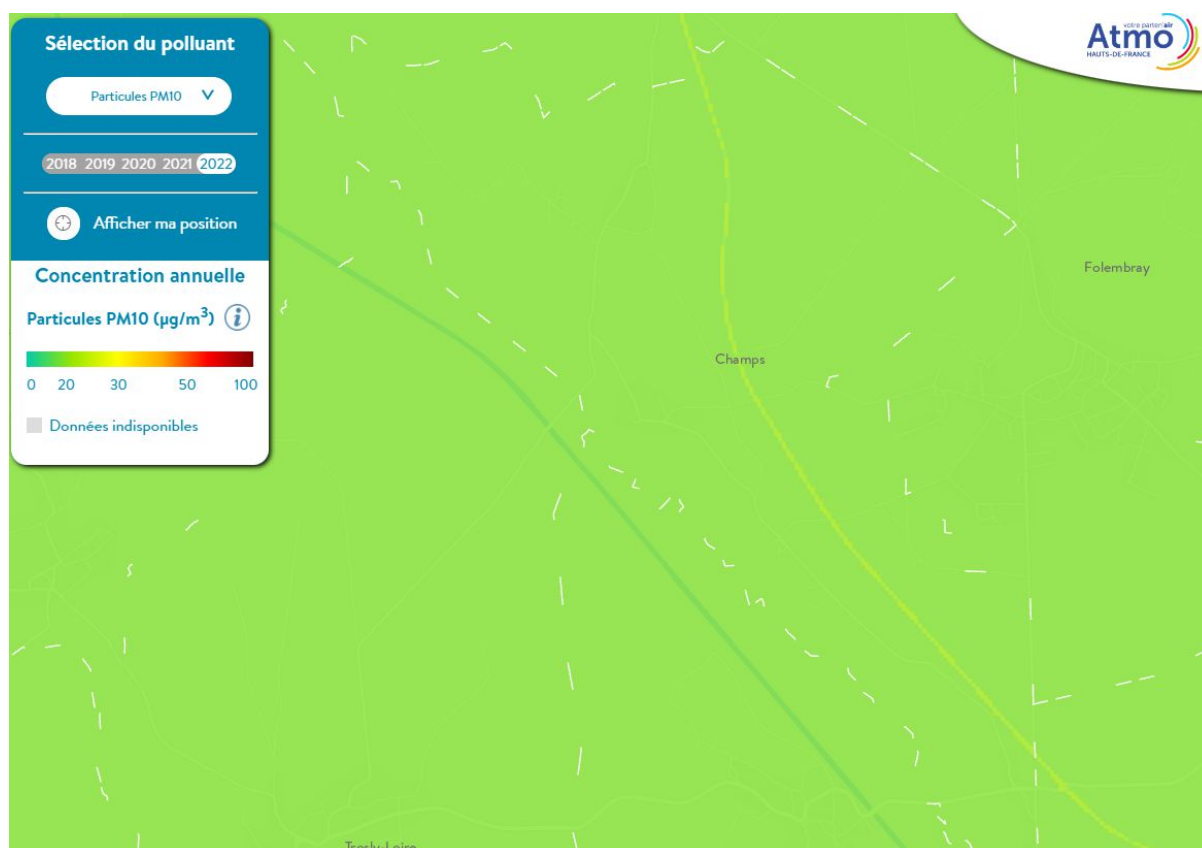


Figure 27_ Concentration en particules fines

Source : ressources.atmo-hdf.fr

Le niveau moyen départemental des concentrations de particules PM10 est de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$. La valeur limite annuelle ($40\mu\text{g}/\text{m}^3$) est dépassée en proximité d'importantes installations industrielles et le long des axes routiers structurants. A l'exception de l'axe de la D1 traversant la commune de CHAMPS, le niveau de PM10 est faible.

Ozone :

L'ozone est un polluant secondaire qui se forme à partir de polluants déjà présents dans l'air (issus du trafic automobile, des activités résidentielles et tertiaire, des industries) sous l'effet du rayonnement solaire. C'est pourquoi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s'observent en juillet – août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales dans l'après-midi.

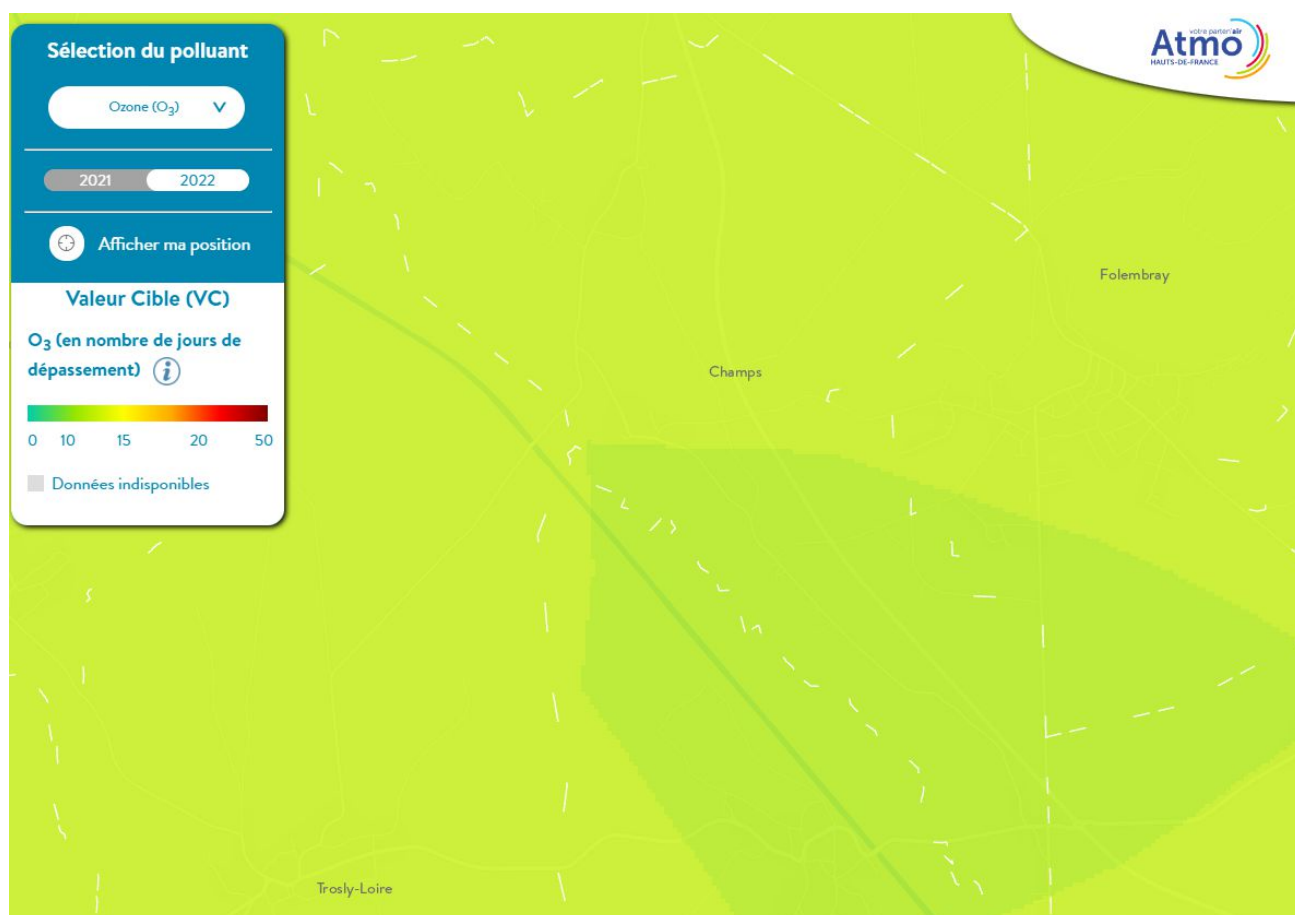


Figure 28_ Concentration en ozone

Source : ressources.atmo-hdf.fr

Dans le département de l'Aisne, le nombre de jours de dépassement de l'OLT santé⁸ de l'ozone (O₃) est compris entre 8 et 17 jours (entre 6 et 17 sur la région Hauts de France).

1.6. CLIMATOLOGIE

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Aulnois-sous-Laon⁹, distante d'une trentaine de kilomètres, au Nord-Est de CHAMPS. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.6.1 Les Températures

La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10,6°C et, en moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

⁸ Objectif Long Terme de protection de la santé (120 µg/m³ en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h)
⁹ Données recensées entre 1989 et 1999.

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 19°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 6,2°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 1°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C).

1.6.2. Les Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 40,9mm en juillet à 61,8mm en juin. Toutefois, les mois de décembre sont, eux, particulièrement pluvieux avec des précipitations atteignant 81,1mm.

1.6.3. Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

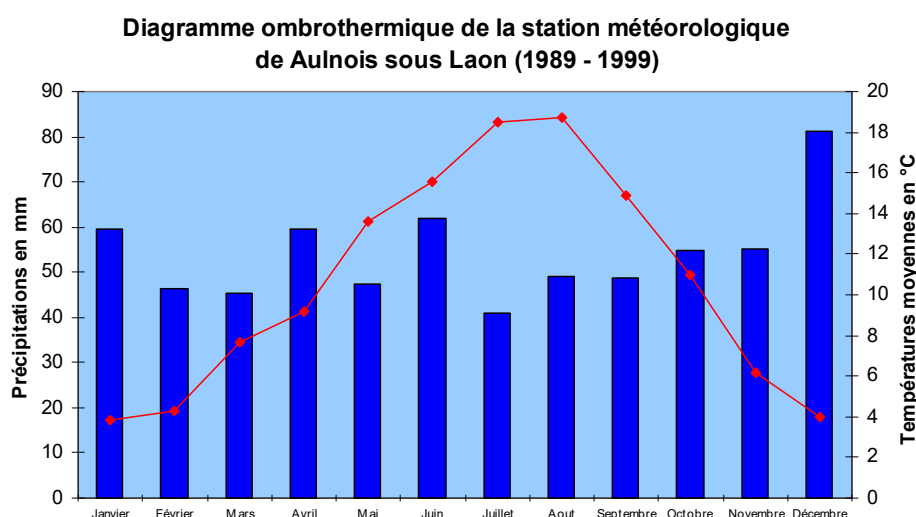


Figure 29 : Diagramme ombrothermique Station la plus proche de notre commune d'études

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif d'octobre à avril.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Un seul arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	29/12/1999

Le dossier départemental des risques majeurs ne recense aucun risque.

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire de **CHAMPS**. Il est tout de même possible que d'autres cavités existantes ne soient pas recensées.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des

tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

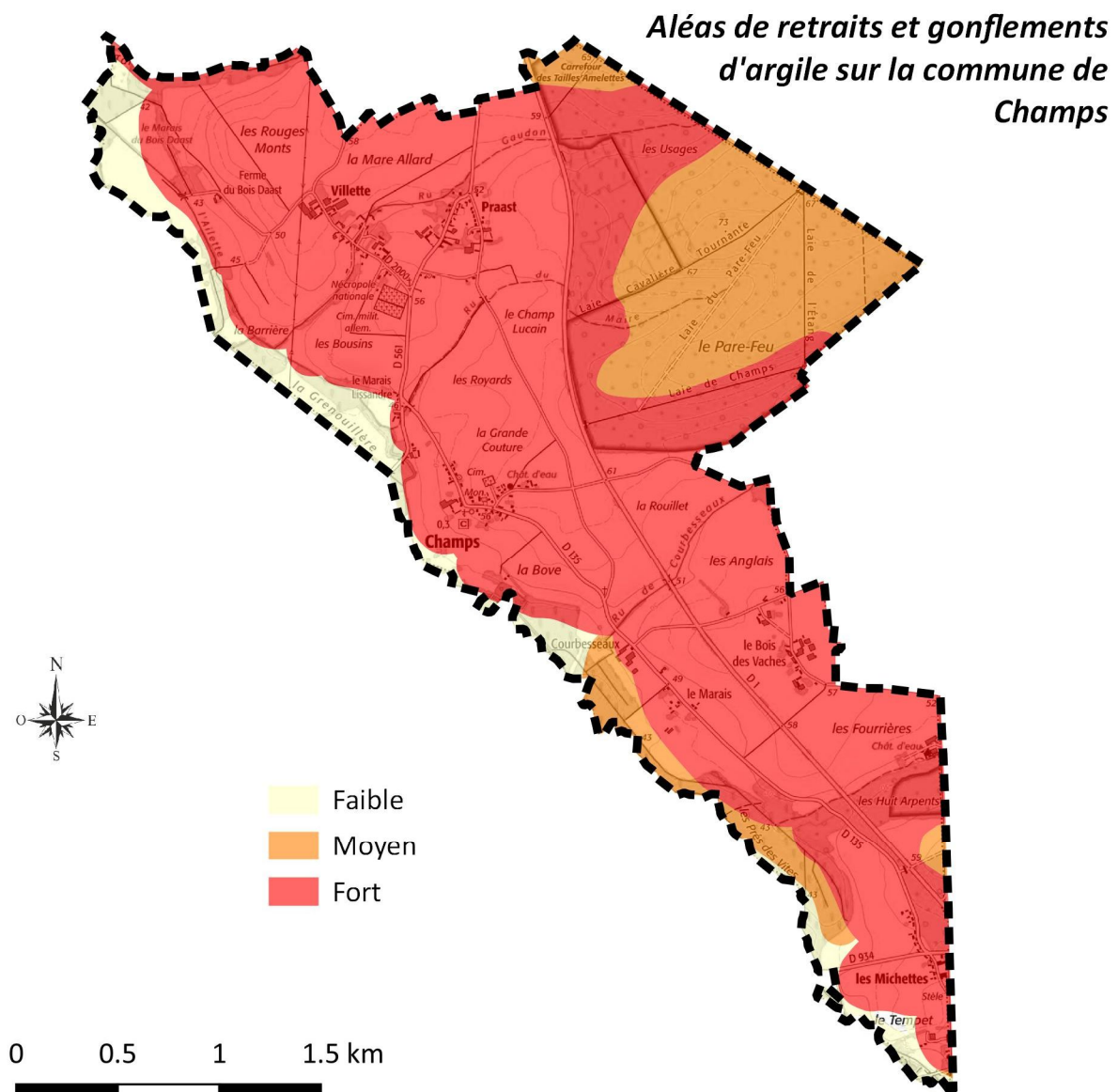


Figure 30 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CHAMPS est touché par ce phénomène. Le territoire est pour une grande partie en aléa fort, notamment dans les zones bâties.

Il est important d'ajouter dans les zones d'aléa moyen à fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R. 112-5 à R. 112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 **le contenu des études géotechniques à réaliser** (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre **arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**).

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

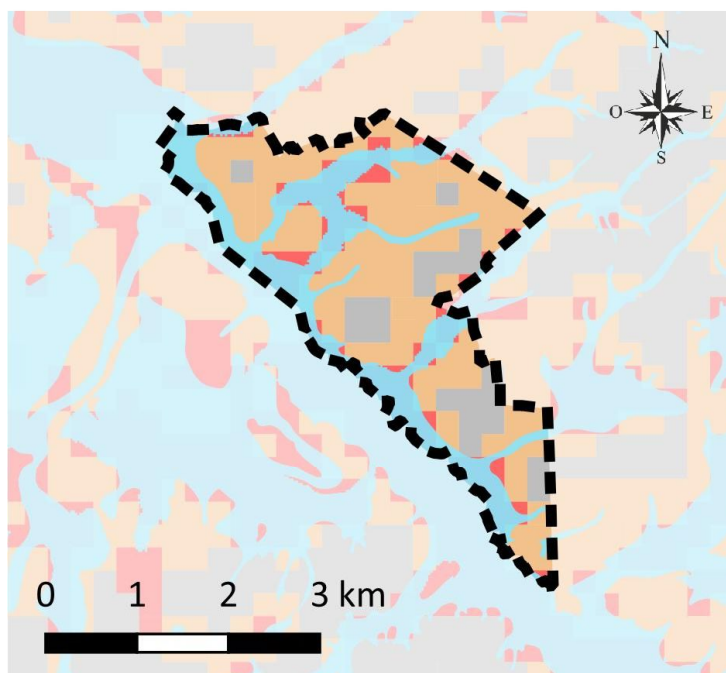
Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de **CHAMPS**.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte suivante fait état de la sensibilité de CHAMPS face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

Remontées de nappes phréatiques sur la commune de Champs



- Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

CHAMPS s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, CHAMPS figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués.

Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Raison sociale	Libellé activité	Commentaire
Association culturelle « Les Témoins de Jéhovah de France <i>Lieu-dit « les Michettes »</i>	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...) Chaudronnerie, tonnellerie	N'est plus en activité
PELTIER et FILS Cie ; ex Huileries et Engrais Organiques SA <i>Lieu-dit « Les Fourrières »</i>	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage) Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (huile végétale et animale, y compris fonderie de suif), hors huile minérale Fabrication de produits azotés et d'engrais	En activité et partiellement réaménagé

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à CHAMPS.

2.2.3. Nuisances liées aux infrastructures de transport

- **Bande d'inconstructibilité liée à la présence d'un axe bruyant**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Selon les modalités de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public
- ⇒ aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À CHAMPS, les voies routières concernées par l'application de l'Article L111-6 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

COMMUNE	VOIE	INCONSTRUCTIBILITÉ
Champs	RD1	75 mètres

- **Les nuisances phoniques**

La Commune de CHAMPS est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé l'infrastructure routière suivante comme axe bruyant :

COMMUNE	VOIE	CATÉGORIE
Champs	RD1 Débutant : RD7	Catégorie 3

COMMUNE	VOIE	CATÉGORIE
	Finissant : Leuilly-sous-Coucy	

Selon l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application, de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- ✓ Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

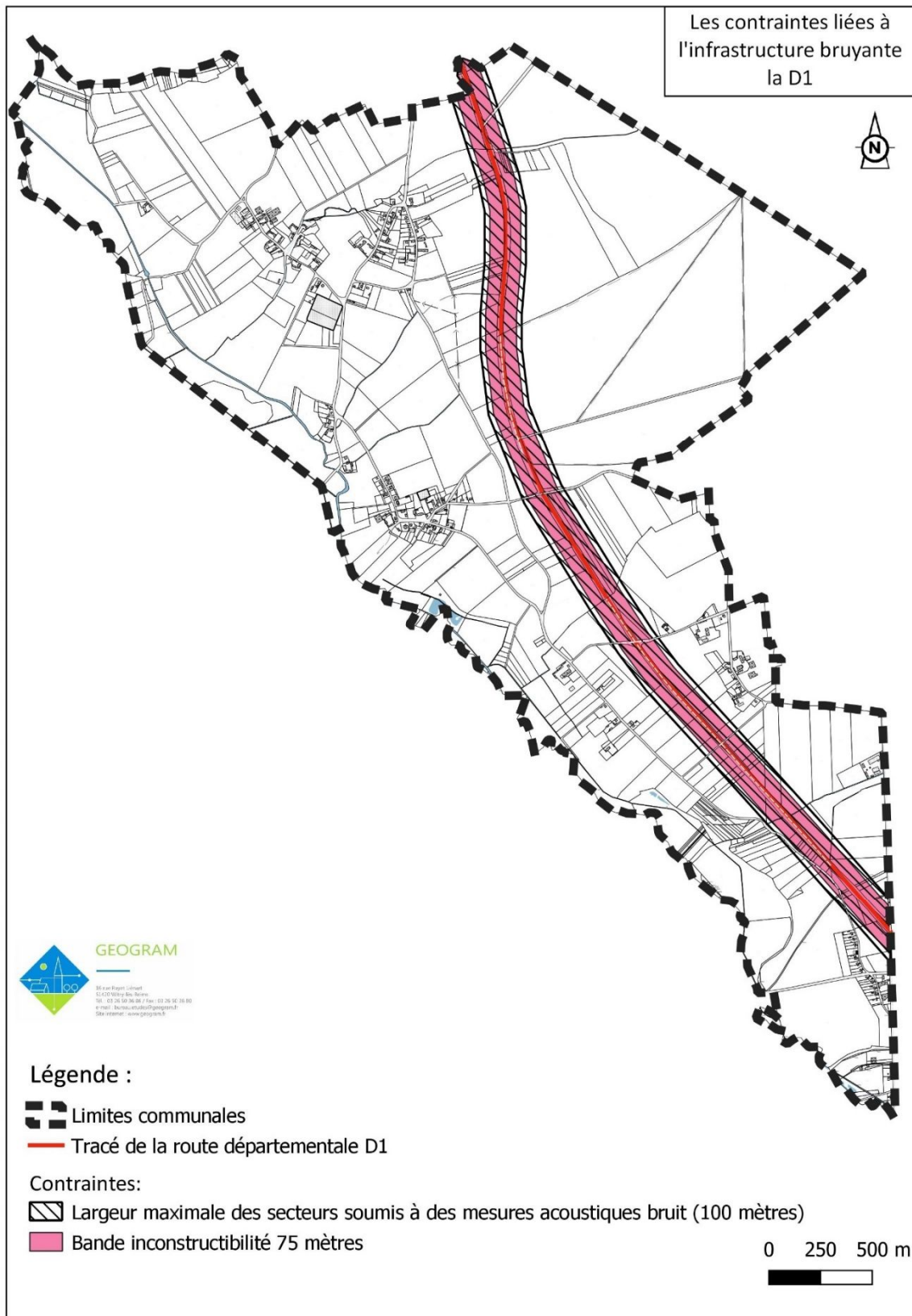


Figure 31 : Représentation des contraintes liées à l'infrastructure bruyante

2.2.4. Autres risques

Bien qu'il ne soit pas quantifié ou localisé, il existe sur la commune un risque lié à la présence d'éventuelles munitions de la première guerre mondiale qui auraient échappé aux opérations de déminage menées dans les années 1920.

3) Paysages

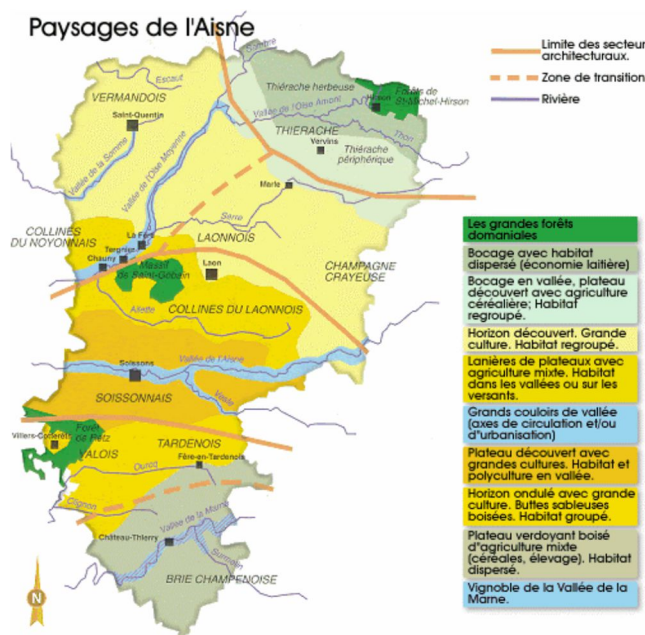
3.1. UNITES PAYSAGERES

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

• Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



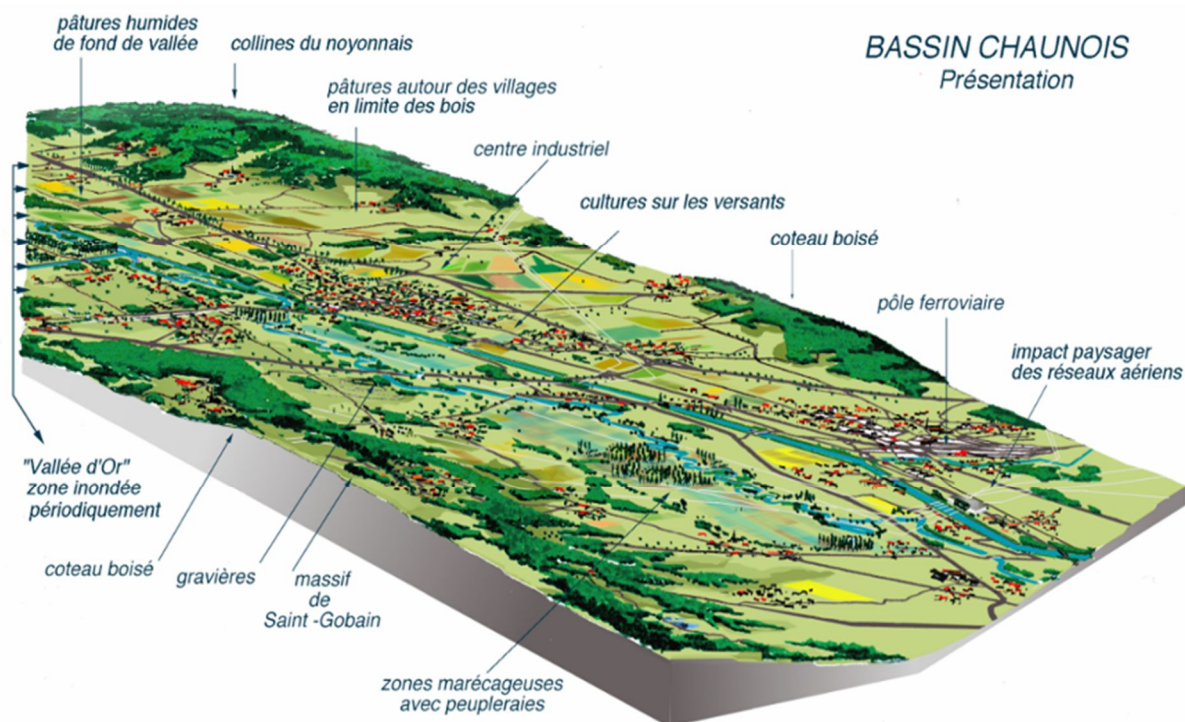
Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Champs se situe à la limite de deux unités paysagères : le bassin Chaunois et le massif de Saint-Gobain, délimitée au nord par les collines du Noyonnais, et au sud, par l'amorce du plateau de Soissons¹⁰.

¹⁰ Source : Atlas des paysages de l'Aisne

- **Le bassin Chaunois**

Le bassin Chaunois se caractérise par sa planéité et l'écoulement de l'Oise qui participe à l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure de route, prairies humides, et zones marécageuses...). L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctué par de nombreux éléments qui rappellent incessamment sa présence.



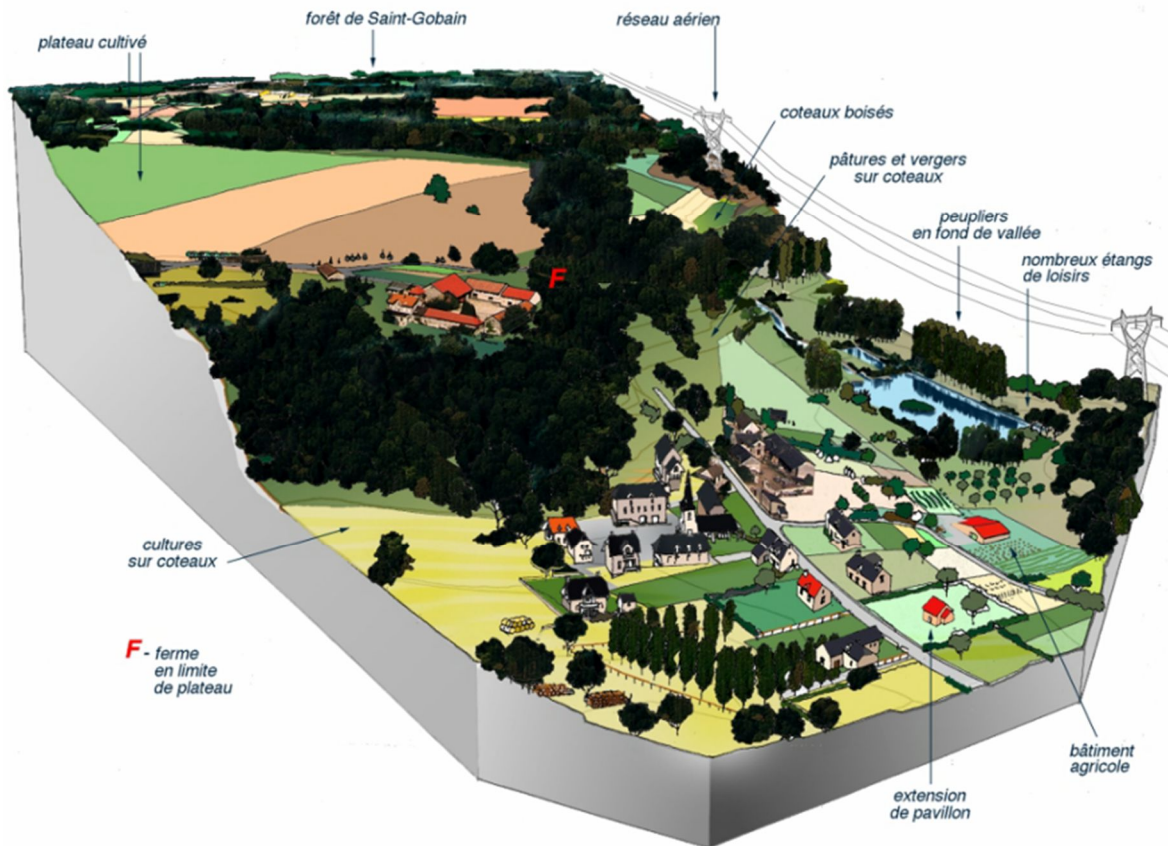
Le paysage est diversifié. La prédominance de l'eau conditionne l'occupation agricole et végétale du sol et limite l'implantation humaine. Des paysages cloisonnés alternent avec de vastes zones cultivées qui renforcent la perception du caractère rural. Le bâti, qu'il ait une vocation d'habitat ou industrielle, est bien intégré dans l'espace rural.

La populiculture marque fortement le territoire du fait de la forte présence de l'eau sur le territoire. Les alignements de peupliers donnent un aspect rigide au paysage. Mais les petits bois et bosquets permettent de ponctuer un paysage plat à dominante pastorale. La plaine de grandes cultures domine au nord de l'Oise, offrant des paysages ouverts, délimités par les bosquets et collines qui l'encadrent et ferment la perspective au loin.

- **Le Massif de Saint-Gobain**

Cette entité est caractérisée par un relief mouvementé, entaillé par de petites vallées profondes dominées par de vastes boisements. La diversité du relief offre de nombreux milieux et paysages parfois très contrastés : coteaux boisés, plateaux cultivés, marais tourbeux, peupleraies... qui constituent autant de sous unités paysagères plus ou moins individualisées.

MASSIF de SAINT-GOBAIN Présentation



Deux éléments dominent les perceptions de cet espace paysager : l'arbre et l'eau. Le premier, omniprésent sur le territoire, forme le plus souvent des bosquets ponctuant le paysage ou des massifs plus imposants qui le ferment. L'eau, quant à elle, est présente sous forme de rivières, rus, étangs, mares et sources.

L'alternance entre les lignes douces des plateaux et les lignes de rupture des coteaux dynamise le paysage composé de points de vue variés et d'ambiances contrastées. Les petites vallées encaissées forment un paysage plus intime, aux vertus apaisantes. Les bois omniprésents cloisonnent de temps à autre le paysage et renforcent la sensation de calme et d'isolement que procure la faible occupation humaine de cette portion du territoire.

Le Massif de Saint-Gobain présente une grande diversité végétale adaptée à des contextes écologiques différents. Trois ensembles se dégagent de cette unité : la forêt, les vallées humides et les coteaux calcaires. Le hêtre et le chêne restent les essences majeures en forêt bien que celle-ci accueille une forte biodiversité, justifiant son classement en ZNIEFF et ZPS.

Dans les vallées, les zones de tourbières, dont l'exceptionnelle diversité écologique se traduit par une mosaïque paysagère (landes, ripisylves), évoluent naturellement vers le bois de chêne ou sont colonisées par les peupliers. Ceci entraîne une fermeture progressive et une

banalisation des paysages. Les coteaux en pleine évolution tendent à se confondre avec le domaine forestier.

- **Les unités paysagères**

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysage sur le territoire de CHAMPS :

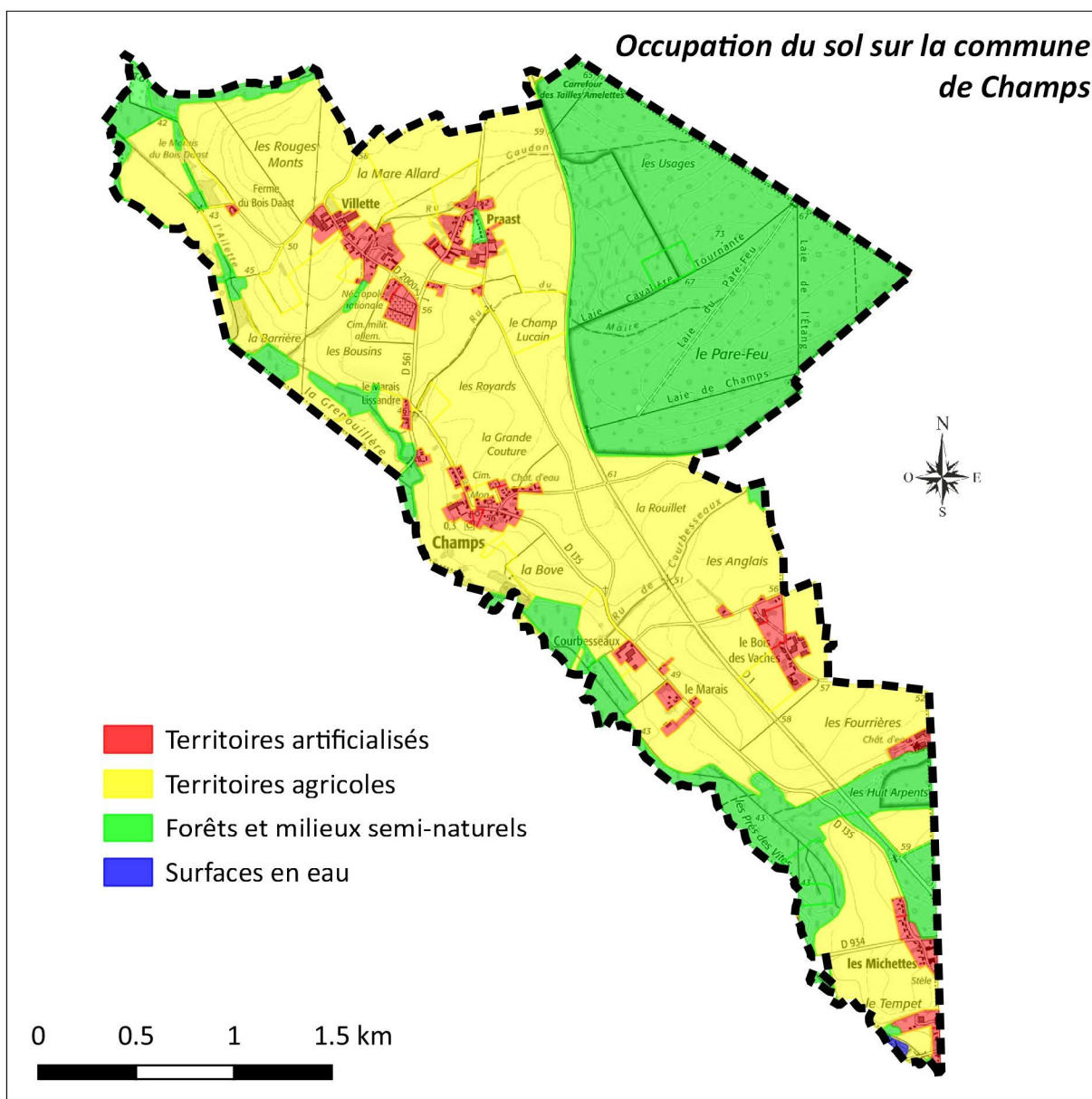


Figure 32 : Représentation de l'occupation du sol sur la commune de Champs

✓ Paysage urbain

Le paysage urbain est parsemé sur le territoire entre le village centre et les différents hameaux.



Vue sur paysage urbain

✓ Les plaines agricoles

Les plaines agricoles s'étendent principalement autour des zones bâties. Elles recouvrent 60 % du territoire communal. Elles sont identifiées à usage de polyculture et polyélevage. Quelques boisements sont parsemés sur ces zones. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur les bourgs.



Vue plaine agricole

✓ Les espaces boisés

Les espaces boisés occupent 34 % du territoire communal. La plus grande part est occupée par la Forêt Domaniale de Coucy Basse.



Vue depuis le massif forestier



Vue depuis la vallée de l'Ailette et ses
boisements à ses abords

Répartition des occupations du sols :

Territoires artificialisés	48,30 ha	5,27 %
Territoires agricoles	555,64 ha	60,66 %
Forêts et milieux semi-naturels	311,46 ha	34,00 %
Surfaces en eau	0,60 ha	0,07 %

Occupation du sol sur la commune de Champs

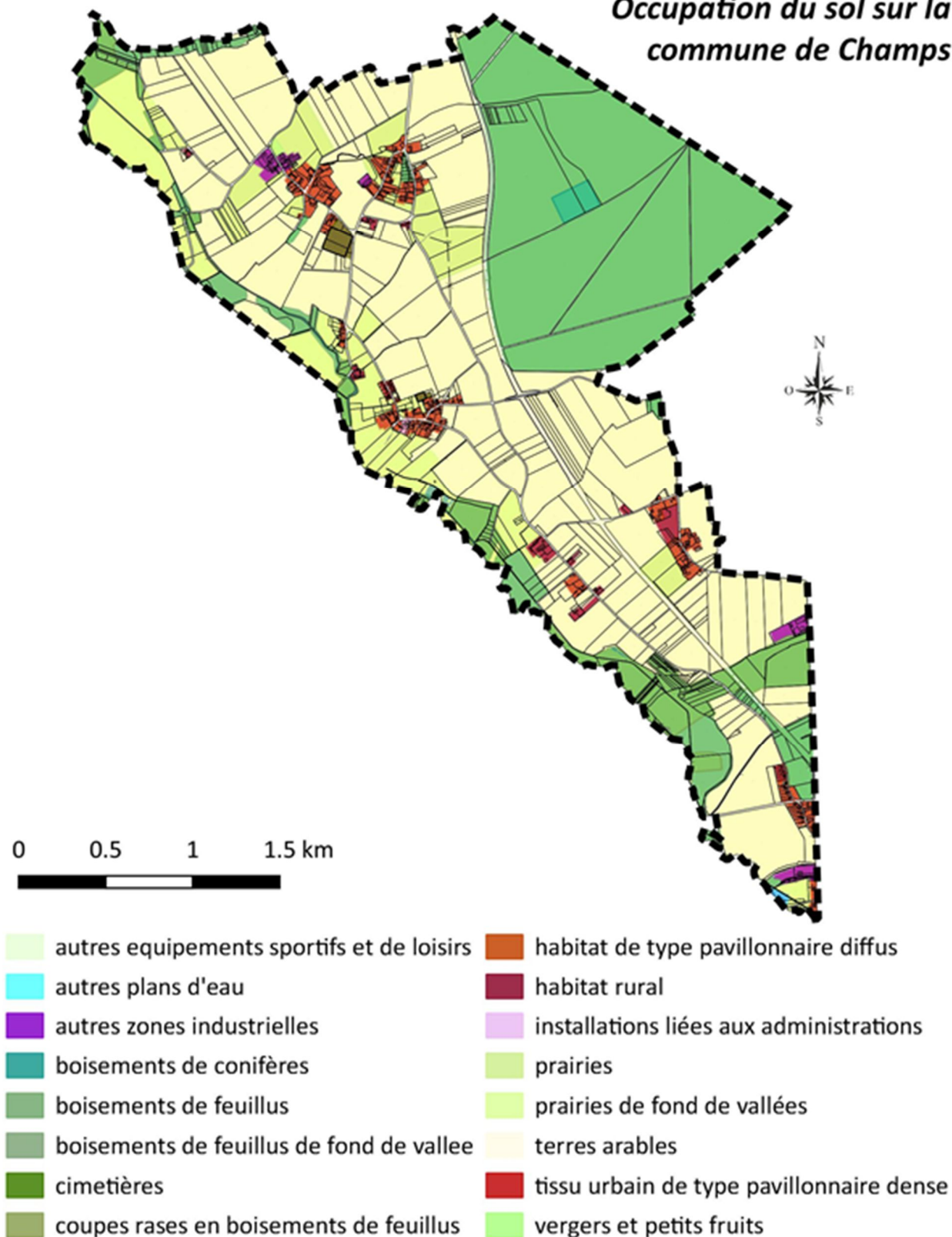


Figure 33 : Extrait du Mode d'Occupation du Sol

3.2. SENSIBILITES PAYSAGERES

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- *Les perspectives* par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de CHAMPS est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir qu'une seule zone de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- ✓ *Zone sensible* : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Ces zones correspondent aux ZNIEFF, au Natura 2000 et à l'Ailette. Tout aménagement y serait perceptible.

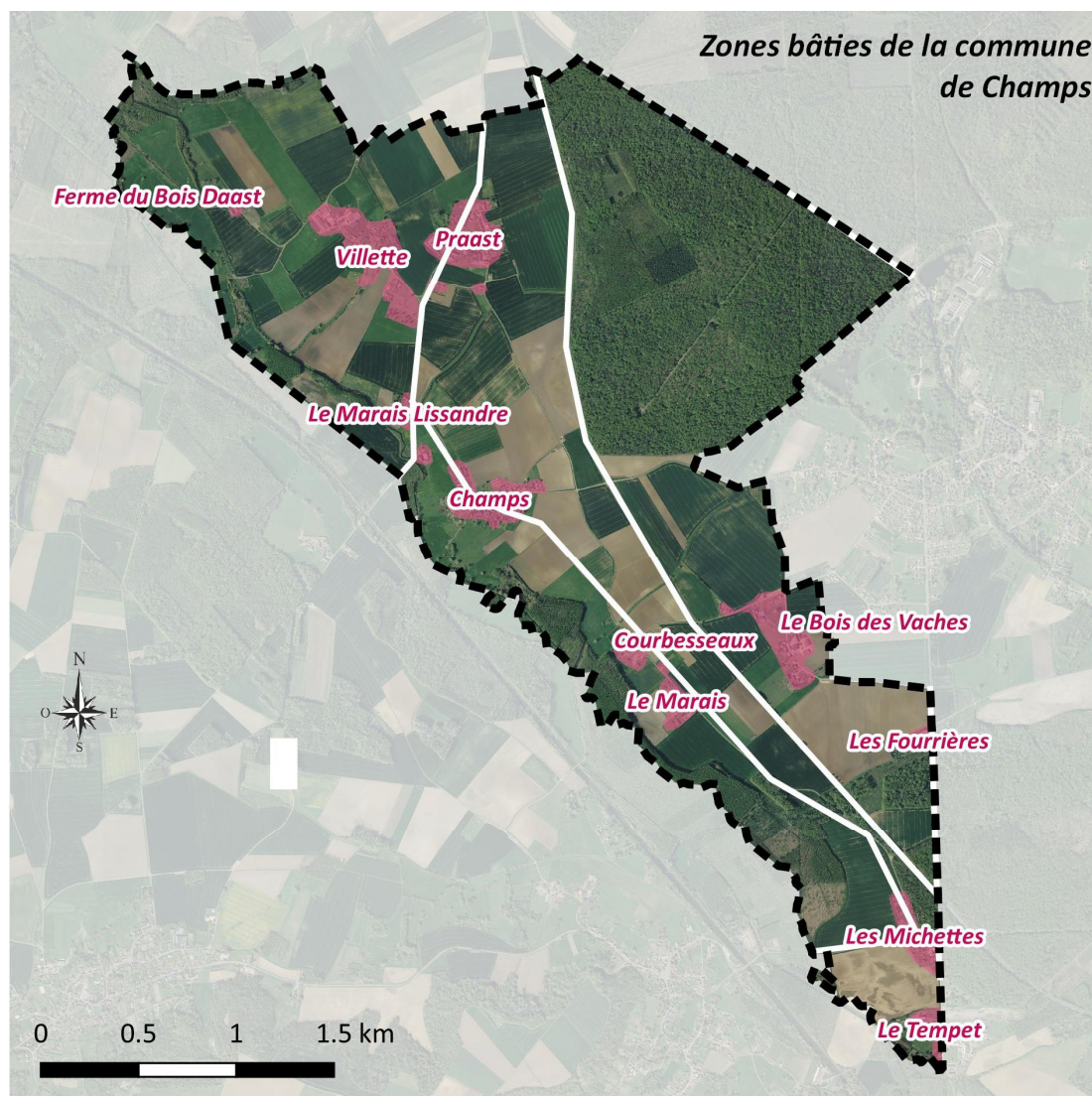
4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

Le territoire communal se compose de plusieurs unités bâties et non d'une seule et unique unité ; ce qui constitue la particularité de la commune de CHAMPS.

Les principaux secteurs où l'urbanisation s'est développée le plus sont :

- « Champs village », en position centrale,
- « Praast »,
- « Villette »,
- « Le Bois des Vaches »,
- « Les Michettes », unité bâtie qui empiète sur plusieurs bans communaux, à savoir Champs, Guny et Coucy-le-Château.



Les unités bâties se sont développées probablement autour de sites de ferme où cette économie a toujours été bien présente ou d'autres activités. Par la suite, les îlots bâtis se sont structurés autour des axes de communication (voies, routes).

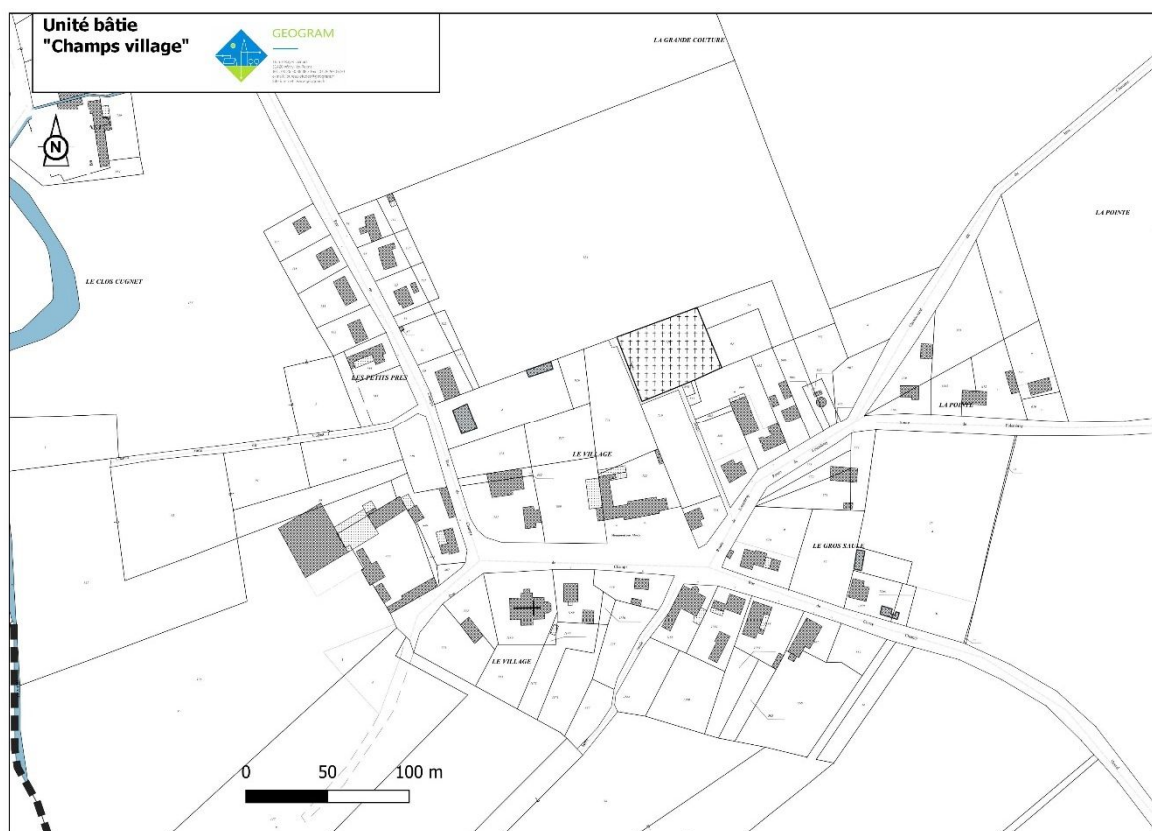


Figure 35 – plan Champs Village

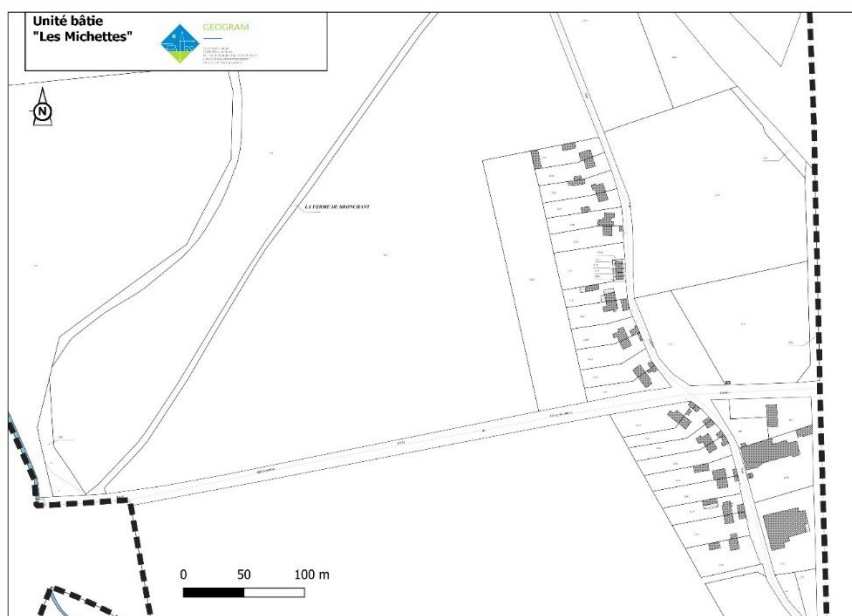


Figure 36 – plan de l'unité bâti « Les Michettes »

4.2. Typologie urbaine

Le village de CHAMPS ayant été presque entièrement détruit lors de la première guerre mondiale, les bâtiments les plus anciens datent de la période de la reconstruction, dans les années 1920.

Des logements de type « maison individuelle » se sont greffés à ces petits noyaux à des périodes différentes.

Unité bâtie de Champs

Le Bourg central de CHAMPS s'est développé autour d'un noyau ancien formé traditionnellement par l'Eglise. A partir du noyau ancien, les zones bâties se sont développées au nord et au sud, le long de la Rue de l'Eglise puis au Nord-Est au niveau de la Rue du Château d'eau.



Hameaux de Villette et Praast

Concernant les hameaux de Villette et Praast, ce sont à l'origine des fermes où par la suite les habitations sont venues se greffer en prolongement des rues, principalement au niveau de la Rue du Chemin Vert, du Chemin de la Plaine de l'Arbre et la Route de Chauny.



Hameaux de Courbesseaux, le Marais et le Bois des Vaches

Il s'agit principalement de fermes. Quelques maisons sont venues s'implanter au coup par coup.



Hameaux des Michettes et du Tempet

Le hameau des Michettes est à l'origine une ferme. Puis des habitations sont venues se construire en face (Rue Henry Meunier). Les constructions se sont prolongées le long de cette rue au Nord de la RD 934.

Le hameau du Toupet regroupe 2 habitations et l'entreprise Pouillard (Mécanique agricole). Il se situe en face de la déchetterie située sur le territoire de Coucy-le-Château.



4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Époques de construction

Le parc de logements est constitué à 60%, de constructions réalisées avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction d'après-guerre. Spatialement, ce tissu ancien forme le noyau central du bourg. D'autres sont plus éloignés, il s'agit d'anciens corps de fermes réhabilités en logements pour certains. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Et lorsque les maisons anciennes sont en retrait par rapport à la voie publique, un mur de clôture recrée l'alignement.

Les habitations récentes sont plus souvent construites au milieu de la parcelle, entourées de tous les côtés par un espace de jardin. Certaines sont implantées sur une des limites latérales.

Hauteur et volume des constructions

Les hauteurs des constructions varient ; on retrouve dans le centre historique, des maisons sur deux niveaux (+combles). Et plus on s'éloigne de la mairie, plus les constructions sont basses. Une grande partie des habitations ne comptent qu'un niveau (plus combles).

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoise ou en tuile plate de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées pour les parties anciennes.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles de tonalités rougeâtres.

Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la brique rouge et la pierre sont fortement présentes dans les parties anciennes de Champs et quasi absentes sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.

4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

Le patrimoine le plus remarqué sur le territoire de la Commune de **CHAMPS** concerne le patrimoine lié au 1^{er} conflit mondial, notamment de part la présence du cimetière militaire et son monument aux morts sur la place de **CHAMPS VILLAGE**.



Nécropole nationale de CHAMPS et
Monuments aux Morts sur la place de CHAMPS VILLAGE



5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

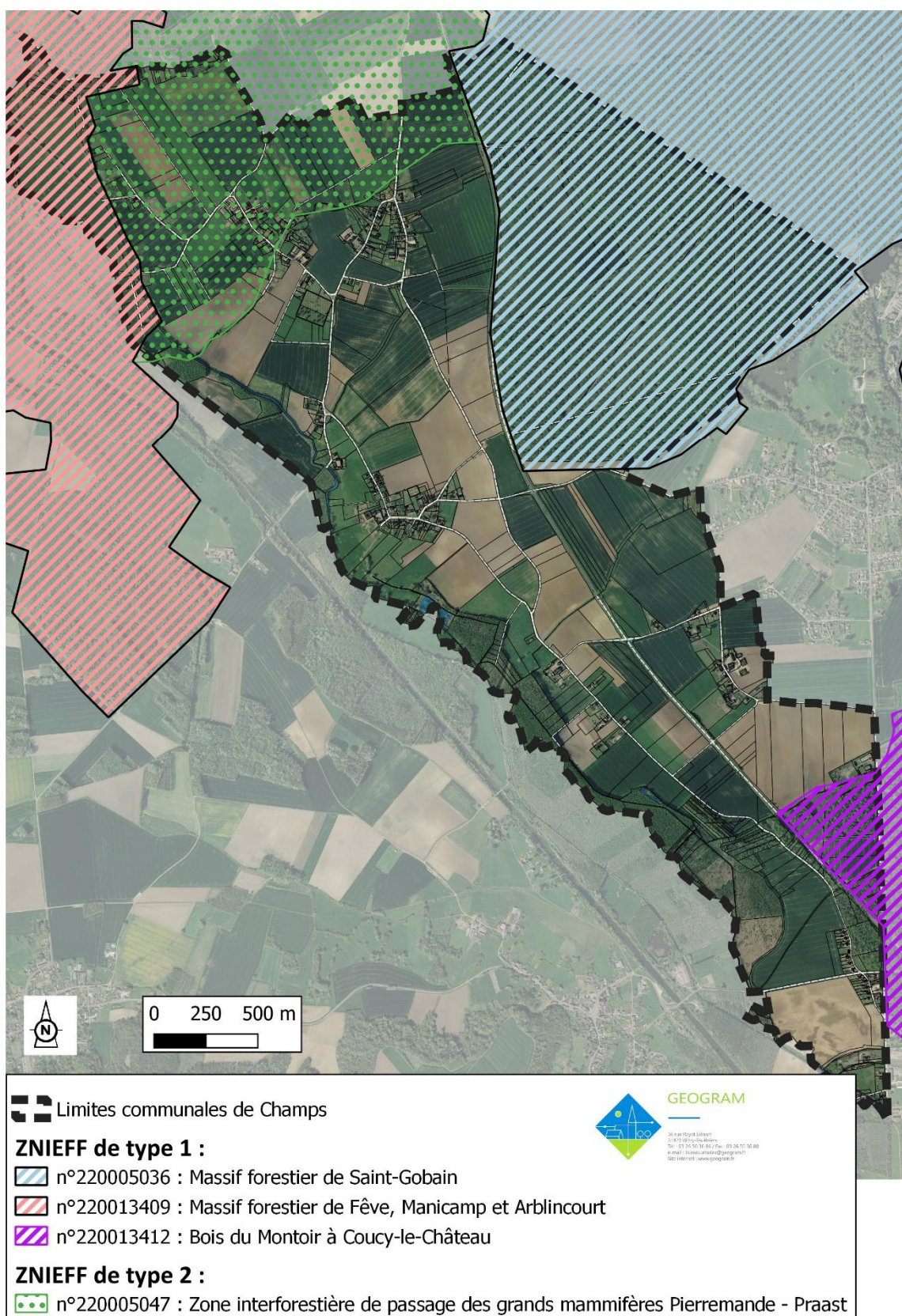


Figure 37 – ZNIEFF concernant le territoire

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Bois du Montoir à Coucy-le-Château », n°220013412 :**

Cette ZNIEFF concerne le bois qui se développe au Sud de la commune et qui s'étend sur 310 ha (sur Folembrey, Coucy et Champs). Le site comprend le Bois du Montoir et quelques prairies adjacentes. Ce bois repose sur une butte tertiaire résiduelle, incomplètement érodée au fond de la vallée de l'Ailette.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Massif forestier de Fêve / Manicamp / Arblincourt », n°220013409 :**

Cette ZNIEFF concerne une bande de bois alluviaux de part et d'autre du canal de l'Oise à l'Aisne ainsi que des petits bois en connexion directe.

Bien qu'elle se situe ici en continuité directe avec la ZNIEFF 1 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », l'intérêt de cette zone repose davantage sur des milieux typiquement forestiers, caractérisés par leur inondabilité et par une forte hydromorphie des sols. On y trouve en particulier des fragments de forêt alluviale à base de Frêne, dont des surfaces relictuelles subsistent en vallée de l'Oise et de l'Ailette.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Massif forestier de Saint-Gobain », n°220005036 :**

Le site est d'une superficie de 11959 hectares. Sur Champs, il est présent au Nord-Est de la commune.

Le massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse occupe un fragment du plateau reposant sur la dalle structurale du Lutétien, cette dernière étant détachée du plateau principal par la vallée de l'Ailette. Cette butte constitue la limite nord du bassin tertiaire parisien. Plus au nord, s'étendent les plaines cultivées du Marlois.

La forêt fait en grande partie du domaine privé de l'Etat (forêt domaniale).

Il est également important de noter que la palette des habitats forestiers est non négligeable liée à une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

❖ **ZNIEFF de type 2 : « Zone interforestière de passage des grands mammifères Pierremande-Praast », n°220005047 :**

Cette zone englobe des prairies et des cultures autour d'un axe majeur pour la migration du Cerf. Elle s'étend sur 348 ha.

Bien que les milieux n'aient pas d'intérêt patrimonial propre, cette zone s'inscrit dans un corridor regroupant les grands massifs forestiers de l'Oise et de l'Aisne à l'intérieur duquel les populations de Cerfs peuvent se déplacer et échanger librement des reproducteurs.

Seule la partie Nord-Ouest de la commune est concernée par cette zone.

5.1.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. Etablies en application du programme international de « Birdlife International » et en lien avec la directive européenne dite « Oiseaux », les ZICO constitue un inventaire scientifique qui vise à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Les ZICO présentant le plus d'enjeux en matière de conservation des oiseaux ont généralement été classées (en tout ou partie) en zones de protection spéciales (ZPS), autrement dit en site « Natura 2000 ».

Le territoire de Champs est concerné par la ZICO « Forêt Picarde : Massif de Saint-Gobain ». Elle comprend une superficie de 19 380 ha, dont 8486 ha de forêt domaniale, 549 ha de forêts bénéficiant du régime forestier (soit 47% de la superficie de la ZICO).

La forêt de Coucy Basse situé au Nord-Nord-Est du territoire est inscrit dans la ZICO « Forêt Picarde : Massif de Saint-Gobain ». Sur Champs, territorialement, elle se superpose à la ZNIEFF de type 1 : Forêt de Saint Gobain (n°220005036).

5.1.3. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit française et régis par le code de l'urbanisme¹¹. Ce sont des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur

¹¹ Article L. 113-8 et L. 113-10 du code de l'urbanisme

acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

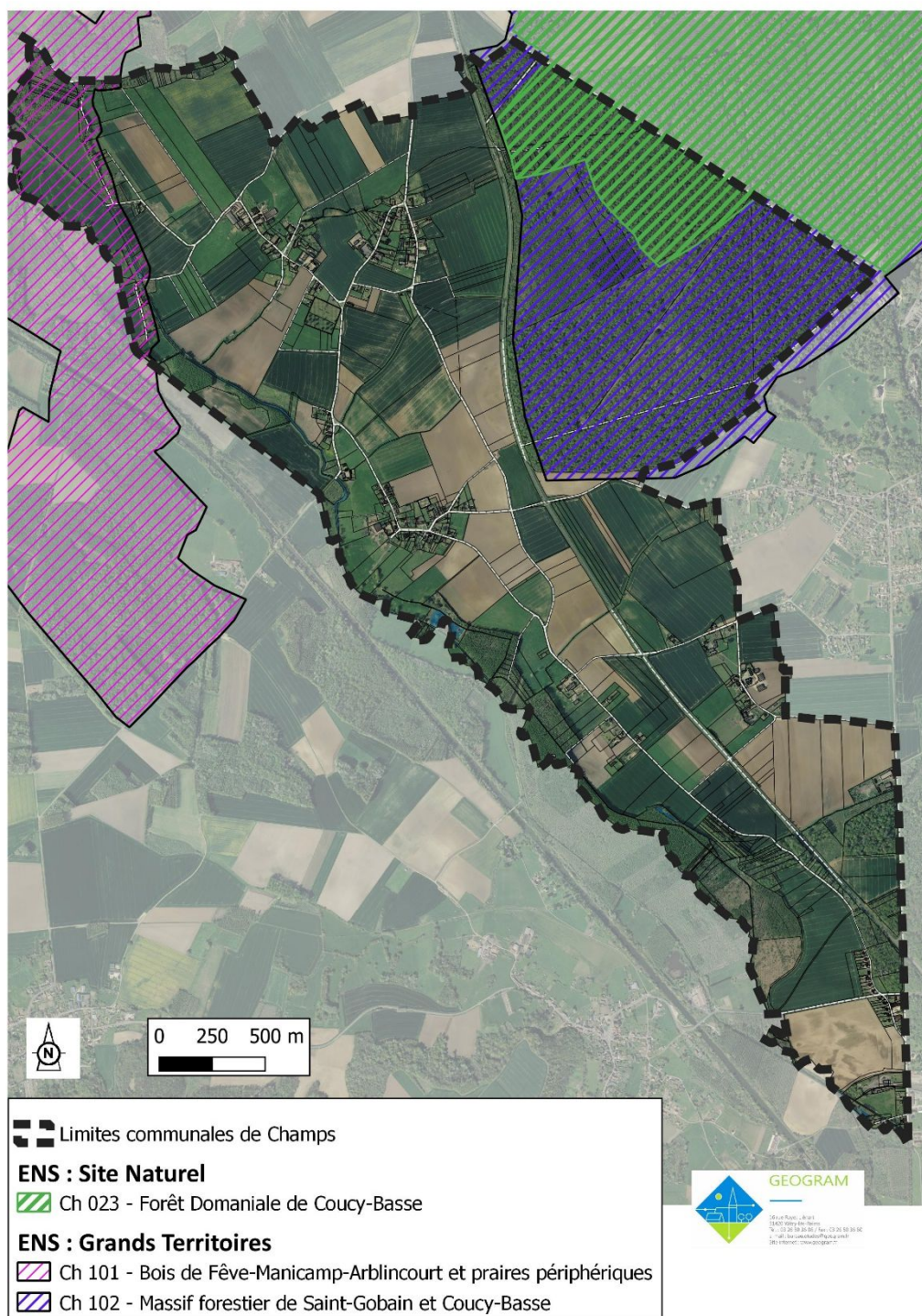


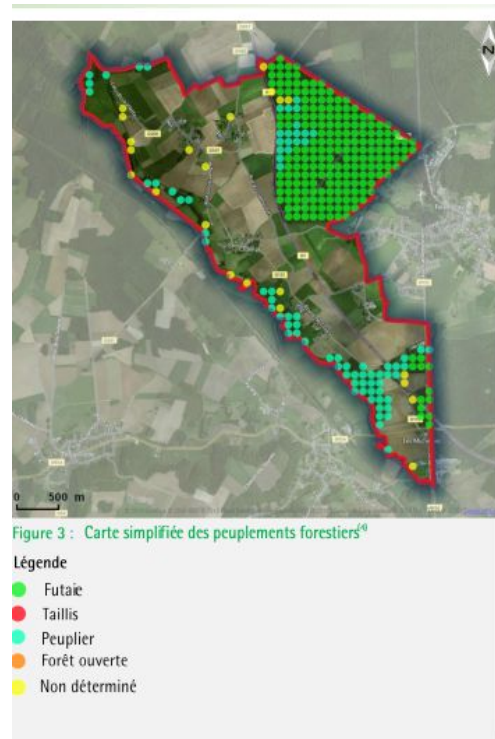
Figure 38 : Représentation des sites ENS (source : CD02)

Le territoire communal compte un Espace Naturel Sensible « Site Naturel » dit Forêt Domaniale de Coucy-Basse.

On note aussi, la présence de deux Espaces Naturels Sensibles « Grands Territoires ». Il s'agit



de
l'ENS
CH
101
« Bois
de
Fêve-



Manicamp-Arblincourt et prairies périphériques »
et l'ENS CH 102 « Massif forestier de Saint-Gobain
et Coucy-Basse ».

5.1.4. Autres espaces forestiers

Source Cofor'Aisne et ONF

La Commune de Champs contient sur son territoire 220.21 hectares relevant du régime forestier (RE) dont 33.43 appartiennent à la forêt communale de Champs et 186.98 ha à la forêt domaniale de Saint Gobain Coucy Basse.

La forêt se compose à :

- 66% de futaie de feuillus et taillis
- 26% de peuplier
- 7% non déterminé

Sur la Commune, 17 % de la surface forestière se situe à moins de 50 mètres d'un cours d'eau et 12% est situé entre 50 et 100 mètres. La forêt joue un rôle important dans le cycle de l'eau. Jouant un rôle de filtre, elle contribue à l'amélioration de la qualité des eaux.

Nous noterons également la présence de boisements aux abords de la rivière Ailette (type ripisylve).

5.1.5. Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie.

Dans le cadre du PLU, les réservoirs de biodiversité doivent être protégés de même que les continuités écologiques (axes d'échanges entre les réservoirs) ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation.

La trame verte et bleue peut être établie à différents échelles.

La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

On peut ainsi distinguer :

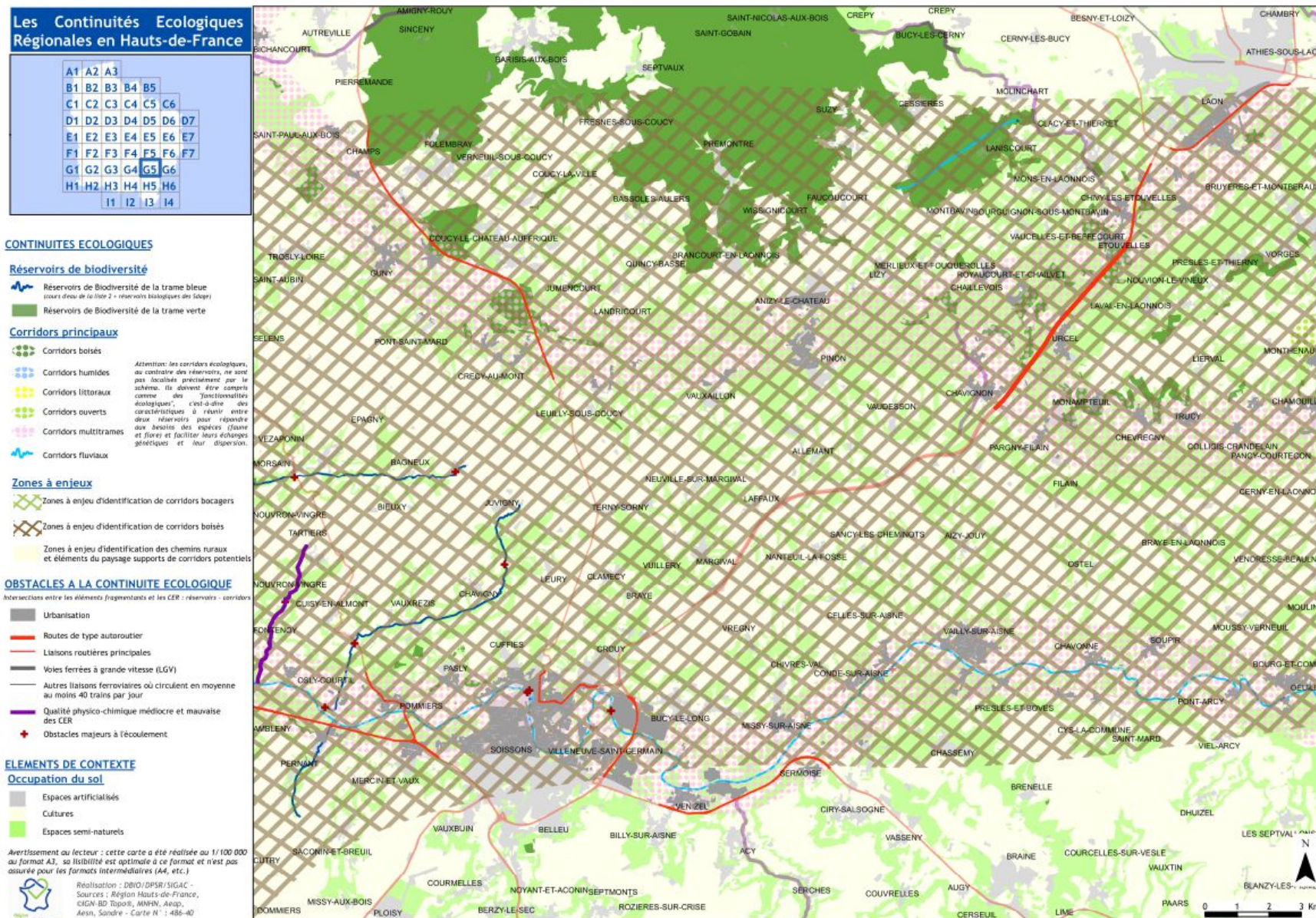




Figure 39 : extrait Atlas SRADET Hauts de France

- A l'échelle des Hauts de France (SRADET)

Le ban communal de **CHAMPS** est concerné sur sa partie nord-est par le réservoir de biodiversité constitué par la grande forêt de Saint-Gobain et sur sa partie ouest par le massif forestier de Fêve / Manicamp / Arblincourt.

Les unités bâties sont situées à l'interface de ces réservoirs de la trame verte, issus des milieux forestiers avoisinants.

Comme pour ce qui concerne les paysages, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue s'organisent autour :

- de la vallée de l'Ailette (trame bleue), accompagnée d'un cordon boisé,
- des réservoirs de biodiversité issus des milieux forestiers (trame verte).

Ainsi, le territoire de **CHAMPS** est concerné par les circulations reliant les réservoirs forestiers et le corridor issu du réseau hydrographique et des milieux ouverts prairiaux associés.

Dans ces conditions, le territoire est compris sur un site de corridors multi-trames.

- A l'échelle du SCOT du Pays Chaunois

Dans le cadre des travaux sur la révision du SCOT du Pays Chaunois devenu Pays Picard Vallées de l'Oise et de l'Ailette, une cartographie globale avait été initiée lors des travaux sur le diagnostic de territoire.

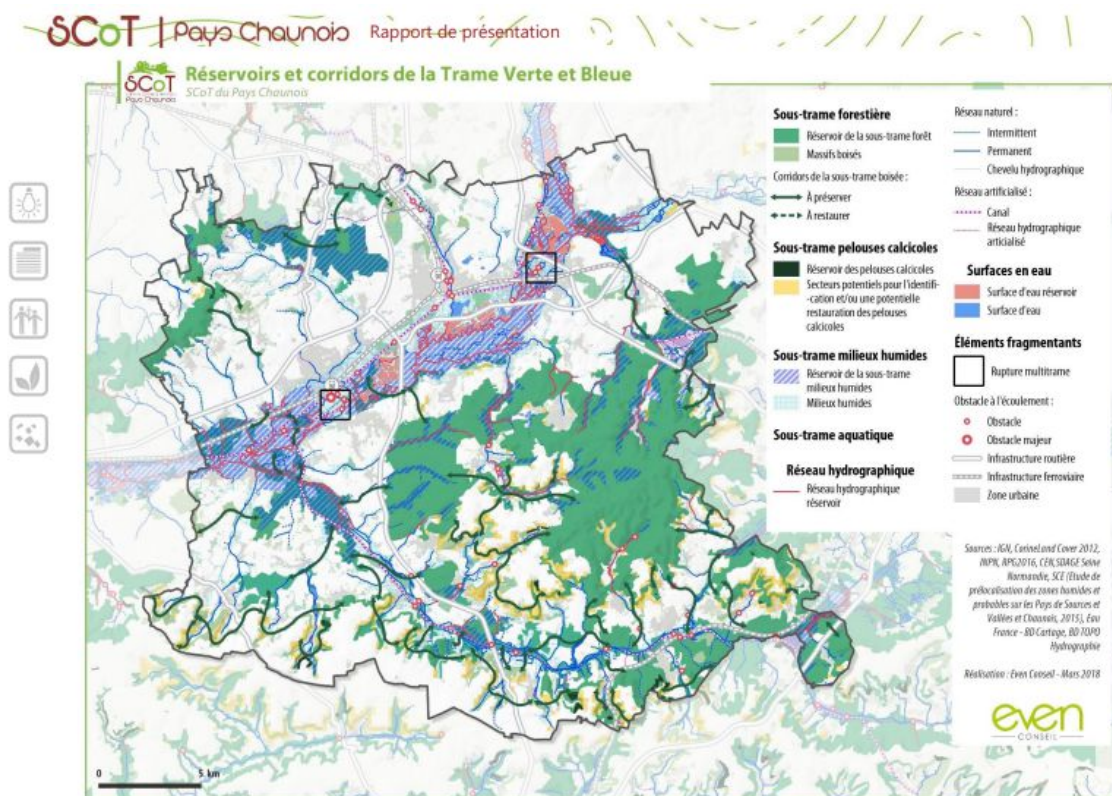


Figure 40 : extrait SCOT Pays Chaunois

Pour **CHAMPS**, la cartographie de la Trame verte et bleue, présente les objectifs de préservation à prendre en compte sur le territoire communal :

- Préserver les réservoirs de biodiversité : les espaces forestiers dont les sites Natura 2000.
- Préserver les cours d'eau, leurs fonctionnalités et leurs abords.
- Veiller au maintien des espaces propices aux espèces faunistiques et floristiques calcicoles : le projet de PLU devra prendre en compte la présence de corridors.
- Prendre en compte les espaces boisés et les milieux ouverts de types prairies, pelouses.
- Favoriser la densification des zones bâties.
- Limiter la consommation des terres agricoles.

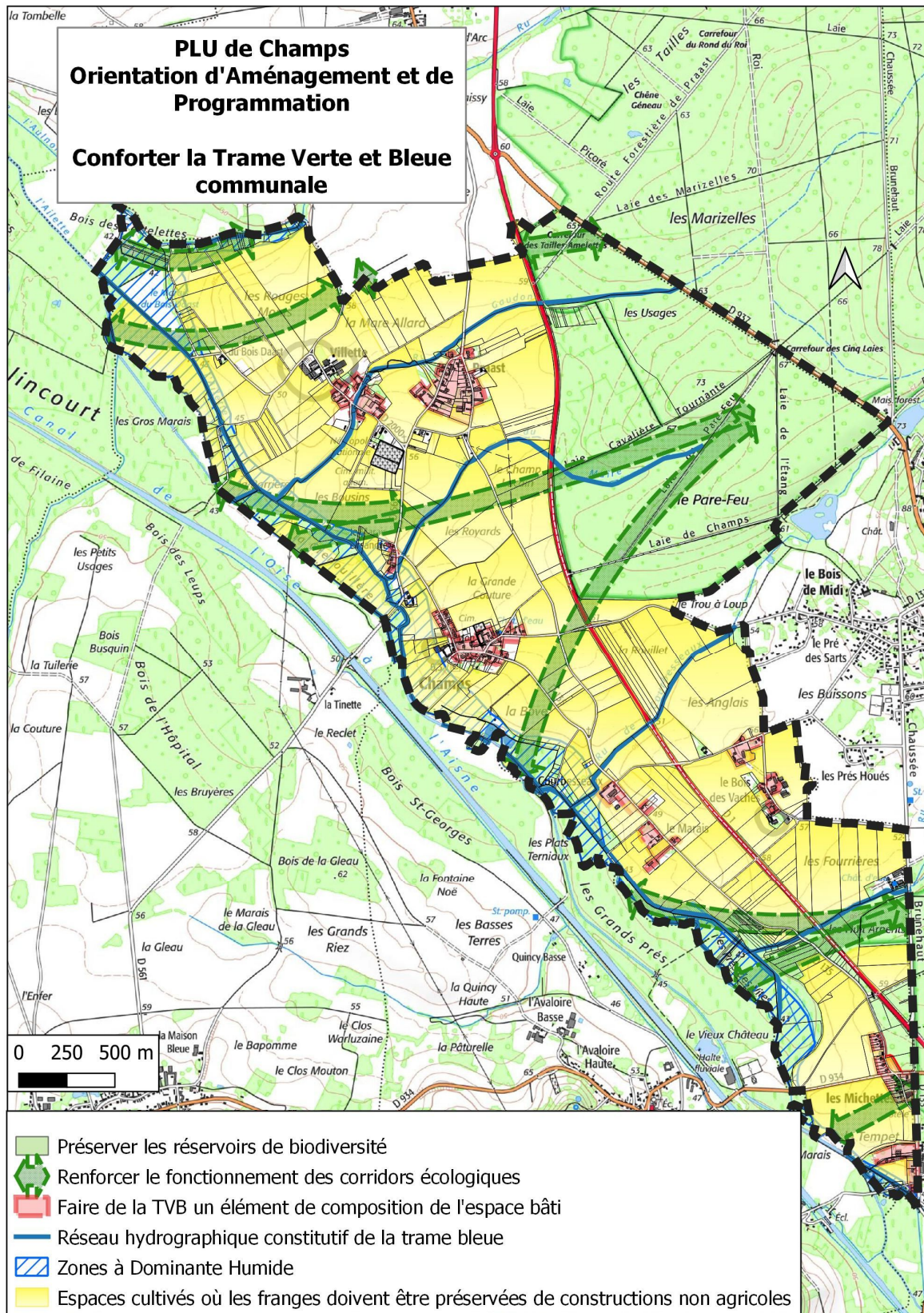


Figure 41 : Réflexion autour de la Trame Verte et Bleue

5.1.6. Zones humides (aspect écologique)

L'intérêt écologique des zones humides précisées au point 1.3.2 ci-dessus est variable, essentiellement du fait de la pression exercée par les activités humaines existantes.

Du fait du ratio coût/ bénéfice, aucune étude n'a été menée pour délimiter les zones humides selon la méthodologie fixée par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009. Toutes les zones potentiellement humides¹² sont donc traitées dans le PLU comme étant réellement humides sans vérification approfondie.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

¹² Etablies selon une analyse des données disponibles, de recueil de témoignages locaux et d'observations sur site.

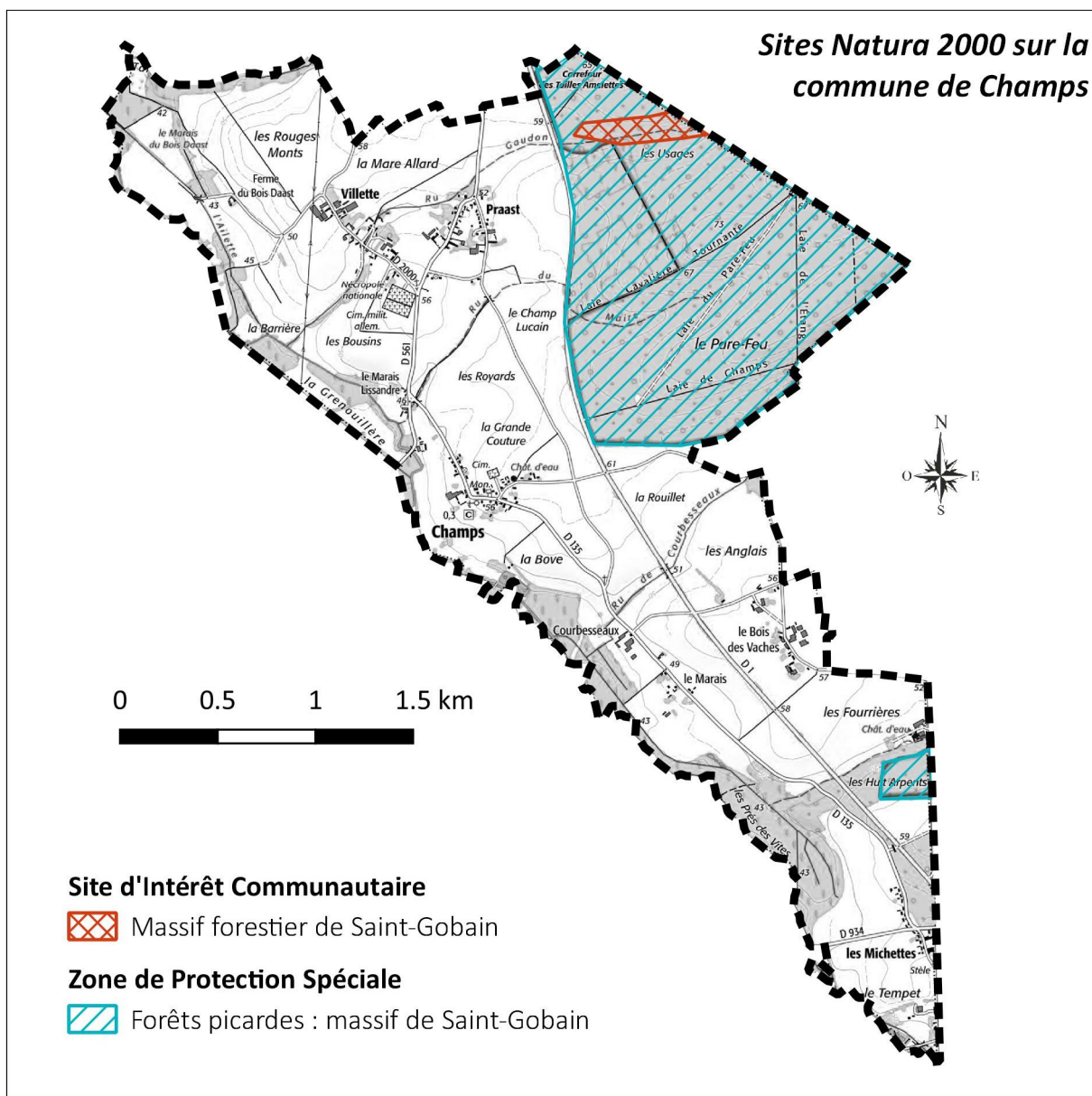


Figure 42 : Zones Natura 2000 dans les environs de Champs

► Deux sites Natura 2000 sont recensés sur le territoire communal. Il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire (ZSC : Zone Spéciale de Conservation) n°FR2200392 – *Massif forestier de Saint-Gobain* et de la Zone de Protection Spéciale n°FR2212002 – *Forêts picardes : massif de Saint-Gobain*. Le présent PLU est donc soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Situation de la commune de CHAMPS par rapport au réseau Natura 2000

La commune accueille deux sites Natura 2000 : le Site d'Importance Communautaire « Massif forestier de Saint-Gobain » (FR2200392) et la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (FR2212002)

SIC (ZCS) FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain »

Ce site de 434 ha est défini tant pour le développement d'espèces animales que végétales rares. La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique important pour l'avifaune forestière (rapaces et passereaux nicheurs ; le site est classé en ZICO ; ...) et les populations de grand mammifères (notamment Cerf élaphe). Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques (cortèges sylvatiques exceptionnels en Picardie en situation de confluence atlantique, médioeuropéenne, méridionale et montagnarde avec microrépartition à l'intérieur du massif, flore montagnarde avec disjonction d'aire (*Equisetum sylvaticum*, ...), richesse en fougères, nombreuses limites d'aires (*Carex brizoides*, *Cynoglossum germanicum*, ...), nombreuses plantes rares et menacées, 19 espèces protégées, ...), mais également entomologiques (diversité des cortèges d'insectes sylvatiques liés aux vieilles forêts, avec notamment une espèce de la directive (*Lucanus cervus*) et mammalogiques (population de cervidés, Chiroptères avec l'existence d'un réseau de cavités abritant 9 chauve-souris cavernicoles dont cinq de la directive), ...

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain peut être qualifié de satisfaisant, au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une structuration écologique et sylvicole optimale. Des mesures appropriées devraient être prises pour les habitats les plus fragiles en particulier hydromorphes. Certaines cavités à chauves-souris ont fait l'objet, dans un cadre contractuel avec l'ONF, d'une pose de grille pour éviter les dérangements.

ZPS FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

Cette ZPS s'étend sur 11 771 ha, englobant la forêt de Saint-Gobain et de Coucy-Basse. Elle constitue l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Elle occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. La protection de ces sites est rendue nécessaire afin d'assurer la survie et la reproduction de

différentes espèces avifaunistiques comme le busard Saint-Martin, la Grue Cendrée, le Pic Mar, le Pic et le Pic-grièche écorcheur...

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

A moins de 15 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » ;
- Le SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
- Le SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » ;
- La ZPS « Forêt picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- Le SIC « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » ;
- Le SIC « Landes de Versigny ».

Sites Natura 2000 autour de la commune de Champs

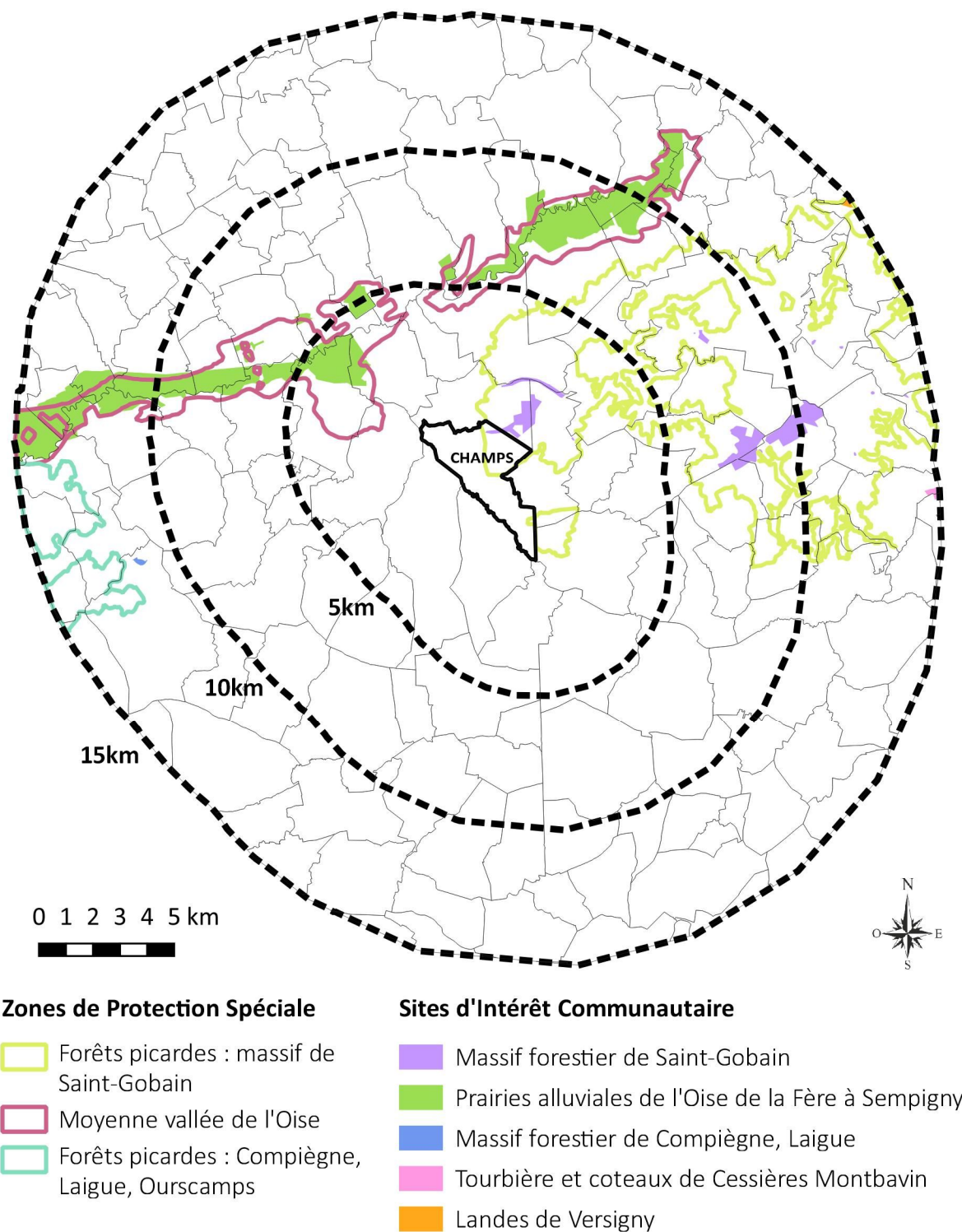


Figure 43 : Réseau des sites NATURA 2000

5.3. BIODIVERSITE COMMUNALE (BIBLIOGRAPHIE)

Présentation

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) a mis en place un système d'information sur la flore et la végétation, afin de connaître et suivre l'évolution d'espèces ou familles végétales. Il s'agit de :

- "disposer d'informations pertinentes sur l'ensemble des stations de plantes protégées et/ou rares du territoire d'agrément, en vue de la conservation de cette flore" ;
- "disposer d'informations sur la répartition de l'ensemble des espèces et des habitats, en vue de tirer les conséquences de l'évolution des flores et des milieux".

Nommée « Digitale2 », cette base de données en ligne du CBNBI permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Afin de définir le **statut de préoccupation de conservation des espèces** dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

- | | |
|-------------------------------|---|
| - NE : non évalué, | - EN : en danger, |
| - NA : non applicable, | - CR : en danger critique, |
| - DD : données insuffisantes, | - CR ? : en danger critique, probablement éteint, |
| - LC : préoccupation mineure, | - RE : disparu au niveau régional, |
| - NT : quasi-menacé, | - EW : éteint à l'état sauvage, |
| - VU : vulnérable, | - EX : éteint. |

À l'échelle nationale comme régionale, ce sont ces statuts qui figurent dans les tableaux ci-après.

Les **espèces protégées** le sont au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (92,3%) signalées par le CBNBI ont été réalisées pour la dernière fois entre 2004 et 2023¹³. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC, ou DD), le sont du fait de leur indice de rareté « rare » (R) à « très rare (RR) en Picardie.

¹³ Les autres observations ont été réalisées en 1997 (2,7%), entre 1955 et 1962 (4,7%), et même, concernant l'Orchis grenouille –seule espèce protégée signalée à CHAMPS– en 1835.

Espèces signalées	9 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)						7 espèces invasives ¹⁴		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ¹⁵	LR ¹⁶ nationale	LR ¹⁷ régionale		Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
					HdF	Pic.			
339 ¹⁸	<i>Cœloglossum viride</i>	Orchis grenouille	PR	NT	VU	CR	<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	A
	<i>Bartramia pomiformis</i>	MOUSSE	-	-	VU	-	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	A
	<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse-renoncule	-	LC	NT	VU	<i>Coryza canadensis</i>	Vergerette du Canada	P
	<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	-	LC	NT	VU	<i>Euphorbia maculata</i>	Euphorbe maculée	P
	<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	-	LC	NT	NT	<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	P
	<i>Corydalis solida</i>	Corydale solide	-	LC	LC	VU	<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	P
	<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	-	LC	LC	NT	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	P
	<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	-	LC	LC	NT	-	-	-
<i>Lemna gibba</i>	Lentille d'eau gibbeuse	-	LC	LC	LC	-	-	-	

Source : <http://digitale.cbnbl.org>

À noter que 78 des 305 espèces vasculaires signalées par le CBNBI (25,6%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à CHAMPS, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	2008	Forêts fraîches ou humides à humus brut, haies, bords des fossés, toujours sur des sols acides.
<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse renoncule	2004	Forêts à humus doux et bois alluvionnaires, dont frênaies et frênaies-aulnaies.
<i>Corydalis solida</i>	Corydale solide	2004	
<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	1997	
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	2008	
<i>Cœloglossum viride</i>	Orchis grenouille	1835	Prairies plus ou moins fraîches à humides voire tourbeuses, non-amendées.
<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	2008	
<i>Bartramia pomiformis</i>	MOUSSE	1962	Corniches rocheuses (substrat acide ou neutre), souvent à proximité de cours d'eau (sites humides), mais également sur les murs et les talus.
<i>Lemna gibba</i>	Lentille d'eau gibbeuse	2008	Eaux stagnantes, faiblement saumâtres ou un peu polluées

¹⁴ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI ; avril 2012) – appuyée du guide « Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France » (CBNBI ; 2020). Celle-ci cible les espèces en 2 catégories (et 6 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- **Espèce exotique envahissante avérée (A)** : taxon naturalisé, adventice ou spontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

- **Espèce exotique envahissante potentielle (P)** : taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changement dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

¹⁵ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

¹⁶ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

¹⁷ « La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019 / « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts », 2012.

¹⁸ Parmi lesquelles 32 espèces de Mousses et 2 espèces d'Hépatiques.

Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections 2022, qui ne s'inscrivaient cependant qu'en contexte urbanisé et au contact immédiat.

Cet inventaire traduit la relative richesse floristique, notamment forestière, de CHAMPS – richesse semblant s'éroder à en croire l'ancienneté de près de la moitié des observations (1934). Compte tenu de leur écologie, les espèces patrimoniales forestières fréquentent vraisemblablement le massif qui borde la commune au nord-est et à l'ouest¹⁹.

Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (plus de 80%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 50 des 301 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (16,6%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 339 espèces référencées par le CBNBP à CHAMPS figure en annexe n°1.

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Il n'existe plus dans nos régions de milieu véritablement « naturels » : tous subissent l'action de l'homme à un degré plus ou moins élevé. Par souci de simplification, on qualifiera cependant ici comme naturels les bois et les secteurs ouverts dans lesquels ne sont conduits ni activité agricole en apparence, ni activité de loisirs, ni jardin.

Avec 261 ha, ces milieux naturels représentent 1/3 de la surface communale, avec une proportion importante des milieux boisés (boisements de feuillus).

Sont ici qualifiés de semi-naturels, les milieux aménagés par l'homme sans être complètement artificialisés : prairies, coupes rases en boisement... représentant un total de 148 ha. Bien qu'« utilisé » par l'homme ou nécessaire au fonctionnement d'une activité agricole, ces milieux présentent une biodiversité supérieure aux labours dans lesquels le travail du sol et les techniques agricoles tendant vers une occupation monospécifique du sol (l'espèce végétale cultivée), laquelle n'est à son tour favorable qu'à un très petit nombre d'espèces animales. A CHAMPS, parmi les terres agricoles, les milieux cultivés (labours) dominant à 50%.

¹⁹ Sur les versants et le plateau, la chânaie-frênaie fraîches du *Fraxino excelsioris – Quercion roboris* (FrQu) et la hêtraie-chânaie mésophile du *Carpino betuli – Fagion sylvaticæ* (CaFa) et, bordant les rus l'aulnaie-frênaie riveraine de l'*Alnion incanæ* (Alin)

Les milieux artificialisés regroupent les zones bâties réparties sur l'ensemble des unités bâties, les infrastructures routières, les équipements divers (type cimetières).

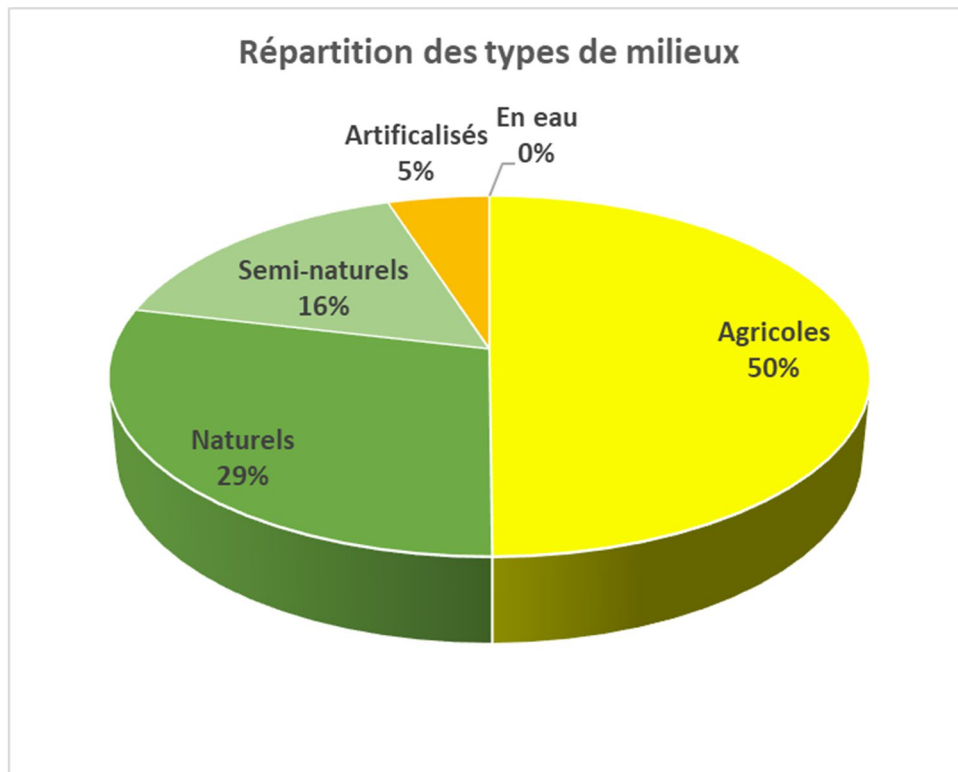


Figure 44 – Répartition des types de milieux sur le territoire communal

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (92,3%) signalées par le CBNBI ont été réalisées pour la dernière fois entre 2004 et 2023²⁰. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC, ou DD), le sont du fait de leur indice de rareté « rare » (R) à « très rare (RR) en Picardie.

Espèces signalées	9 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)						7 espèces invasives ²¹		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ²²	LR ²³ nationale	LR ²⁴ régionale		Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
					HdF	Pic.			
339 ²⁵	<i>Cœloglossum viride</i>	Orchis grenouille	PR	NT	VU	CR	<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	A
	<i>Bartramia pomiformis</i>	MOUSSE	-	-	VU	-	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	A
	<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse-renoncule	-	LC	NT	VU	<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	P
	<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	-	LC	NT	VU	<i>Euphorbia maculata</i>	Euphorbe maculée	P
	<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	-	LC	NT	NT	<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	P
	<i>Corydalis solida</i>	Corydale solide	-	LC	LC	VU	<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	P
	<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	-	LC	LC	NT	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	P
	<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	-	LC	LC	NT	-	-	-
<i>Lemna gibba</i>	Lentille d'eau gibbeuse	-	LC	LC	LC	-	-	-	

Source : <http://digitale.cbnbi.org>

À noter que 78 des 305 espèces vasculaires signalées par le CBNBI (25,6%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à CHAMPS, figure dans le tableau ci-dessous :

²⁰ Les autres observations ont été réalisées en 1997 (2,7%), entre 1955 et 1962 (4,7%), et même, concernant l'Orchis grenouille –seule espèce protégée signalée à CHAMPS– en 1835.

²¹ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI ; avril 2012) – appuyée du guide « Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France » (CBNBI ;2020). Celle-ci cible les espèces en 2 catégories (et 6 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- **Espèce exotique envahissante avérée (A)** : taxon naturalisé, adventice ou spontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

- **Espèce exotique envahissante potentielle (P)** : taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changement dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

²² Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

²³ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

²⁴ « La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019 / « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts », 2012.

²⁵ Parmi lesquelles 32 espèces de Mousses et 2 espèces d'Hépatiques.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	2008	Forêts fraîches ou humides à humus brut, haies, bords des fossés, toujours sur des sols acides.
<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse renoncule	2004	Forêts à humus doux et bois alluvionnaires, dont frênaies et frênaies-aulnaies.
<i>Corydalis solida</i>	Corydale solide	2004	
<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	1997	
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	2008	Prairies plus ou moins fraîches à humides voire tourbeuses, non-amendées.
<i>Cœloglossum viride</i>	Orchis grenouille	1835	
<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	2008	
<i>Bartramia pomiformis</i>	MOUSSE	1962	Corniches rocheuses (substrat acide ou neutre), souvent à proximité de cours d'eau (sites humides), mais également sur les murs et les talus.
<i>Lemna gibba</i>	Lentille d'eau gibbeuse	2008	Eaux stagnantes, faiblement saumâtres ou un peu polluées

Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections 2022, qui ne s'inscrivaient cependant qu'en contexte urbanisé et au contact immédiat.

Cet inventaire traduit la relative richesse floristique, notamment forestière, de CHAMPS – richesse semblant s'éroder à en croire l'ancienneté de près de la moitié des observations (1934). Compte tenu de leur écologie, les espèces patrimoniales forestières fréquentent vraisemblablement le massif qui borde la commune au nord-est et à l'ouest²⁶.
Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (plus de 80%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.
À noter que 50 des 301 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (16,6%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 339 espèces référencées par le CBNBP à CHAMPS figure en annexe n°1.

5.3.3. Faune - données bibliographiques

Présentation

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Développée par l'association Picardie Nature avec le soutien de la DREAL et du Conseil Régional, la base de données **Clicnat** est consultable sur <http://www.clicnat.fr>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

²⁶ Sur les versants et le plateau, la chânaie-frênaie fraîches du *Fraxino excelsioris* – *Quercion roboris* (FrQu) et la hêtraie-chânaie mésophile du *Carpino betuli* – *Fagion sylvaticæ* (CaFa) et, bordant les rus de Gaudon, du Maire l'aulnaie-frênaie riveraine de l'*Alnion incanæ* (Alin)

De façon non exhaustive²⁷, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Espèces animales référencées sur le territoire communal

Sur le ban communal de **CHAMPS**, entre 1998 et 2023²⁸, elles font état de :

- 14 espèces de mammifères, dont 4 voire 5²⁹ sont protégées (le Hérisson d'Europe, le Muscardin l'Écureuil roux et la Pipistrelle commune) ;
- 38 espèces d'oiseaux, dont 29 sont protégées ;
- 7 espèces d'amphibiens, toutes protégées ;
- Seulement 3 espèces de poissons (vraisemblablement bien plus en réalité), dont une est protégée ;
- 138 espèces d'araignées et d'insectes, dont aucune n'est protégée ;
- ainsi que 2 espèces de mollusques et une espèce de crustacés, dont aucune n'est protégée.

→ La liste complète des 191 espèces référencées par l'INPN et Clicnat à CHAMPS figure en annexe n°1.

²⁷ Le nombre de données est tributaire de la pression d'observations – certaines communes, notamment recoupant des ZNIEFF et/ou des sites Natura 2000, étant mieux prospectées que d'autres.

²⁸ La plupart des observations (85,3%) ont été faites pour la dernière fois entre 2014 et 2023, et 24 observations remontent à la période 2007-2013 (12,6%). Les 4 observations restantes remontent à 1998 (et concernent strictement les amphibiens) : si elles sont significatives d'un défaut d'observation (ou de remontée d'observation), elles ne le sont pas nécessairement d'une disparition du ban communal de ces espèces.

²⁹ Si l'espèce sensible signalée par Clicnat en 2021 s'avère être le Chat sauvage (*Felis silvestris*).

6] Consommation des espaces agricoles et naturels

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années³⁰. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

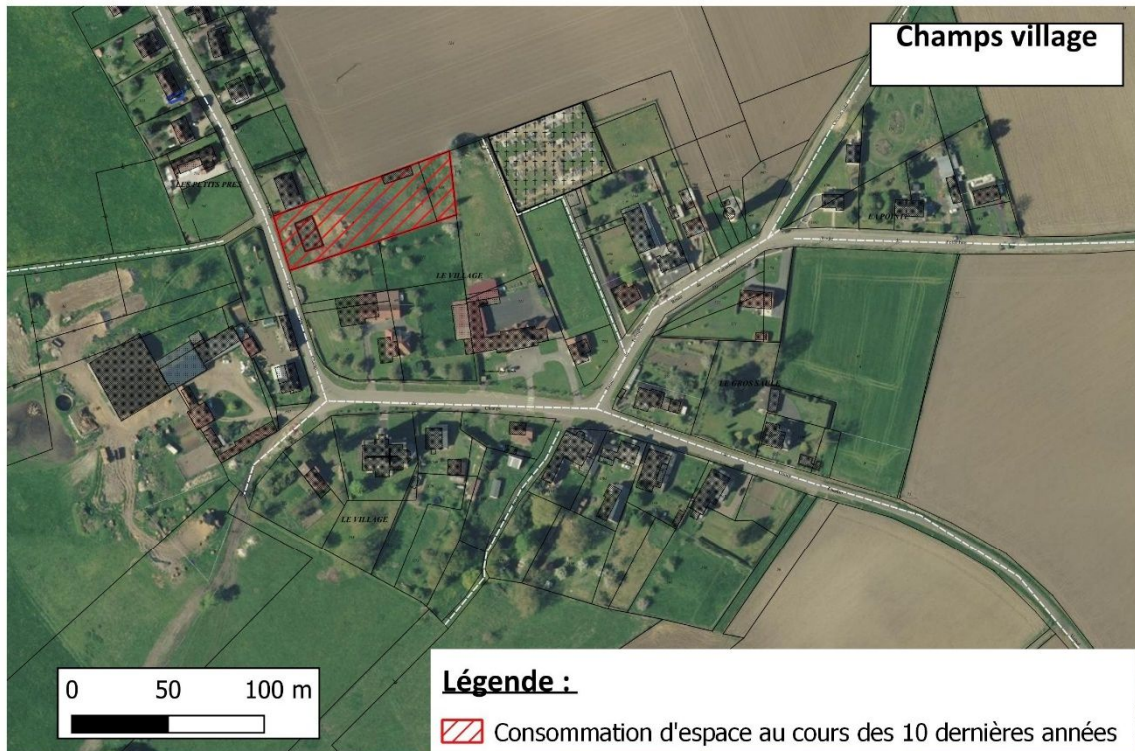
Toutefois, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux permet une **surface minimale de 1ha pour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les communes rurales.**

Le portail de l'artificialisation des sols fait mention d'une consommation de **2490 m²** d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021. La totalité de la consommation des espaces observés s'est fait au profit de destination d'habitat.

Il convient de souligner que cette consommation est mesurée sur la base des fichiers fonciers, lesquels sont issus du traitement des déclarations fiscales liées à la taxe foncière.

En complément, une comparaison des photographies aériennes et les observations sur place donne quant à elle une valeur d'artificialisation de 4097 m² au niveau de Champs village et le hameau de Praast.

³⁰ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »



Ces éléments juste à titre informatifs permettent de visualiser où des projets ont été réalisés ces dernières années (décennie environ).

6.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

6.2.1. Mobilisation des logements vacants

Selon les données communales, le parc de logements de la commune compte 5 logements vacants, données 2020, soit environ 3,7% du parc.

Pour compléter les données, les services de l'INSEE mettent également à disposition des données relatives à cette thématique. Selon l'INSEE, 7 logements seraient vacants en 2020, soit 5,3% du parc.

En comparaison avec les données intercommunales où la vacance concerne 773 logements, soit 9,4% du parc, la commune de **CHAMPS** semble moins impactée par ce phénomène.

Dans ces conditions, les études n'ont pas intégré la remise sur le marché de logements vacants dans le parc actif.

6.2.2. Mutation du bâti existant

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein des unités bâties de la commune (friche, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment) est quasi inexistant.

Toutefois, il est à noter, sur un écart, en limites communales, une ancienne scierie d'une emprise de 9551 m². Les élus mesurent l'importance de laisser les possibilités à ce site de se reconverter. Joutant de manière immédiate un réservoir de biodiversité, la nouvelle destination de ce site devra être compatible avec la fonctionnalité des milieux environnants, notamment la ZPS Forêts Picardes Massif de Saint Gobain.

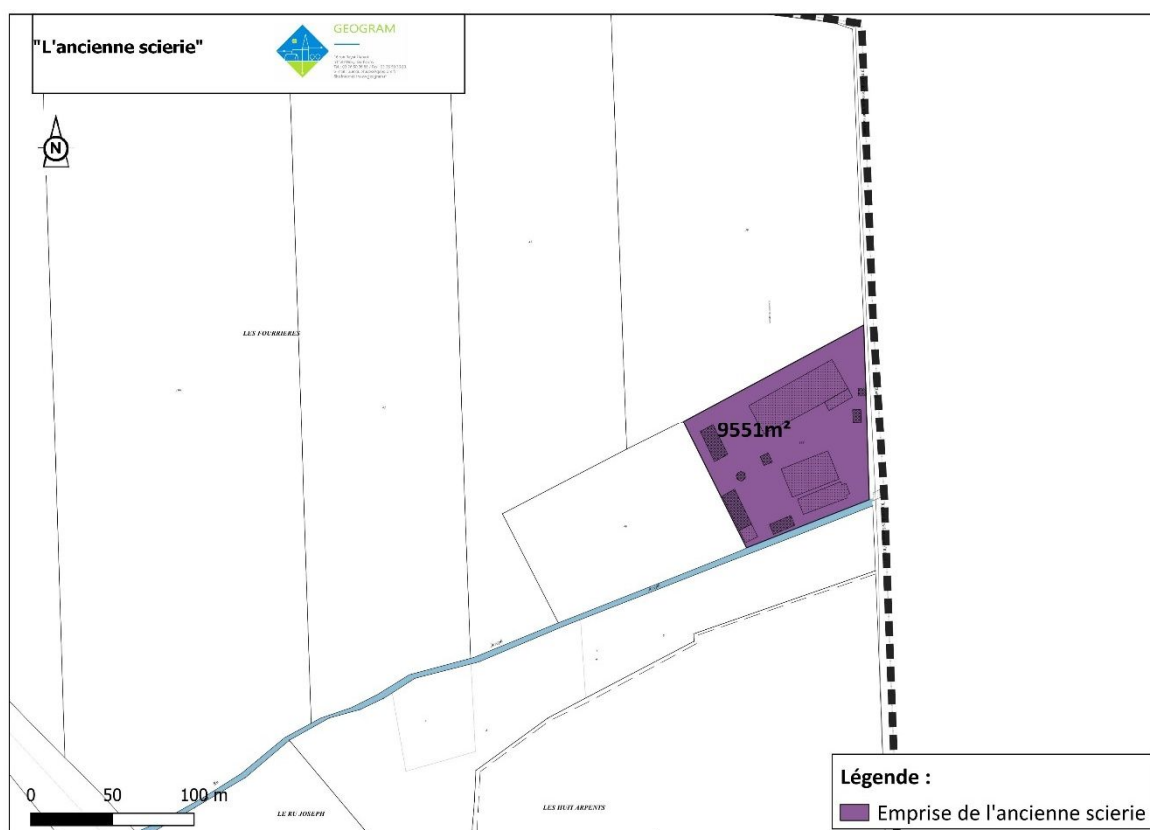


Figure 46 Identification du secteur en friche

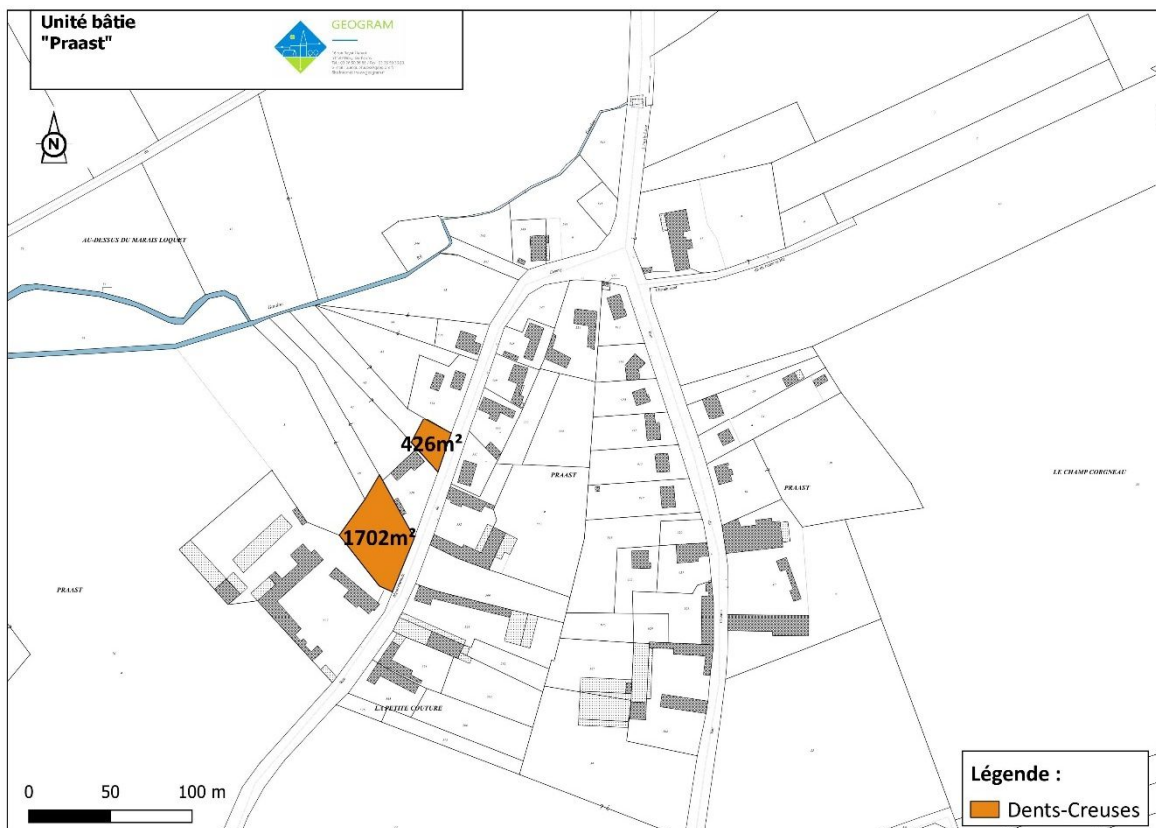
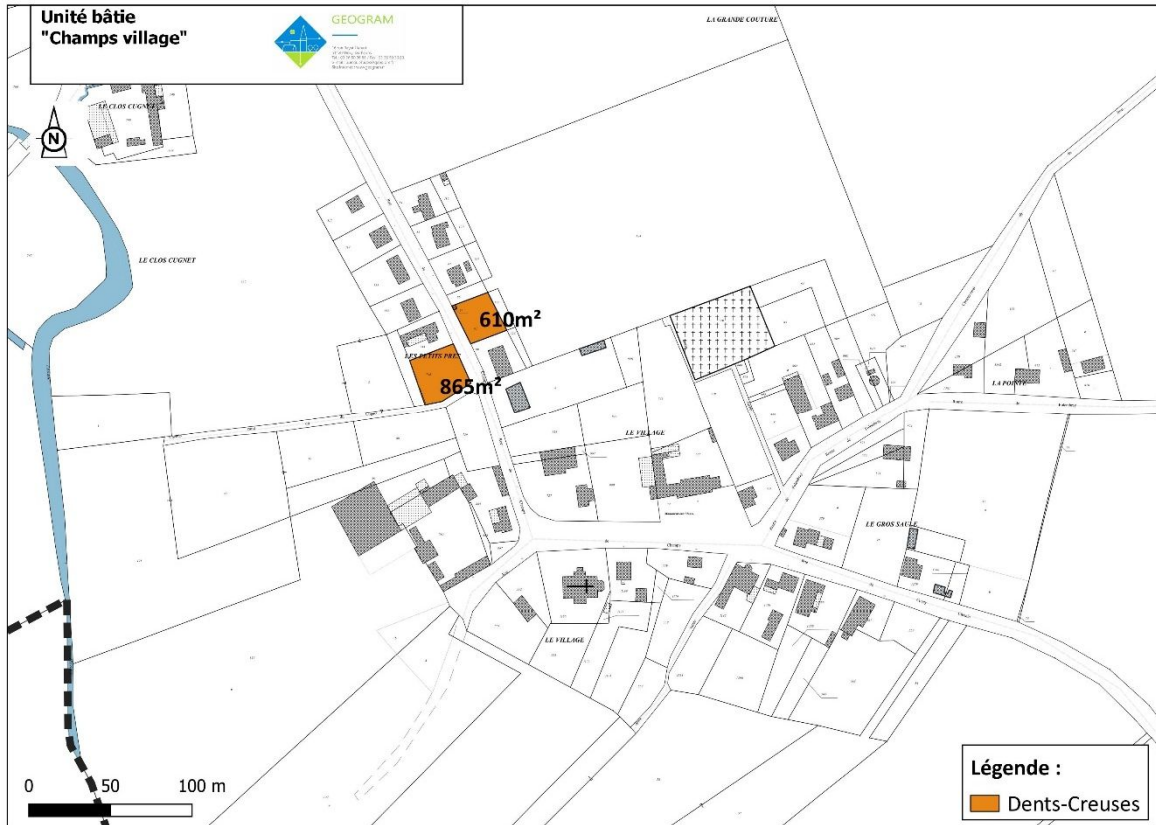
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces « vides » au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents-creuses : espaces libres de construction, entourés de part et d'autre de construction d'une emprise inférieure à 2500 m² et desservis par les réseaux.

La capacité immédiate de ces « dents-creuses » peut-être estimée à 4519 m².

Certains espaces n'ont pas été comptabilisés comme tel car étant inscrits dans :

- des périmètres de protection de bâtiments d'élevage,
- l'emprise foncière de ferme en activité,
- dans des fonds de jardins pas accessibles ou cœur d'îlots dans des unités bâties pas accessibles.



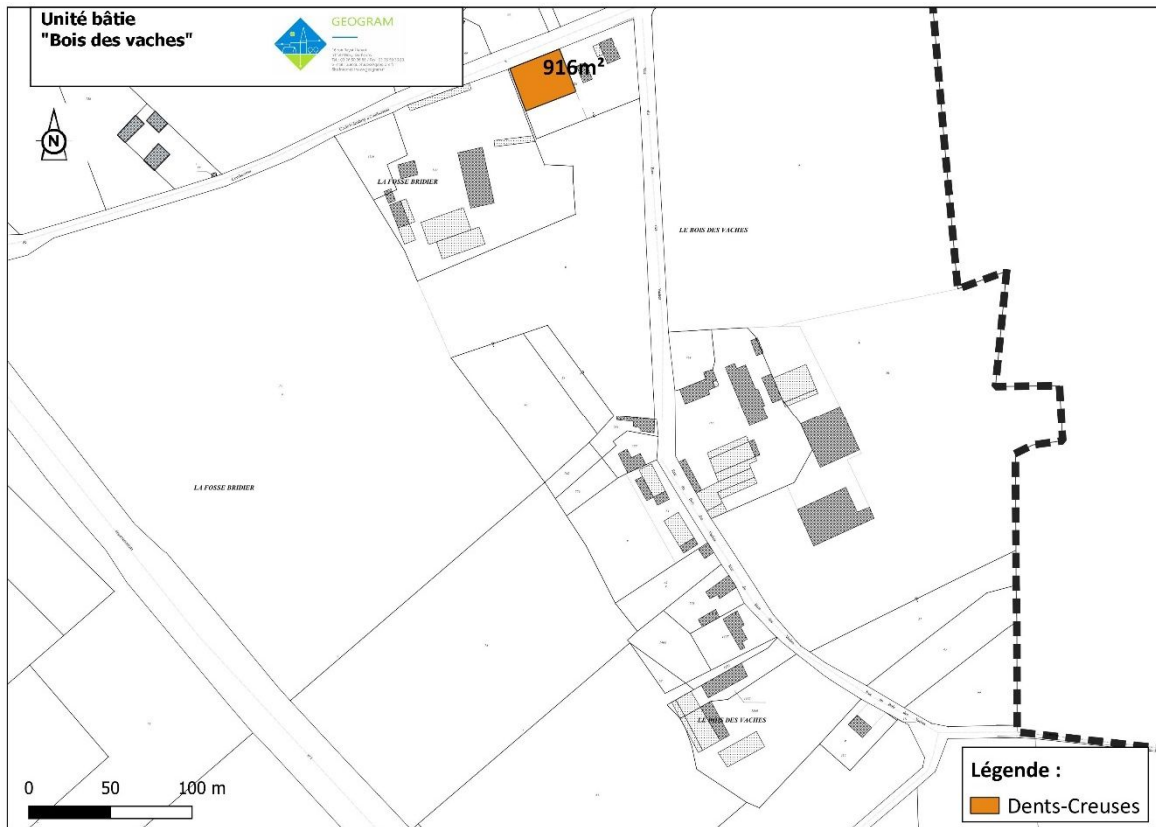


Figure 47 : Espaces résiduels mobilisables

Avec l'apposition d'un coefficient de rétention foncière évaluée à 30%, on peut considérer un potentiel de 6 logements, correspondant à une parcelle moyenne de 527 m².

3^{ème} Partie :
**Synthèse du diagnostic et
de État initial de
l'environnement**

—

**Objectifs de modération
de consommation des
espaces**

1] Synthèses et enjeux

1.1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

Constat et enjeux :

La commune de **CHAMPS** n'est pas dotée de document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique. Elle est rattachée à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, issue de la loi Notre et est couverte par le SCOT du SM du Pays Chaunois qui est en cours de révision sous une autre dénomination SCOT du Pays Picard Vallées de l'Oise et de l'Ailette.

La commune présente un caractère rural où le bâti présente une implantation très diffuse. La commune se compose 7 unités bâties dont 3 plus densément bâties (Champs village, Praast et Les Michettes).

Une comparaison des photographies aériennes et des observations sur place permet d'établir que la consommation foncière au cours des 10 dernières années a été de 2490 m² sur l'ensemble du territoire communal.

La commune voit sa population croître pour atteindre en 2020 **302 habitants**, soit +9.81% depuis 1999. Lors du démarrage des études, en 2019, la population comptait 295 habitants.

Le nombre de résidences principales a augmenté également sur un rythme quasi-identique. Puisque le parc de résidences principales a augmenté de 10,8% entre 1999 et 2020.

Cette production de logements s'est réalisée aussi bien par la rénovation ou la transformation en logements de bâtiments existants que de constructions nouvelles.

La taille moyenne des ménages n'a donc cessé de diminuer depuis 1999, passant de 2,62 à 2,48 habitants par foyer. A noter toutefois, la taille des ménages a augmenté depuis 2014, puisque la taille des ménages est passée de 2,41 à 2,48, s'expliquant principalement par des naissances et l'arrivée de ménages avec enfants.

Si la taille des ménages poursuit sa diminution liée notamment au vieillissement de la population (projection 2,37 en 2035), pour maintenir sa population, la commune a besoin d'identifier 5 logements pour maintenir sa population.

Le parc de logements compte 122 résidences principales, 4 logements secondaires ou logements occasionnels et 7 logements vacants en 2020 (correspondant pour ce dernier point à 5% du parc de logements).

En ce qui concerne les activités, l'activité agricole domine l'occupation du sol du territoire communal.

La commune compte 7 activités hors agriculture et 8 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal. A noter, parmi les activités agricoles, 4 exercent une activité d'élevage générant ainsi des conditions de distance vis-à-vis des tiers et réciproquement (L. 111-3 du code rural).

La commune présente un patrimoine mémorial - cimetières militaires (lié au conflit de la Première Guerre Mondiale). On notera également l'implantation du site de la commune de **CHAMPS** en aval du Château Médiéval de Coucy-le-Château implanté en bordure de plateau à 5km à vol d'oiseau.

Explications des orientations du PADD :

Concernant l'habitat :

Depuis 1999, la commune de **CHAMPS** connaît globalement une croissance démographique et on dénombre en 2020, 302 habitants sur le territoire communal. Lors du démarrage des études, les élus souhaitaient atteindre le seuil des 300 habitants. Ainsi, ils souhaitent pouvoir accueillir des constructions nouvelles au sein des unités bâties les plus denses et déjà desservis par les réseaux.

Pour atteindre ce seuil de population, le besoin en logements nouveaux est estimé à une **douzaine de constructions nouvelles**.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- centrer les constructions nouvelles au sein des unités bâties principales, et à contrario limiter l'implantation de nouvelles habitations dans les autres,
- Favoriser le renouvellement urbain en permettant l'accueil de nouvelles constructions essentiellement au sein des dents-creuses pour créer des unités bâties homogènes en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels,
- Définir les contours des zones urbaines pour adapter les capacités d'accueil aux objectifs de développement démographiques et prendre en compte les contraintes environnementales,
- Définir trois types de zones urbaines dans le règlement, pour prendre en compte les spécificités de chacune :
 - Zone urbaine pouvant recevoir des constructions à usage d'habitation,

- Zone Urbaine où l'urbanisation est limitée aux annexes et extension de l'existant,
 - Zone Urbaine à destination uniquement des activités existantes y compris une friche pour assurer sa reconversion.
- Définir un règlement adapté pour interdire les habitations en double rideaux.

Ce choix de développement, adapté aux capacités d'accueil de la commune, permettra :

- de combler les espaces résiduels disponibles au sein de l'enveloppe urbaine des principaux hameaux de la commune,
- de préserver la dynamique résidentielle tout en conservant la qualité du cadre de vie des habitants,
- dans les hameaux à caractère rural très marqué et peu densément bâti, seules les extensions et la construction d'annexes aux habitations y seront autorisées.

Concernant le développement économique :

La commune de CHAMPS accueille quelques activités (artisans, commerce spécialisé, ...) réparties au sein du village et particulièrement aux Michettes. Si la création d'une zone d'activités ne semble pas justifiée sur la commune, le PLU permettra au sein des zones bâties, le développement de ces activités économiques existantes ou l'accueil de nouvelles dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et n'engendrent pas de nuisances.

Aux Michettes et Le Tempet, plusieurs activités se concentrent dans ce secteur, un indice de la zone urbaine a été créé pour limiter l'implantation de nouveaux tiers (habitat) et ainsi éviter les conflits d'usage.

L'objectif du PADD concernant cette thématique sera de conforter les activités existantes.

Concernant les activités agricoles :

Occupant plus de 60 % l'espace communal, la commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur laissant la possibilité de faire évoluer leur outil d'exploitation aux rapides mutations de ce secteur.

Pour répondre à cette attente, les élus ont identifié les orientations suivantes :

- Protéger l'économie agricole et son terroir contre les utilisations incompatibles avec celle-ci. Un zonage et un règlement adaptés à la préservation, la diversification et le développement de l'activité sont retenus.
- Limiter les extensions urbaines préjudiciables aux activités agricoles. Les prélèvements agricoles se limitent aux stricts besoins en termes de développement de l'habitat et se concentrent à l'intérieur et en continuité immédiate des zones bâties de la commune,
- Favoriser la reprise de certains corps de ferme par de jeunes exploitants.

Concernant les équipements :

La commune de CHAMPS compte quelques équipements qu'elle souhaite compléter. Elle envisage la réalisation d'une aire de jeux à proximité de la Mairie et de la salle des Fêtes.

Un emplacement réservé sera identifié sur le plan de zonage pour assurer la faisabilité de ce nouvel équipement à Champs village. Ce nouvel équipement permettra à l'unité bâtie centrale de conforter sa position.

Concernant les déplacements :

Constat et enjeux :

Le diagnostic a mis en évidence :

- Un territoire bénéficiant d'une desserte routière avec des flux nombreux, d'où la mise en place d'une zone de bruit pour limiter les nuisances phoniques,
- Des milieux ouverts dans les unités bâties rendant le stationnement possible,
- Des cheminements piétonniers permettant de découvrir le patrimoine bâti et paysager de la commune.

Explications des orientations du PADD :

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU pour améliorer le niveau de sécurité routière :

- Limiter l'urbanisation aux unités bâties les plus denses,
- Fixer dans le règlement des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (visibilité, stationnement, ...)

- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement public ou privé afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Identifier les chemins inscrits au Plan départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) pour les préserver.

Concernant les réseaux :

La commune de CHAMPS dépend du syndicat des eaux de Sinceny-Autreville qui compte 16 membres. La Commune n'accueille pas son propre forage.

Les constructions nouvelles seront assainies en mode individuel.

1.2. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Constat et enjeux :

Patrimoine naturel et continuité écologique :

La Commune est caractérisée par un relief de fond large de vallée, dessiné par l'Ailette et ses affluents.

Le territoire s'inscrit dans ce contexte de vallée au ¾ de son aire territoriale. Une amorce de plateau boisé s'inscrit sur la partie restante (nord-est de son territoire). En effet, le massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse occupe un fragment du plateau.

Le village est encadré par plusieurs ensembles écologiques de qualité.

Ces milieux ont déterminé la création de la ZNIEFF de type 2 « Zone Interforestière de Passage des Grands Mammifères Pierremande-Praast » et les ZNIEFF de type 1, dont 3 sont dénombrés sur le territoire :

- le massif forestier de Saint-Gobain,
- le massif forestier de Fêve/Manicamp / Arblincourt,
- le Bois du Montoir à Coucy-le-Château.

Les massifs forestiers sont d'autant remarquables qu'ils sont identifiés au titre du réseau Natura 2000 au titre de ZPS (Zone de Protection Spécial) et SIC (Sites d'Importance Communautaire).

- Un réseau Natura 2000 est donc bien présent dans le périmètre « immédiat » de la commune :

- La ZPS Forêts Picardes Massif de Saint Gobain
- La SIC Massif Forestier de Saint Gobain
- Un réseau Natura 2000 également dans un rayon de moins de 5 km :
 - La ZPS Moyenne Vallée de l'Oise
 - La SIC Prairies Alluviales de l'Oise, de la Fère à Sempigny

On dénombre également :

- Zones à dominante Humide
- Massif forestier présentant un intérêt paysager

L'ensemble de points évoqués participent à la matérialisation de la trame verte et bleue.

La trame verte sur le territoire communal se compose :

- Des réservoirs de biodiversité composé par les ZNIEFF de type 1 et de type 2, ZICO, ENS et ZPS, SIC (au titre de Natura 2000,
- Les boisements répartis sur le territoire communal, situés aux rebords de plateau
- Les espaces végétalisés au cœur des différentes unités bâties qui constituent des espaces refuges pour la faune (repères d'alimentation pour la petite faune) mais également des espaces riches en espèces horticoles.

La trame bleue sur le territoire communal se compose :

- Le réseau hydrographique et la large vallée de l'Ailette et ses affluents
- Les zones à Dominante Humides (identifiées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie) situées aux abords du réseau hydrographique.

Patrimoine culturel et paysager :

CHAMPS est un village à l'habitat dispersé dans la Vallée de l'Ailette. Les habitations sont plutôt issues de la reconstruction. Le territoire présente deux sites de mémoire issus de la Première Guerre Mondiale.

En situé en vallée, depuis certaines unités bâties, des vues lointaines sont proposées.

Risque et nuisances :

- Du fait de la nature du sous-sol, **CHAMPS** est touché par le phénomène retrait et gonflement des argiles. Le risque est fort sur une partie importante de la commune.
- La commune présente également une sensibilité aux remontées de nappes phréatiques sur les parcelles situées en vallée ou en vallon, de manière symétrique au réseau hydrographique.
- Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal.

Explications des orientations du PADD :

La commune de **CHAMPS** bénéficie d'un environnement naturel qu'il convient de préserver. Plusieurs enjeux environnementaux se dégagent du territoire :

- Protéger la qualité et la diversité des milieux naturels du territoire,
- Garantir le fonctionnement écologique du territoire,
- Adapter l'urbanisation aux risques

Les objectifs du projet communal dans ce domaine sont les suivants :

- **Assurer la fonctionnalité de la trame verte en :**
 - o Préservant les espaces boisés répartis sur le territoire communal,
 - o Protégeant les corridors écologiques en évitant toute extension de l'urbanisation linéaire de l'urbanisation et en localisant le développement de l'habitat au sein de l'unité bâti principal
- **Assurer la fonctionnalité de la trame bleue en :**
 - o Protégeant les cours d'eau et de leurs abords,
 - o Préservant les zones humides identifiées (Zones à Dominante Humide de l'AESN) et limiter les impacts du PLU sur ces espaces ;
 - o Préservant la ressource en eau par un projet de développement modéré ;
 - o Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales

2] Objectifs de modération de consommation des espaces

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été donnée à la densification (remplissage des dents-creuses). La réduction passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

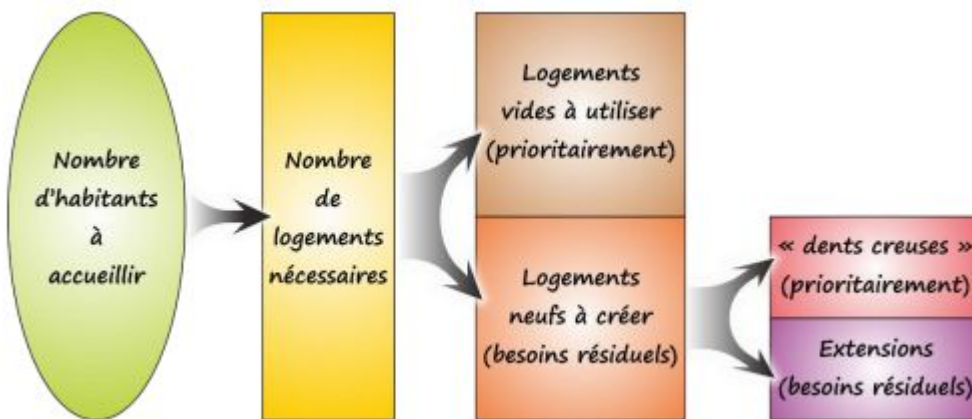


Figure 48 : Schéma du principe « Eviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière

La consommation foncière au cours des 10 dernières années ayant été 2490 m², les extensions ne devront pas dépasser en théorie les 1250m². Mais, la loi dite ZAN 2 du 20 juillet 2023 apporte des outils ou adaptations complémentaires comme la garantie rurale où 1 ha mini peut être mobilisé pour les communes rurales engagées dans un document de planification pour la période 2021-2031.

Aussi, l'objectif de modération de la consommation de l'espace se matérialise par la définition de contours clairs de la zone urbaine.

4^{ème} Partie :
**Traduction et
justifications des
orientations du PADD**

1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

La première motivation pour la commune pour l'élaboration de son PLU est liée à la possibilité de pouvoir accueillir de nouvelles constructions. Ainsi, les élus ont décidé de prescrire l'élaboration d'un document d'urbanisme, où les objectifs suivants ont été définis :

- ↳ « Mener une réflexion globale sur le territoire pour pouvoir définir des zones constructibles claires et bien déterminées tout en préservant le patrimoine naturel et les terres agricoles ;
- ↳ Permettre le développement économique ;
- ↳ Prévoir un règlement de PLU en tenant compte des nouveaux modes de construction. »

De plus, la commune inscrit ses choix de développement en cohérence avec son statut dans le maillage territorial de la CC Picardie des Châteaux et également à l'échelle du « Pays Chaunois », auquel elle s'inscrit, à savoir « commune rurale » et affirme son projet dans une perspective de développement durable du territoire, recherchant l'équilibre entre le développement de l'urbanisation et le respect de l'environnement.

Soucieuse de répondre aux besoins de construction la population (actuelle et future), de maintenir le développement économique et de préserver son patrimoine environnemental, la commune souhaite inscrire son projet de territoire dans une dynamique de développement durable.

De cette volonté communale, le projet a été construit depuis les axes suivants :

⇒ Développer

- ✓ Assurer une très légère croissance pour maintenir la population à environ 300 habitants à échéance d'une dizaine – quinzaine d'années en favorisant la densification, le renouvellement urbain, la réhabilitation si le cas se présente et la prise en compte de la vacance (quoique peu présente sur le territoire communal) et la création d'extension de 5730 m².
- ✓ Centrer les constructions nouvelles au sein des unités bâties principales.
- ✓ Favoriser le renouvellement urbain en permettant l'accueil de nouvelles constructions essentiellement au sein des dents-creuses pour créer des unités bâties homogènes.
- ✓ Définir des contours des zones urbaines claires.

- ✓ Définir une extension limitée à CHAMPS pour développer une centralité.
- ✓ Conforter les activités existantes de la commune et assurer leur pérennité.

⇒ **Equiper**

- ✓ Réserver un terrain pour réaliser un nouvel équipement (aire de jeux) à proximité de la Mairie.

⇒ **Préserver**

- ✓ Préserver les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ Pérenniser les espaces agricoles
- ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie

Les orientations du PADD sont traduites dans différentes pièces du PLU à savoir :

- Le règlement graphique – plan de zonage – qui délimite les différentes zones et secteurs
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Pour répondre à l'objectif d'accueillir de nouveaux habitants, la densification du tissu bâti a été privilégiée dans les réflexions sur l'élaboration du PLU. Il est proposé d'identifier :

- 4519 m² d'espace en densification de l'espace bâti,
- 5730 m² d'espace en extension (dont 2900 m² sur l'unité bâtie de Champs village, 2830 m² sur l'unité bâtie des Michettes).

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Pour limiter l'artificialisation dans les unités bâties les moins denses, il a été décidé de créer une zone urbaine, identifiée en trois sous-secteurs :

Une zone urbaine où l'urbanisation est limitée aux annexes et extension des constructions (Ub),

Une zone urbaine pouvant recevoir des constructions à usage d'habitation (U strict),

Une zone urbaine à destination uniquement des activités existantes y compris une friche pour assurer sa reconversion (Ua).

La zone urbaine (dite zone U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de **CHAMPS**, la zone urbaine regroupe :

- L'ensemble de l'espace bâti et équipé du territoire communal composé d'habitations, d'activités et d'équipements ;
- Les terrains libres situés dans la zone déjà urbanisée, desservis par les réseaux,
- Les terrains libres situés en « extension ³¹» du tissu bâti sur une emprise de 5730 m².

Le territoire communal compte une zone urbaine (correspond aux différentes unités de la commune). Il s'agit d'une zone à caractère rural d'habitat et d'activités avec des constructions implantés de manière assez hétérogènes. Les extensions plus ou moins récentes bénéficient d'une implantation avec retrait vis-à-vis de la voirie et bénéficient même d'une implantation en mitoyenneté (aux Michettes particulièrement).

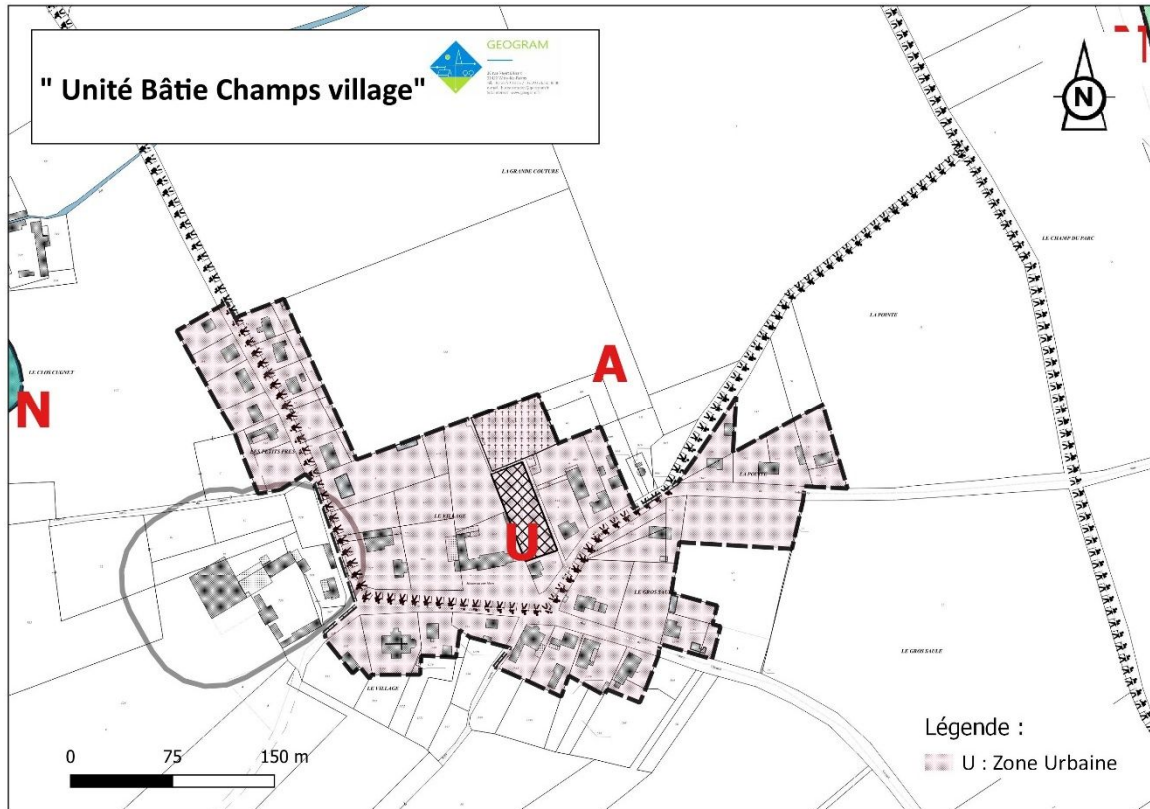
La réglementation applicable autorise :

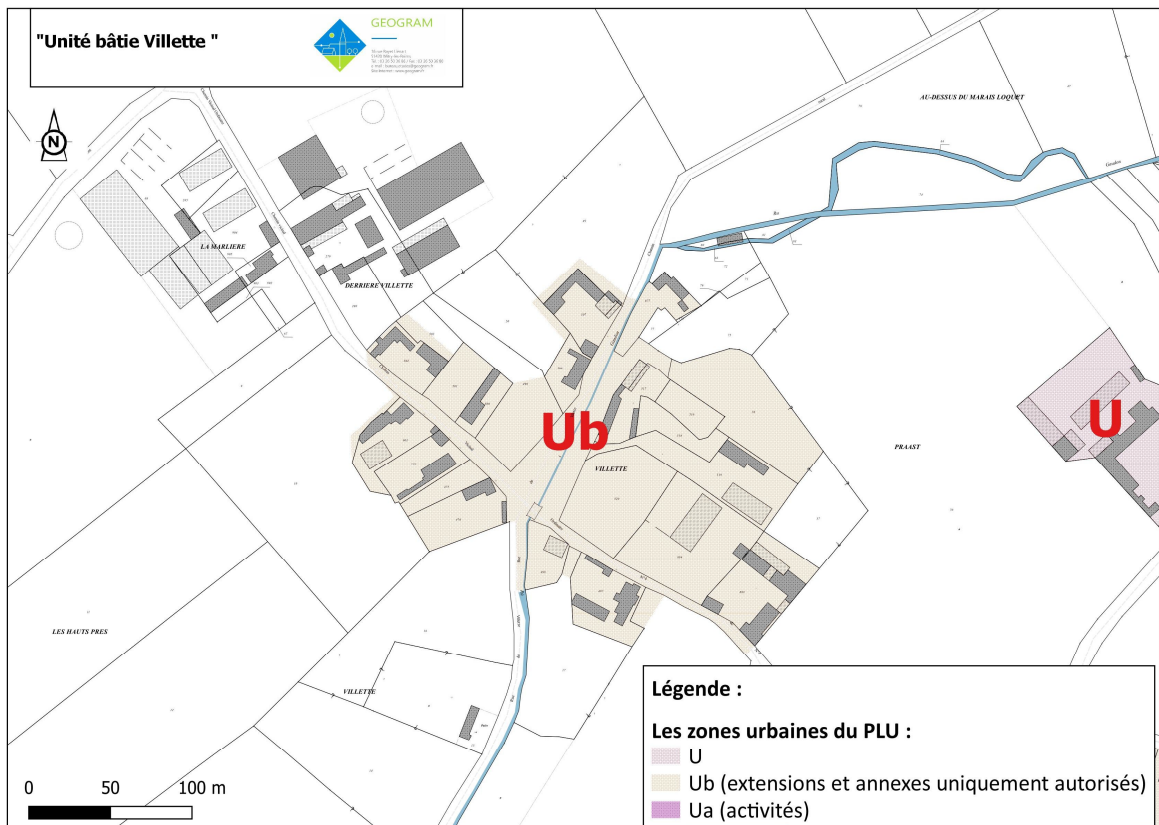
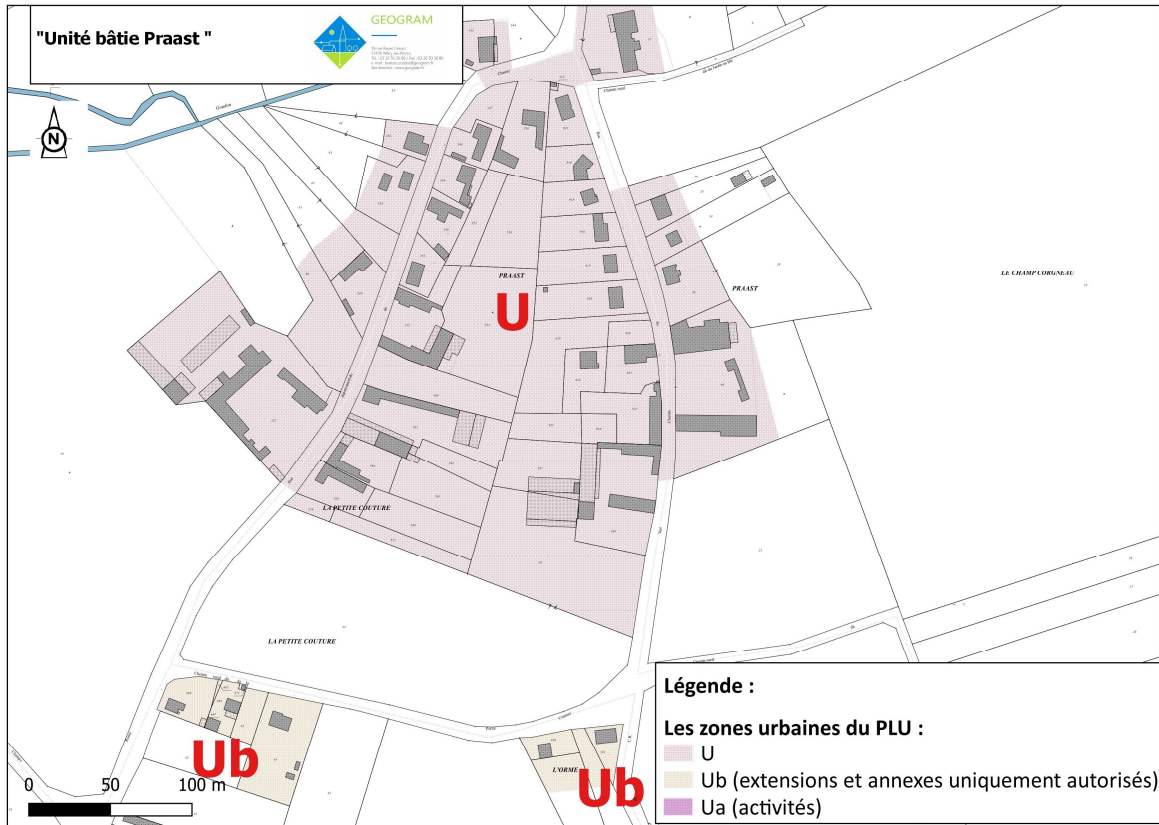
- En zone U, la construction d'habitation, d'activités, d'équipements et de services compatibles avec le site villageois, et ce afin d'être en adéquation avec un principe de mixité urbaine. Les activités d'élevage ont généralement été exclus de la zone Urbaine pour assurer la pérennité de la destination agricole sur le/les sites concernés.
- En zone Ub, seules les annexes et les extensions des constructions existantes (y compris activités)
- En zone Ua, la construction à destination d'activités, qui intègre également le site de la friche de l'ancienne scierie pour lui assurer une reconversion.

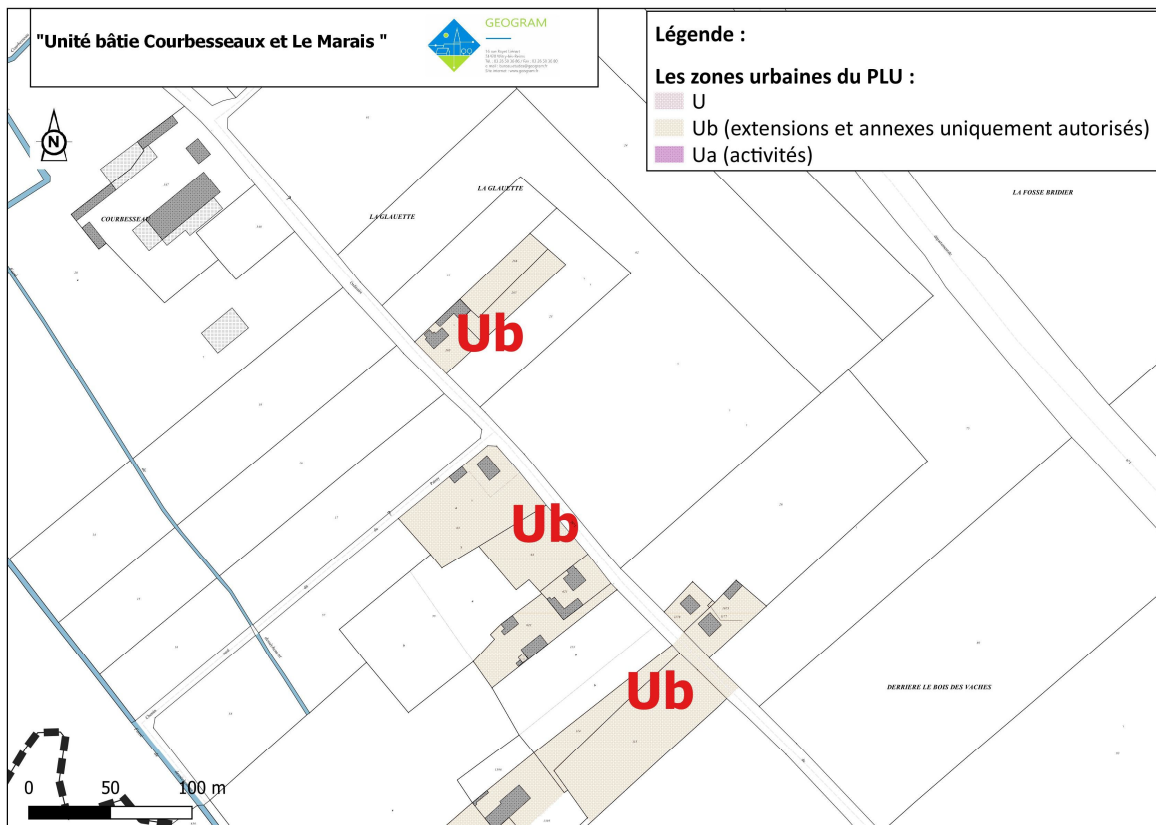
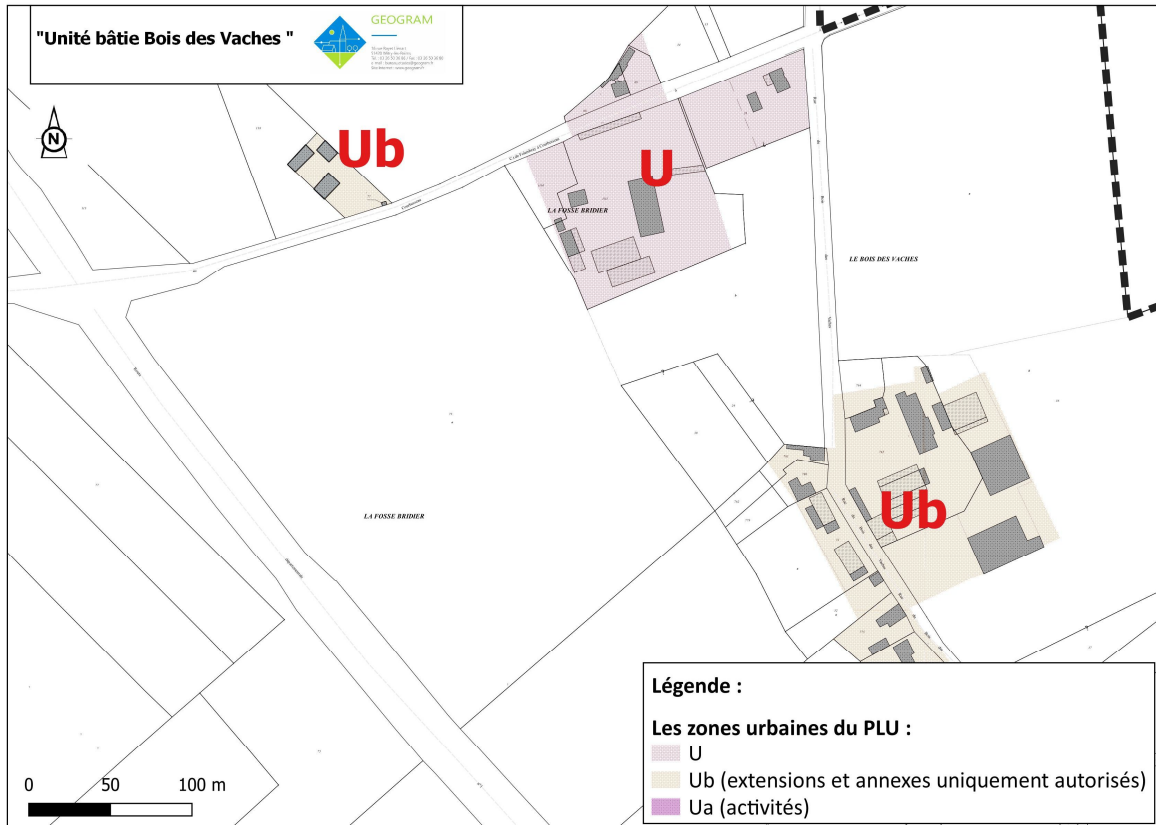
³¹ En référence aux définitions inscrits au SRADDET Hauts de France

L'élaboration de ce PLU permet aux élus de définir des contours de limites de zones urbaines (élément qui était plutôt abstrait pour les élus jusqu'ici puisque la commune ne disposait pas de document d'urbanisme).

Une bande de constructibilité de 30 mètres a été définie.









2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement prévoit, pour :

⇒ **Améliorer la fluidité des déplacements :**

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU pour améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune : le règlement fixera des caractéristiques minimales pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de stationnement, etc...).
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.

- Enfin, dans les orientations d'aménagement et de programmation, une réflexion sur l'accès, la desserte un secteur en extension « aux Michettes » est défini afin d'intégrer au mieux ce futur secteur au sein de la zone urbaine.

Également, il est important de noter que lors du diagnostic, il est indiqué que la RD 1 est un axe bruyant lié aux flux constatés sur le terrain. Les bandes de bruit correspondant aux nuisances produites par cet axe sont reportés sur un plan en annexe.

Enfin, pour améliorer la fluidité et la desserte de secteur, dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement sectorielle, des principes de desserte ont été réfléchis et inscrits dans le document.

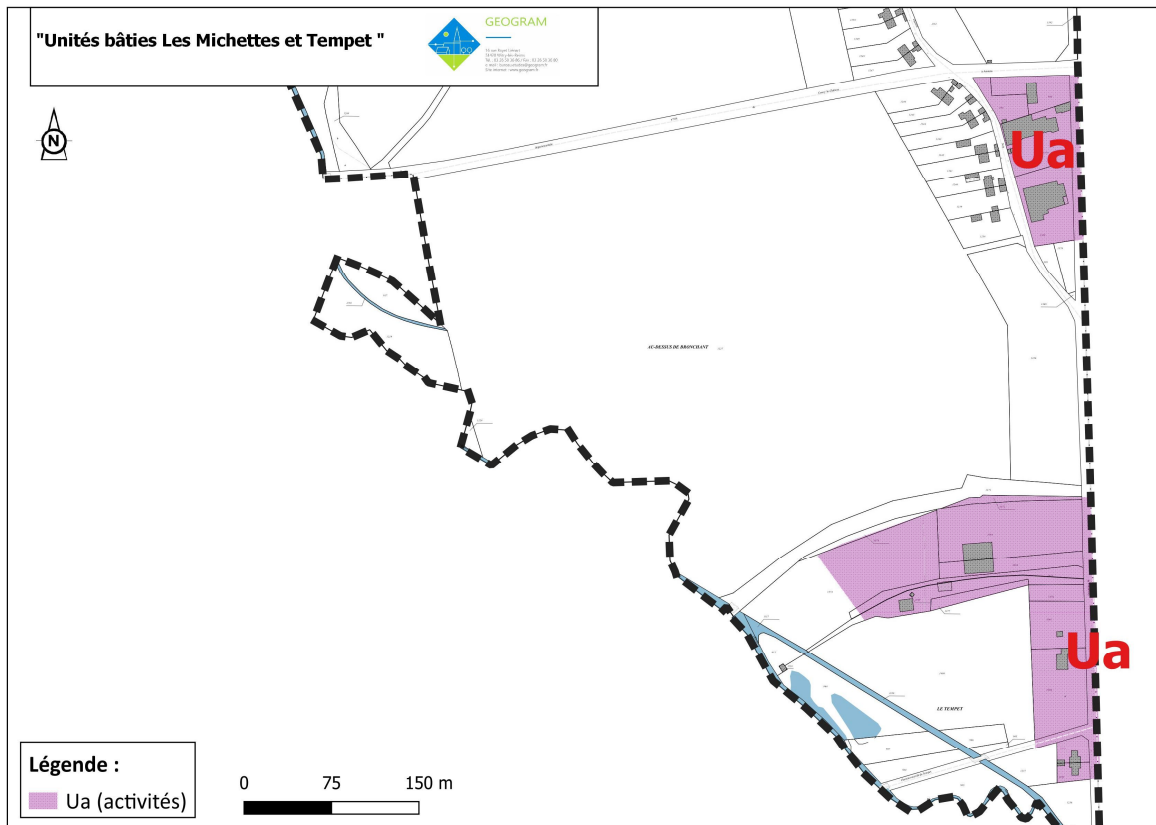
⇒ **Les déplacements doux :**

- Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) seront identifiés et reportés au plan de zonage du PLU.

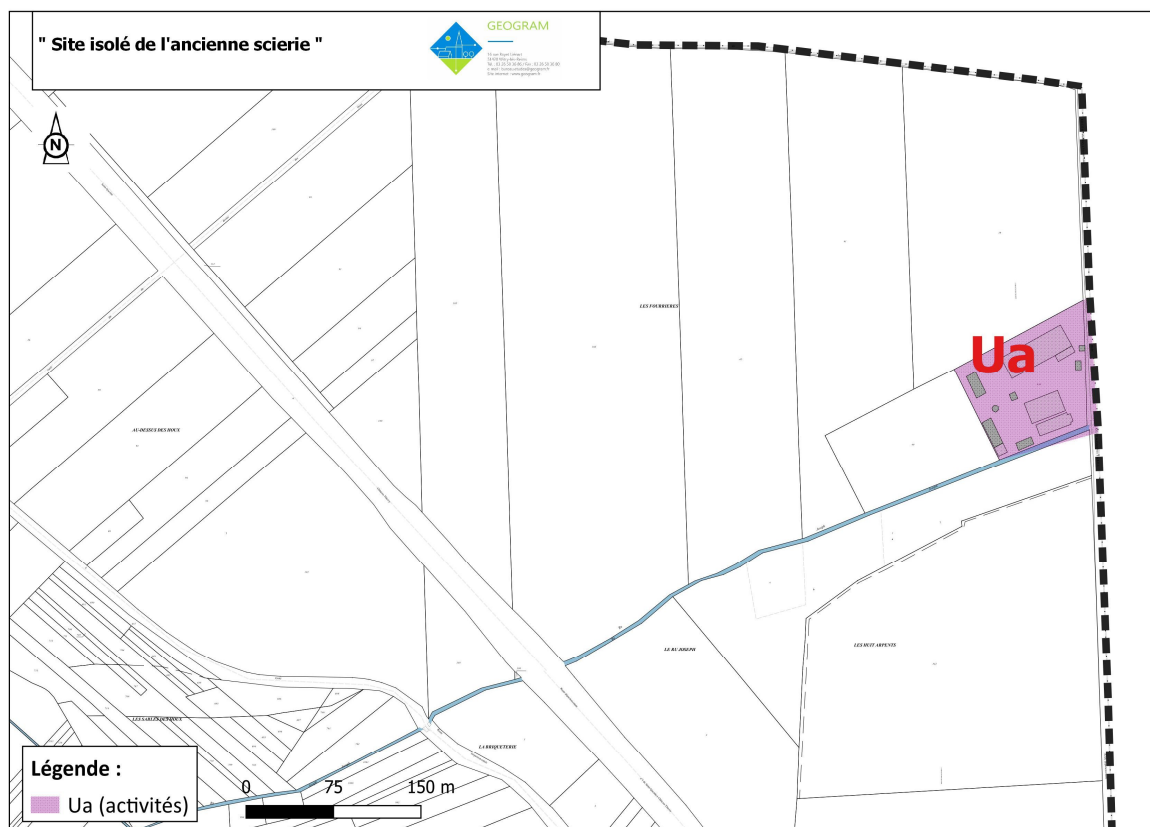
2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

Bien que la commune soit une commune rurale à l'habitat dispersé, elle compte un nombre d'activités non négligeable... du ressort des activités agricoles (élevage ou non), activités prestations de services, activités de petites industries ou artisanales. Certaines de ces activités se concentrent sur des des unités de bâties de la commune. Dans ces conditions, les élus ont décidé d'identifier un secteur spécifique de la zone urbaine pour les prendre en compte et les pérenniser. Ainsi, sur les unités bâties des Michettes et du Tempet, un secteur Ua a été identifié.

Aussi, il est important de noter que le PLU, par le règlement de la zone U permet au sein de son tissu bâti, l'accueil d'activités économiques dont artisanales dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et n'engendrent pas de nuisances.



Également dans le cadre des réflexions, il a été identifié la friche de l'ancienne scierie situé sur un écart qui a été identifié en zone Ua pour assurer sa possible reconversion.



2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés. Ces espaces sont reconnus pour leur potentiel agronomique, de production agricole (végétale par les grandes cultures sur le plateau) et animal (élevage bovin et prairies en vallée). En conséquence, les terres agricoles au sens large méritent d'être protégées au titre de la zone Agricole et la limitation des secteurs de développement. En effet, les élus ont fait le choix d'identifier une zone U assez stricte où les constructions sont assez limitées et de ne pas définir de secteur AU pour limiter les emprises agricoles.

La zone A comprend les secteurs du territoire communal, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Seules les constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole et celles qui se situent dans le prolongement de l'acte de production sont autorisées.

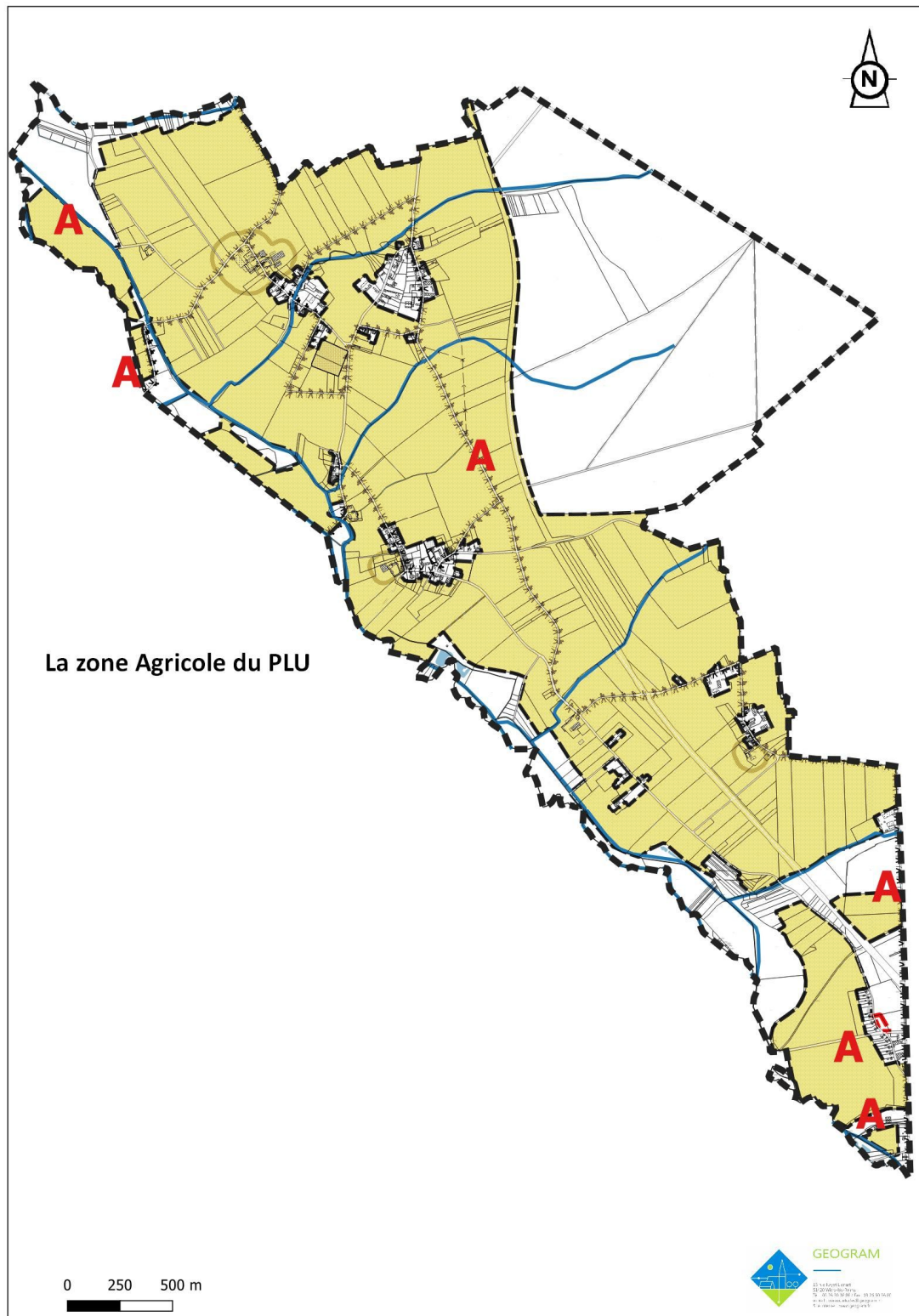
Au sein de cette zone, sont autorisées :

- Les constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural,

- Les équipements publics.

En zone agricole, le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Il est aussi important de noter que les constructions nécessaires aux activités agricoles ne sont pas interdites en zone U. Dans le secteur Ub, bien que la constructibilité soit limitée aux extensions et annexes des constructions existantes, des exceptions existent notamment pour les constructions agricoles. L'objectif est ne pas porter préjudices aux activités agricoles en place.



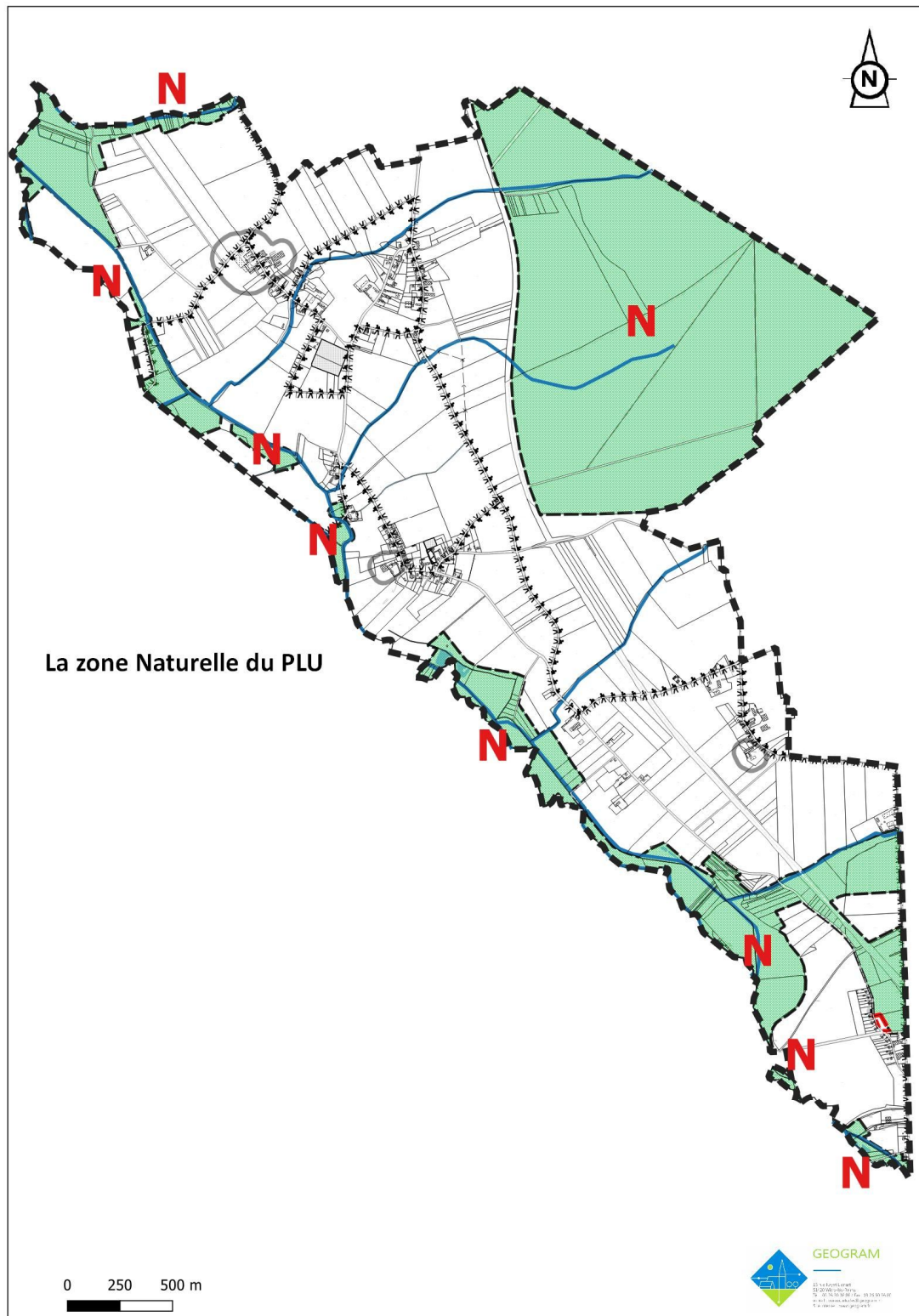
La commune bénéficie d'un environnement naturel qu'il convient de préserver. Plusieurs enjeux environnementaux se dégagent du territoire :

- Une diversité et richesse environnementale se traduisant par la présence sur le territoire communal de :
 - o Zones Natura 2000,
 - o Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, d'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et d'Espaces Naturels Sensibles,
 - o Zones à dominante humide
 - o Massifs forestiers présentant un intérêt paysager et environnemental.
- Un habitat dispersé caractérisé par une urbanisation éclatée.

Les objectifs du projet communal dans ce domaine sont les suivants :

- **Assurer la fonctionnalité de la trame bleue en :**
 - Assurant la continuité écologique du réseau hydrographique,
 - Préservant les zones humides avérées identifiées sur le territoire,
 - Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales

- **Assurer la fonctionnalité de la trame verte en protégeant de l'urbanisation nouvelle :**
 - Les réservoirs de biodiversité,
 - La vallée de l'Aisne et la ripisylve associé à la présence de la rivière
 - Les corridors écologiques
 - La trame végétale du village indirectement par les restrictions proposées par la zone Ub où les habitations nouvelles ne pourront pas être autorisées.



Le plan de zonage du PLU traduit en zone Naturelle :

- Les continuités écologiques de la vallée de l'Ailette,

- Les boisements des massifs forestiers, les boisements de la ripisylve,
- Les espaces inscrits dans des inventaires ZNIEFF de type 1 et bénéficiant une gestion spécifique par le biais réseau Natura 2000.

Dans cette zone, toute construction nouvelle y sera donc interdite.

Concernant la protection des bois, il a été retenu de ne pas inscrire les boisements par un classement en EBC (Espaces Boisés Classés). Il a été retenu que les massifs forestiers étaient déjà protégés au titre du code forestier car partie intégrante d'un massif de plus de 4 ha. Dans ces conditions, les élus ont estimé que le classement des boisements au titre des Espaces Boisés Classés n'était pas utile.

Autres mesures :

D'autres mesures permettent également de garantir une préservation de l'environnement paysager du territoire et sa mise en valeur :

- la limitation du phénomène d'étalement urbain par l'accueil de constructions nouvelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des entités bâties les plus denses (Les Michettes, Champs Village et Praast). Dans les autres unités bâties, les habitations nouvelles ne seront pas autorisées. Ainsi, les espaces de jardins ouverts, vergers ou trame végétale pourront être préservés.
- l'obligation de respecter les prescriptions relatives l'implantation des constructions nouvelles, la volumétrie et l'aspect extérieur,
- la définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors des parties agglomérées.

2.7. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENERGIES RENOUVELABLES

La municipalité ne souhaite pas s'opposer au développement des énergies renouvelables dans la mesure où il y a conservation des caractéristiques de son patrimoine tant bâti que naturel.

Ainsi, le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables dans la mesure où les projets devront être compatibles avec la vocation des zones concernées.

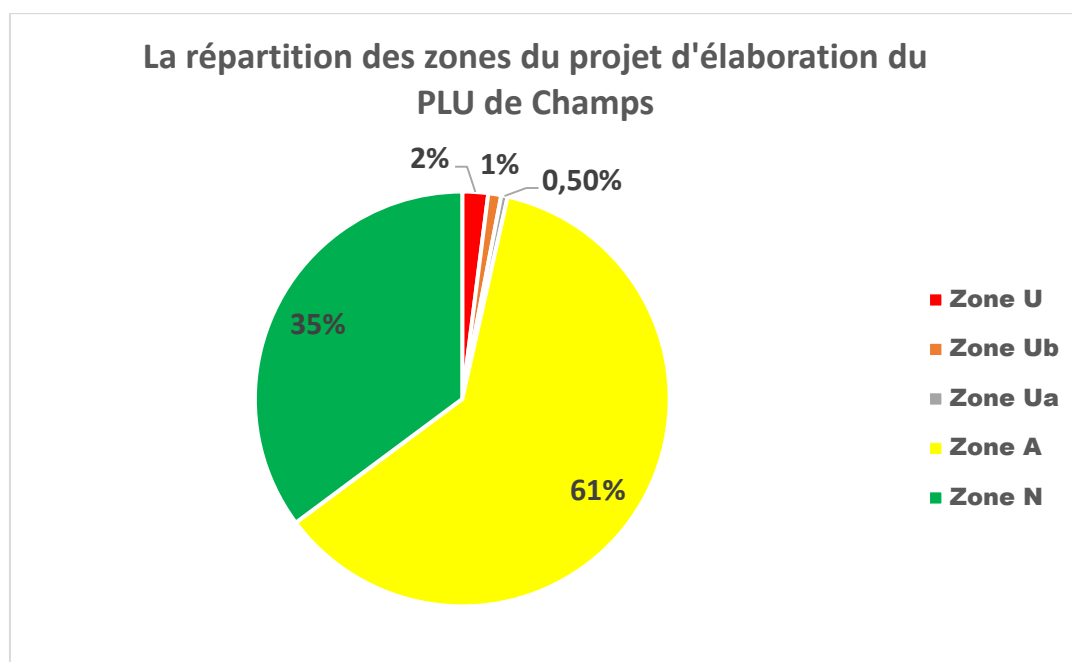
Concernant les réseaux, dans chacune des zones du PLU, les fourreaux nécessaires au raccordement de la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Le territoire communal de CHAMPS se répartir comme suit :

DENOMINATION	SURFACES (HECTARES)
Zones Urbaines	
U	18,40
Ub	9,96
Ua	4,57
<i>Total des zones Urbaines</i>	<i>32,94</i>
Zone Agricole	
A	566,1
Zone Naturelle	
N	322,86
<i>dont EBC</i>	<i>Néant</i>
SURFACE TOTALE	921,91



3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES

Lorsque les études ont démarré, les élus ont manifesté l'intérêt d'atteindre l'objectif de 300 habitants.

Selon l'INSEE, en 2019, la commune comptait 295 habitants.

→ Calcul du « point mort »

	1999	2008	2013	2019			2035
Population	275	289	286	295			295
Taille des ménages	2.62	2.46	2.41	2.48			2.37
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.27%						
Nombre de ménages	105	117	119	116			124

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.37 personnes (taux annuel : -0,27 % constaté entre 1999 et 2019).

8 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 295 habitants.

→ **Atteindre 302 habitants**

A titre de comparaison, la croissance annuelle entre 2008 et 2019 est de +0.19%

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2019	295	+0.15%	2035	302	+ 7hab.
Taille moyenne des ménages			2.37	128 ménages	4 logements

Au total, **12 logements** sont donc à prévoir :

- 8 logements pour une stabilisation de la population communale à 290 habitants
- 4 logements pour atteindre 302 habitants

Donc pour atteindre cet objectif, le plan de zonage du PLU doit pouvoir identifier la possibilité de réaliser une douzaine de logements.

⇒ Capacités d'accueil proposés par le plan de zonage

❖ **En densification**

- *Foncier mobilisable en dents creuses :*

<i>Surface totale des dents creuses</i>	4519 m ²
<i>Taux de rétention retenu sur la commune : 30%</i>	3163 m ²
<i>Projection en nombre de logements ³²</i>	6 logements

⇒ **Logements vacants**

Selon les données de l'INSEE, on dénombre 7 logements vacants en 2019, soit 5,7 % du parc de logements.

Le taux de vacance du parc de logements est évalué à 9.4 % à l'échelle de la CC Picardie des Châteaux.

³² Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 527m²

Considérant qu'un taux de vacance « normal » correspond à la rotation entre les ventes et les achats de biens immobiliers est évalué à 6% du parc, nous n'envisageons pas de remise sur le marché de logements vacants.

❖ **En extension**

- *Foncier mobilisable :*

<i>Surface totale disponible</i>	<i>5730 m²</i>
<i>Projection en nombre de logements ³³</i>	7 logements

Total projet : 13 logements (avec abattement 30%)

Une des extensions est inscrite en Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP). L'OAP sectorielle présente un échancier qui conditionne l'aménagement de l'extension (aux Michettes) à l'urbanisation des dents-creuses du village.

4] Traduction des orientations dans les OAP

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la mise en place du projet communal, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et une Orientation d'Aménagement Sectorielle ont été définis.

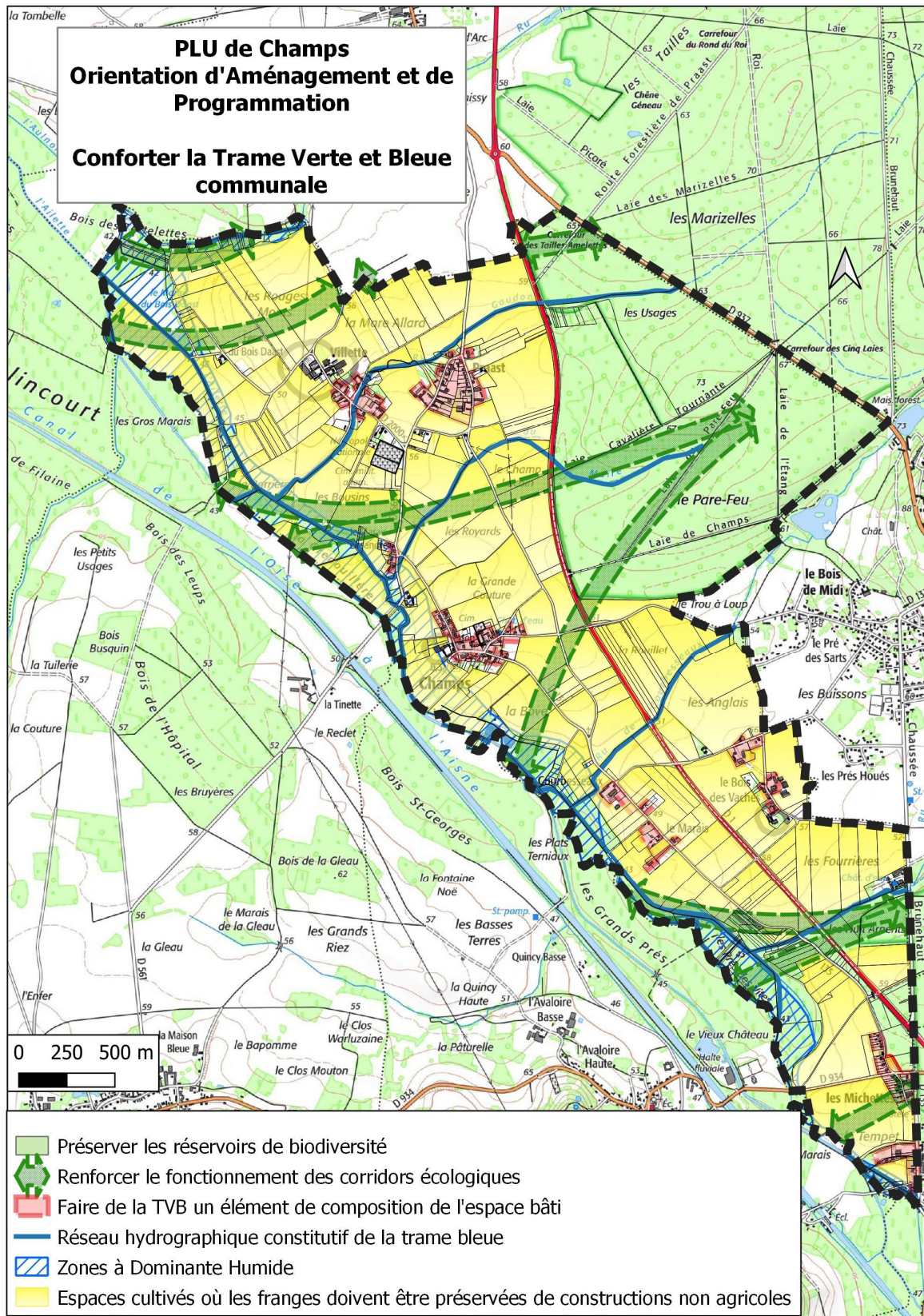
Ces OAP définissent particulièrement :

1. Deux OAP dites thématiques qui ont pour objet :
 - ✓ la préservation de la qualité du cadre naturel de la commune, le maintien des continuités écologiques (TVB)
 - ✓ la définition de zones tampon (inconstructibles) entre les espaces bâtis de la commune et les espaces agricoles potentiellement concernés par les traitements
2. Une OAP dite sectorielle visant à définir les principes d'aménagement à suivre dans l'aménagement d'un secteur à enjeux pour la commune.

³³ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 625m²

Pour cette dernière, cette OAP définie en cohérence avec le PADD, permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement de cette zone à densifier. De ce fait, les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ce secteur doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées dans l'esprit et non à la lettre.

Les OAP thématiques :



L'OAP sectorielle :



5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de CHAMPS s'attache à :

- ✓ Préserver le caractère résidentiel de la zone bâtie,
- ✓ Assurer la diversité fonctionnelle au sein de la zone bâtie,
- ✓ Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions,
- ✓ Donner les moyens aux activités économiques de pérenniser leurs activités,
- ✓ Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière pour le changement d'usage du foncier,
- ✓ Apporter un soin particulier aux traitements de franges entre les futures extensions bâties et espaces agricoles.

Les dispositions du règlement (réglementé ou non) ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 - Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 3 - Hauteur des constructions
- Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 7 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 8 - Éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

- Article 9 - Emprise au sol
- Article 10 - Proposition de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 11 - Espaces Libres et plantations _ Espaces Boisés Classés
- Article 12 - Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 13 - Eléments du paysage protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et Espaces Boisés Classés
- Article 14 - Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Equipement et réseaux

- Article 15 - Conditions de desserte des voies publiques ou privée
- Article 16 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 17 : Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 18 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. LE SOCLE REGLEMENTAIRE COMMUN A CHACUNE DES ZONES

⇒ Interdiction d'usages : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages suivants dans l'ensemble des zones du PLU :

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ Obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

Pour être constructible, dans l'ensemble des zones du PLU, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en fonction de l'importance du trafic.

- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules d'opérer aisément un demi-tour.

L'intérêt est :

- *d'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*
- *d'intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ Prescriptions en matière de desserte aux réseaux

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau. Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : pour toutes opérations nouvelles susceptibles de produire des eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire sauf en présence d'un assainissement collectif si le cas se présente à l'avenir.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Concernant l'alimentation en eau potable, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ Dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électriques et numériques

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numérique par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU :

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none">- Respecter la vocation résidentielle de la zone.- Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	

	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. <p>En Ub, les nouvelles habitations sont interdites.</p>
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	<p>Afin de conserver la silhouette générale du village, la hauteur des constructions d'habitation est limitée à 9 mètres. Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions après sinistre. <p>Les annexes sont quant à elles, limitées à 5m.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone U, l'implantation des constructions d'habitation s'envisage à l'alignement. Des retraits sont possibles, dans ce cas, l'alignement sur rue sera assuré par un mur plein.</p> <p>Une bande constructibilité de 30 mètres est mise en place, où les habitations ne peuvent s'implanter au-delà.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions sont autorisées soit en limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions, soit en retrait fixée à 2 m au moins pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p>
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Non réglementé</p>
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Eléments du patrimoine protégés	<p>Non réglementé</p>

Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, tout en tenant compte de la densité bâtie spécifique à chaque zone, il est imposé le maintien d'au moins 10% d'espaces non imperméabilisés.
Espaces libres et plantations.	Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.
Eléments du paysage	Non réglementé
Stationnement	
<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. 	
Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement à un réseau d'assainissement collectif conforme est obligatoire, si ce n'est pas le cas à un dispositif d'assainissement non collectif conforme le cas échéant, - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Affectation des sols et destination des constructions
--

<p>Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Occupations et utilisations du sol admises sous condition</p>	<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux.</p> <p>Sont pris en compte les besoins de développement des exploitants</p> <p>Pour les constructions d'habitations existantes isolées, des dispositions sont prises pour autoriser les extensions, les annexes et les dépendances des habitations existantes) sont rendus possibles sous conditions.</p>
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
<p>Hauteur des constructions</p>	<p>La hauteur maximale autorisée en zone agricole (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 3 mètres en retrait de l'alignement des autres voies.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.</p> <p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementé</p>
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
<p>- La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.</p>	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
<p>Espaces libres et plantation</p>	<p>- Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.</p>
<p>Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</p>	<p>- Sans objet pour la zone A</p>
Équipement et réseaux	
<p>Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	<p>La hauteur maximale autorisée en zone naturelle (9 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins d'extension des constructions existantes tout en préservant le caractère naturel de la zone.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone N, toute construction devra s'inscrire à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres en retrait de l'alignement des autres voies.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En cohérence avec les autres zones, les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative, soit en retrait (minimum 3 mètres).

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'article 7 est identique au règlement de la zone U.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantation	- Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.
Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	Non réglementé
Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. - L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

5^{ème} Partie :
**Exposé des motifs
pour lesquels le projet
a été retenu &
Comparaison des scénarii**

Trois scénarii ont été évoqués lors des réunions de travail :

- un scénario dit au fil de l'eau établit avec l'hypothèse où le RNU poursuit son application
- un scénario établit sur une stabilisation de la population
- un scénario établit sur une croissance comparable à la croissance enregistrée au cours des 10 dernières années

1] Scénario « au fil de l'eau »

La Commune de CHAMPS ne dispose pas de document d'urbanisme jusqu'à aujourd'hui. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique donc pour cette commune. Dans ce cas particulier, les constructions ne peuvent être autorisés que dans les parties urbanisées de la commune.

Toutefois, peuvent-être autorisées, selon les modalités de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune les constructions suivantes (*éléments non exhaustifs*) :

L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales,

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles, à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole [...] sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [...]

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous conditions

Capacités :

L'incidence principale de ce scénario repose sur les modalités de densification de la zone U. Le développement des unités bâties ne reposerait uniquement sur l'urbanisation des terrains présents dans l'enveloppe bâtie actuelle. Cela engendrerait une forte imperméabilisation des unités bâties sans distinction et sans prise en compte du contexte de chacune avec le risque de destruction d'espaces à enjeux sur le plan environnemental.

Dans ce scénario, une capacité théorique pourrait être évaluée à environ 1,09 ha (au minimum) sur l'ensemble des unités bâties de la commune.

Sur une base d'une densité de construction de 15 logements/ha (parcelle moyenne évaluée à 666 m²), on peut estimer un potentiel de 16 constructions au minimum uniquement inscrites dans les parties pouvant être considérées comme urbanisées.

La densification des unités bâties (surtout celle de Villette) se traduirait par une forte modification des paysages, la concentration des nouvelles constructions et la division des parcelles déjà construites bouleverserait la morphologie urbaine. Villette compte également quelques verges et l'unité bâtie est traversée par une trame bleue qui s'identifie bien sur le terrain. Ainsi, la densification serait impactante sur le plan environnemental (destruction de jardin nourricier pour la faune locale, artificialisation de zones humides, ...

Cette hypothèse n'a pas été retenue par les élus, car ils souhaitent pouvoir assurer le renforcement de la centralité sur l'unité bâtie de Champs village particulièrement, celles les plus densément bâties et assurer la faisabilité d'un projet en extension des parties actuellement urbanisées.

Également, **concernant les activités économiques**, les élus souhaitent privilégier la protection de l'îlot d'activités (sur l'unité bâtie du Tempet) et éviter l'implantation de nouveaux tiers.

2] Scénario 2

⇒ Assurer la stabilisation de la population

	1999	2008	2013	2019			2035
Population	275	289	286	295			295
Taille des ménages	2.62	2.46	2.41	2.48			2.37
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.27%						
Nombre de ménages	105	117	119	116			124

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.37 personnes (taux annuel : -0,27 % constaté entre 1999 et 2019).

8 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 295 habitants.

- **Concernant l'habitat**, ce scénario affiche un objectif de développement défini pour maîtriser l'urbanisation strictement, qui est en deçà des aspirations des élus par l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Cette hypothèse n'a pas été retenue par les élus estimant que le projet était trop restrictif

3] Scénario 3...

⇒ Atteindre le seuil des 300 habitants

Postulat préalable : besoin estimé à 8 logements pour assurer la stabilisation de la population à 302 habitants, avec un desserrement des ménages estimée à 2,37

A titre de comparaison, la croissance annuelle entre 2008 et 2019 est de +0.19%

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2019	295	+0.15%	2035	302	+ 7hab.
Taille moyenne des ménages			2.37	128 ménages	4 logements

Au total, **12 logements** sont donc à identifier dont :

- 8 logements pour une stabilisation de la population communale à 295 habitants
- 4 logements pour atteindre 300 habitants

Capacité d'accueil :

Ce scénario est établi sur la base d'une croissance +0,15% impliquerait la création d'environ une douzaine de logements envisagées au sein des dents-creuses et sur deux secteurs pouvant être qualifiés d'extension de l'urbanisation, tout en étant desservis par les réseaux (2830 m² aux Michettes et 2900 m² à Champs Village) dans le prolongement de l'espace bâti.

Concernant les activités économiques : les élus souhaitent pouvoir intégrer dans les réflexions d'urbanisme le devenir des activités.

Une attention particulière est donnée aux activités d'élevage qui ont été inscrits en zone Agricole pour éviter l'implantation de tiers trop proche des bâtiments générant des conditions de distance.

Également, une attention particulière a été portée sur les activités économiques notamment concentré sur les Michettes et au Tempet en bordure du territoire communal de Coucy-le-Château. Pour éviter les conflits d'usage et assurer la pérennité de ces activités, il a été décidé de les inscrire dans un zonage spécifique (Ua).

Ce scénario de développement a retenu l'attention des élus car il se caractérise par des enjeux toutefois modestes, peu impactant et qui semble recueillir l'assentiment de la profession agricole. Il offre d'autres possibilités que le RNU.

4] Scénario retenu et les raisons du choix du projet

Le scénario retenu par la commune de CHAMPS a pour objet à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0,15%) permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande
- Utiliser les potentiels existants au sein des unités bâties les plus densément bâties pour produire de nouveaux logements en optimisant les capacités de densification tout en prenant en compte la rétention foncière
- Prendre en compte les enjeux environnementaux présents par la mise en œuvre d'un zonage spécifique aux unités bâties de la commune et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation favorables au maintien de la biodiversité locale
- Pérenniser et prendre en compte d'éventuels besoins des entreprises locales et dont ceux des activités agricoles (pérennité, développement et diversification)
- Préserver strictement les espaces naturels patrimoniaux identifiés sur le territoire communal (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)
- Préserver la morphologie des unités bâties et les caractéristiques du bâti en réglementant les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments
- Rechercher à limiter la consommation des espaces agricoles

6^{ème} Partie :
**Compatibilité et prise en
compte des autres plans
et programmes
opposables**

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Dispositions du DOG	Prise en compte par le PLU
<p><u>Orientation générale n°1 :</u> Organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés</p> <p><i>L'espace rural devrait accueillir 1050 logements supplémentaires d'ici 2030, pour une population supplémentaire à près de 700 personnes, soit 15% du volume total de population nouvelle attendu.</i></p>	<p>En raison de la nécessaire optimisation du foncier disponible, une organisation territoriale hiérarchisée a été définie. L'armature s'organise autour du principe de renforcer les centralités.</p> <p>Les communes rurales (dont partie CHAMPS) n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.</p> <p>Ce qui est le cas dans le PLU puisque le PADD fixe un objectif de réalisation d'une douzaine de constructions.</p>
<p><u>Orientation générale n°2 :</u> Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des continuités écologiques à maintenir et développer de façon à préserver la biodiversité locale</i> - <i>des espaces agricoles à préserver</i> - <i>le patrimoine remarquable à préserver</i> - <i>le caractère des villages est préservé</i> 	<p>Ces sites seront classés dans les documents d'urbanisme en zone naturelle. Quelques aménagements sont admis compatibles avec la sensibilité des sites</p> <p>Aucune zone AU est identifiée dans le PLU</p> <p>Une zone A inscrite sur les terres agricoles en exploitation est identifiée pour préserver l'économie agricole</p> <p>Le paysage à dominante agricole est dominant sur le territoire. Le patrimoine remarquable du secteur est inscrit hors territoire communal mais les vues sont préservées puisque 96% du territoire est inscrit en zone A ou N.</p> <p>Des règles d'implantation par rapport à la voirie sont inscrites dans le règlement du PLU.</p>
<p><u>Orientation générale n°3 :</u> Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une gestion économe de l'espace : besoins en réserves d'urbanisation à l'horizon du SCOT</i> - <i>les extensions des villes et villages à encadrer</i> - <i>Favoriser une gestion globale de l'eau</i> - <i>Maîtriser les consommations, développer et diversifier les énergies non polluantes</i> 	<p>La gestion économe de l'espace se traduit par une limitation des extensions. De plus, aucune zone AU n'est prévue.</p> <p>Une stratégie de réinvestissement de l'espace bâti a été étudiée avec attention. Les espaces naturels dont forestiers et agricoles sont préservés.</p> <p>Les possibilités de requalification d'une friche ont également été réétudiées (site de l'ancienne scierie)</p> <p>Les périmètres de protection du captage de Folembay (périmètre de protection éloigné) débordent sur le territoire de CHAMPS. Ils s'inscrivent en zone Agricole sur le territoire. En ce qui concerne les eaux pluviales, une infiltration à la parcelle est prévue.</p> <p>Le PLU ne restreint pas les possibilités de déploiement des énergies renouvelables. Les élus ne s'y opposent pas.</p>
<p><u>Orientation générale n°4 :</u> Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mobiliser les outils existants pour assurer une maîtrise publique du foncier</i> 	<p>Par délibération du 5 mars 2021, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU.</p>

Dispositions du DOG	Prise en compte par le PLU
<p>Orientation générale n°5 : Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanale, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques</p>	<p>La commune de CHAMPS présente les caractéristiques d'une commune rurale, qui n'accueille pas de zone d'activité d'importance supracommunale. Toutefois, des petites activités industrielles, artisanales ou prestations de services sont inscrites sur le territoire. Si CHAMPS n'a pas vocation à accueillir une zone d'activités, elle se donne les moyens de pérenniser ses activités par l'intermédiaire de la zone Ua. Elle a également réfléchi à la possible requalification de la friche de l'ancienne scierie.</p> <p>Pour compléter sur les activités, elle se donne également les moyens de maintenir, développer et diversifier l'économie agricole du territoire.</p>
<p>Orientation générale n°6 : Objectifs et conditions de mise en cohérence de l'urbanisation avec la création de desserte en transports collectifs</p>	<p>La commune de CHAMPS a intégré dans ses réflexions les particularités liées au passage de la RD 1 sur son territoire communal. Le réseau ne traverse pas les unités bâties de la commune.</p> <p>Pour compléter les modes doux de déplacement ont été pris en compte par le report du réseau de chemins inscrits au PDIPR sur le plan de zonage.</p>
<p>Orientation générale n°7 : Objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Promouvoir une meilleure intégration des constructions nouvelles</i> - <i>Maintenir la diversité des grands paysages</i> 	<p>Dans le règlement du PLU, les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.</p> <p>Il a été établi dans le diagnostic que la commune sur sa partie nord était inscrite dans la grande unité paysagère relative au Massif de Saint-Gobain. Cette grande unité boisée est protégée et inscrite en zone Naturelle.</p>
<p>Orientation générale n°8 : Objectifs relatifs à la prévention des risques dont :</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques sur son territoire. Cependant la problématique du retrait gonflement des argiles (aléa fort) a été intégrée aux réflexions. Pour ce dernier, une information en tête de chaque zone est inscrite et en annexe apporte des recommandations en matière de constructions.</p>

2] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

Règles du STRADDET	Prise en compte dans le PLU
1- Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°1 :</p> <p>Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT et les PLU :</p> <p>veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une <u>desserte adaptée existante</u> ; privilégient la création et le développement des implantations logistiques à <u>proximité des accès multimodaux</u>.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°3</p> <p>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°5</p> <p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT/PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <p>des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°6</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <p>répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p>La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs (ZNIEFF, ENS...) et des continuités écologiques est inscrite au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette règle en réduisant à la fois l'incidence du PLU sur les aléas envisageables et l'exposition des biens et des personnes à ces aléas.</p>
2- Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°13</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du STRADDET.</p>	Non transposable à l'échelle du présent PLU.

<p align="center">Règle générale n°15</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la préservation et la restauration des espaces à enjeu au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser". 	<p>CHAMPS se donne comme ambition de permettre l'accueil de constructions nouvelles à l'intérieur des entités bâties les plus densément bâties. Deux extensions sont envisagées sur 2540 m² à Champs village et 1861m² aux Michettes. En complément le projet communal tendra à favoriser la densité dans la zone urbaine (U) et la promotion de formes urbaines plus compactes, moins consommatrice d'espace, tout en respectant l'environnement.</p> <p>Pour les entités bâties à l'habitat plus dispersé, les nouvelles habitations ne seront pas tolérées, seules les extensions et la construction d'annexes seront autorisées.</p>
<p align="center">Règle générale n°16</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).</p>	
<p align="center">Règle générale n°17</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.</p>	<p align="center">Commune non concernée.</p>
<p align="center">Règle générale n°18</p> <p>Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.</p>	<p align="center">Commune non concernée.</p>
<p align="center">Règle générale n°20</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).</p>	<p align="center">Le parti d'aménagement retenu vise à assurer une croissance modeste de la population.</p> <p>Le potentiel de logements vacants n'a pas été pris en compte car il comprend 5% du parc de logements.</p>
<p align="center">Règle générale n°21</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.</p>	<p align="center">Commune non concernée</p>
<p align="center">Règle générale n°23</p> <p>Les SCoT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant</p>	<p align="center">Commune non concernée.</p> <p align="center">Le règlement du PLU permet la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti en zone urbaine (U).</p>

des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Un espace en friche (site d'une ancienne scierie) a été identifiée pour lui laisser une chance de reconversion.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°24</p> <p>Les SCoT et PLU(i) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement Climatique. 	<p>En zone urbaine, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou codifiée par les articles 10 du présent règlement, doit représenter un minimum de 10%.</p> <p>Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces est définie en annexe du règlement du PLU.</p> <p>Les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°30</p> <p>Les SCoT, PLU, PLUi, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.</p>	<p style="text-align: center;">Difficilement transposable à la seule échelle de CHAMPS. A signaler un réseau de chemins inscrits au PDIPR</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°31</p> <p>Les SCoT, PLU, PLUi, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...), de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...). 	<p style="text-align: center;">Difficilement transposable à la seule échelle de CHAMPS.</p>
3- Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°32</p> <p>Les SCoT, PLU, PLUi, PDU doivent intégrer des dispositions concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques ».</p>	<p>Ce volet fait l'objet d'une orientation spécifique du PADD : « Privilégier un urbanisme durable / Participer au développement des communications numériques ».</p> <p>L'article 18 du règlement de chacune des zones du PLU impose de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>

<p align="center">Règle générale n°34</p> <p>Les SCoT et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).</p>	<p align="center">Commune peu concernée</p> <p align="center">La qualité de l'air y est plutôt bonne</p>
<p align="center">Règle générale n°40</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.</p>	<p>Le diagnostic fait état des réservoirs de biodiversité et corridors permettant la connexion entre eux. Ces éléments participent à apporter une note qualitative au territoire. L'ensemble de ces éléments paysagers sont inscrits en zone Naturelle.</p>
<p align="center">Règle générale n°41</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.</p>	<p align="center">Aucune mention au PLU.</p>
<p align="center">Règle générale n°42</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> des réservoirs de biodiversité ; des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers. 	<p>Prise en considération globale des différents éléments relevant de la biodiversité locale (ZNIEFF, ENS, corridors écologiques, Trames Vertes et Bleues, etc.) lors de l'élaboration du présent PLU – depuis la phase de diagnostic jusqu'à la mise en place des zonages et règlement.</p>
<p align="center">Règle générale n°43</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.</p>	

5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	<p>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</p> <p style="padding-left: 40px;">Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple).</p> <p>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans le cadre de la préservation générale des espaces naturels, celle spécifique des zones humides est clairement stipulée dans le PADD du présent PLU – cela dans le but d'assurer le maintien de la trame bleue.</p> <p style="padding-left: 40px;">En fonction des sources bibliographiques connues, ces espaces ont été identifiés en zone N ou s'ils inscrivent dans des unités bâties où les constructions nouvelles sont limitées.</p> <p>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</p> <p style="padding-left: 40px;">Quelle que soit leur occupation, les terrains identifiés comme zones à dominante humide par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à l'échelle de CHAMPS ont été inscrit en zone N, assurant ainsi leur préservation.</p>
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	<p>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</p> <p style="padding-left: 40px;">Les abords de la rivière « Ailette » sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.</p> <p>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</p> <p style="padding-left: 40px;">L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve les terrains situés aux abords des rivières par leur classement en zone naturelle.</p>
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné.

Orientation	Dispositions
<p>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l’eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Cette orientation ne s’adresse pas directement aux documents de planification.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D’ALIMENTATION DE CAPTAGE D’EAU POTABLE</p>	
<p>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l’eau des captages d’eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d’urbanisme :</p> <p>Un périmètre de captage (périmètre de protection éloigné) de Folembroy débord sur le territoire de CHAMPS.</p> <p>Quel que soit le zonage concerné, le règlement impose un assainissement individuel obligatoire.</p> <p>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l’amont des prises d’eau et des captages en zones karstiques :</p> <p>CHAMPS ne s’inscrit pas en zone karstique.</p>
<p>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</p>	<p>« Le transfert des polluants s’effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d’actions permettant de réduire les risques d’entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d’urbanisme et zonages pluviaux. »</p> <p>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</p> <p>La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE :</p> <p>Disposition 2.4.4. – Limiter l’impact du drainage par des aménagement spécifiques :</p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le règlement du PLU ne s’y oppose pas.</p> <p>En outre, l’article 12 de « l’arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l’article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d’au moins 5 mètres en périphérie des points d’eau³⁴. L’autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L’administration est également à même d’étendre cette emprise, voire d’interdire l’utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (article 5 de l’arrêté du 4/05/2017).</p>

³⁴ À savoir les cours d’eau définis à l’article L. 215-7-1 du Code de l’Environnement (Constitue un cours d’eau un écoulement d’eaux courantes dans un lit naturel à l’origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d’eaux usées non traitées dans le milieu	<p>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</p> <p>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</p> <p>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d’événements pluvieux :</p> <p>Disposition 3.2.2. – limiter l’imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d’urbanisme, pour les secteurs ouverts à l’urbanisation :</p> <p>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</p> <p style="padding-left: 40px;">Quel que soit le zonage concerné, le règlement définit les règles suivantes : la collecte et l’évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux. Il est également prévu une infiltration à la parcelle.</p> <p>Enfin, il convient de souligner qu’en zone urbanisée la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de 10%.</p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l’urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	<p>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</p> <p>« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s’appuyer sur les leviers suivants :</p> <p>1- la restauration de zones humides et de cours d’eau dans l’espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ;</p>

la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000° de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	<p>2- la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites – pour maintenir une trame végétale dans les unités bâties les moins denses, les habitations nouvelles ne seront pas autorisées ;</p> <p>3- la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. »</p> <p>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</p> <p>Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.</p>
<p>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>Les prescriptions concernant la limitation du ruissellement ou l'éviter ont été inscrites, notamment dans les OAP.</p> <p>En zone U le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé.</p>
<p>Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.</p>
<p>Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes</p>	<p>CHAMPS n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».</p> <p>Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).</p>
<p>Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future</p>	<p>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</p> <p>La commune de CHAMPS n'est pas concernée.</p>

6] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SAGE)**

La commune n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

7] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dispositions du PGRI	Prise en compte par le PLU
Réduire la vulnérabilité des territoires ;	Les secteurs vulnérables de la commune ont fait l'objet d'un classement en zone inconstructibles (Zone N). L'unité bâti Villette semble plus vulnérable que les autres entités du village. Cette entité y compris le bâti dispersé est identifié en zone Ub où les nouvelles habitations ne sont pas tolérées.
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;	Ne relève pas du PLU
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.	

7^{ème} Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

1] Incidences socio-économique

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES

Les activités économiques inscrites aux Michettes et au Tempet constituent le « poumon » économique de la commune. Par un règlement adapté, le PLU permet l'évolution de celles-ci en lui conservant sa vocation d'activité tout en évitant un développement excessif de l'urbanisation et l'implantation de nouveaux tiers. L'ensemble des emprises foncières de ces activités a été prise en compte pour assurer leur pérennité ou leur développement sur leurs propres sites.

Le site en friche (ancienne scierie) est identifié pour recevoir possiblement de nouvelles activités tout en évitant de nouvelles emprises foncières préjudiciables aux fonciers naturels, agricoles et forestiers.

Au bilan, aucune emprise agricole n'a été identifié.

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Prise en compte des activités agricoles existantes

Le classement des sièges d'exploitations agricoles du territoire communal, même celles situées dans les unités bâties les plus denses, en zone A permet de les protéger de la concurrence foncière d'autres usages, participant ainsi à la pérennité de leur activité.

La zone A intègre l'ensemble des terres (cultures et prairies) nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles.

1.2.2. Consommation d'Espaces Agricoles

a) Évitement

La quasi-totalité des terres agricoles du territoire a été classée en zone agricole, évitant ainsi le prélèvement de celles-ci à des fins d'urbanisation.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation autour des unités bâties les plus densément bâties ont été délimitées en surface de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD. La ponction sur les terres agricoles communales n'est ainsi que de 0,4 ha, soit 0,04% du territoire.

Le principe d'urbanisation dans les secteurs de la commune où l'habitat est trop dispersé a été exclu pour éviter le mitage des espaces agricoles.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

L'évitement de l'atteinte aux paysages naturels a été recherché par l'adoption d'un zonage cohérent avec l'occupation du sol actuelle. Ainsi le maintien du caractère ouvert des terres agricoles a été recherché à travers la délimitation de la zone A (agricole).

De la même manière, les éléments de naturalité du territoire ont été protégés par un classement en zone N (Naturelle) où les nouvelles constructions sont interdites.

Les espaces boisés ont été inscrits en zone Naturelle pour éviter tout mitage, ce qui « sanctuarise » les boisements ayant à la fois un rôle paysager et un rôle de protection des sols. L'identification de ces boisements en EBC (Espaces Boisés Classés) n'a pas été retenu car il a été considéré qu'ils étaient déjà protégés par les dispositions du code forestier et qu'une protection supplémentaire n'était en soit pas nécessaire.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation ont été limitées aux entités bâties les plus densément bâties (Praast, Champs Village et les Michettes) ont été limitées en surface de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD. Également, une bande de constructibilité de 30 mètres a été mise en place en zone U limiter l'artificialisation.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

a) Évitement et Réduction

La protection du paysage urbain a avant tout été recherchée à travers le règlement du PLU qui fixe des prescriptions sur les aspects des constructions. Cette réflexion a été engagée à partir des éléments du diagnostic qui mettaient en avant une différence de typologie des entités bâties. Certaines étaient plus densément bâties et d'autres se caractérisaient par un habitat dispersé. Sur les entités où l'habitat était dispersé, le maintien des espaces de respiration ou de refuge pour la petite faune et le long des rues le maintien des continuums se sont avérés être un besoin.

b) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de maintenir les incidences sur le paysage « bâti » à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE - ASPECTS QUANTITATIFS

a) Évitement

Les modifications du régime d'écoulement des eaux est évité par le classement de 96 % du territoire en zones agricoles et naturelles et dans lesquelles les possibilités d'imperméabilisation sont limitées par le règlement.

En particulier, dans le hameau de Villette, l'artificialisation au profit des habitations n'est pas possible surtout aux abords du ru.

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.

b) Réduction

Dans les secteurs urbanisables, les eaux doivent être infiltrées à la parcelle, évitant ainsi d'augmenter les écoulements de surface et les redirigeant vers les nappes d'eaux souterraines qu'elles alimentent ou l'Ailette elle-même.

3.3. EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE - ASPECTS QUALITATIFS

a) Évitement

L'urbanisation différenciée proposée par les pièces réglementaires du PLU limite la détérioration sous des aspects qualitatifs.

b) Réduction

Le règlement rappelle, dans les articles 15 des zones, l'obligation de réaliser un assainissement autonome pour les habitations et en cas de rejet résiduelles industrielles et professionnelles, le rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans ses articles 16 des zones, les eaux pluviales et de ruissellements feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences à un niveau très faible, aucune mesure de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

3.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

Évitement

L'ensemble des zones humides identifiées dans le diagnostic est classé en zone non constructible (Zone naturelle), évitant ainsi leur altération. Les obligations fixées par les articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement (Rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau) sont intégrées.

3.5. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés³⁵. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

³⁵ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale³⁶, la création visée par le présent PLU de 13 nouveaux logements induirait l'émission de 128 à 139 tonnes équCO₂.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable³⁷, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an.

En ne prenant en compte que l'urbanisation des extensions et considérant les valeurs établies par la littérature³⁸, l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de 0,06 tonnes équCO₂/an.

Type	Surfaces consommées	Perte de puits carbone
Prairies	2830 m ²	0,2tCO ₂ éq/ha/an
Terres cultivées	2900 m ²	0,02tCO ₂ éq/ha/an

3.8. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui

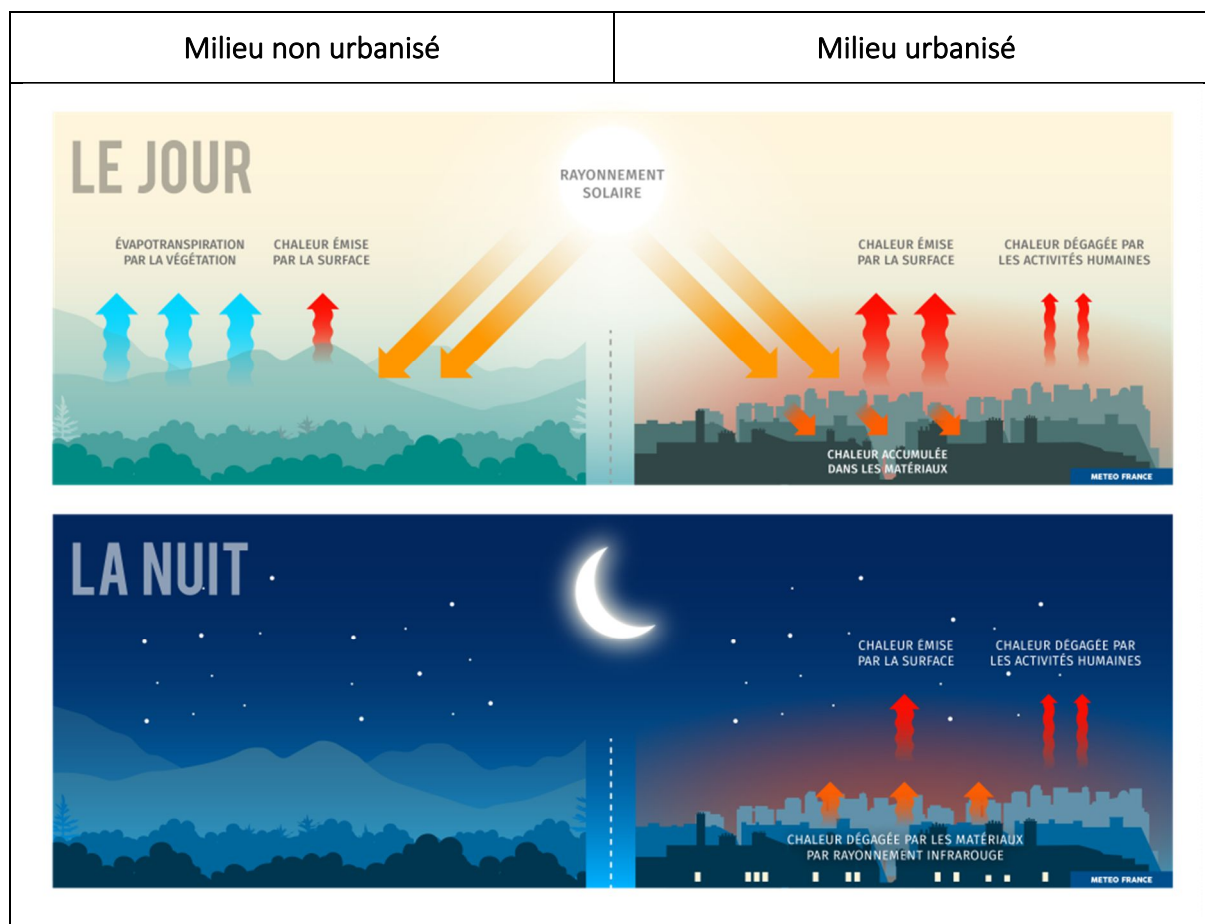
³⁶ Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

³⁷ Source : « *La séquestration de carbone par les écosystèmes en France* » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

³⁸ À savoir 0,72 à 1,44 tCO₂éq/ha/an pour les **prairies** (source : « *Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ?* » - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 tCO₂éq/ha/an pour les **terres cultivées** et 5,06 tCO₂éq/ha/an pour les **forêts** (source : voir note n°37 p245).

Concernant les capacités de stockage afférentes aux **jardins**, a été appliquée la valeur établie pour le gazon par l'étude PLANTE ET CITE de 2010 (« *Empreinte carbone de la gestion des gazons durant leurs phases d'entretien : premiers résultats et leviers d'action possibles* »), dans le cas de figure d'une fertilisation azotée nulle ou faible (inférieure à 30 kg de N/ha/an) et d'une tonte sans mulching : 0,716 tCO₂éq/ha/an.

limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*³⁹ inférieur.



Source : Météo France

Phénomène d'îlots de Chaleur Urbains

L'ensemble des unités bâties de **CHAMPS** constitue d'ores et déjà autant d'îlot de chaleur urbain.

a) Évitement

Le présent PLU prévoit deux extensions très limitées de l'urbanisation, mais aussi la densification du tissu urbain. Modérée, cette densification de l'habitat ne devrait être à l'origine d'aucun effet notable sur la température locale, en particulier compte tenu de la faible taille du village et de l'importante présence d'éléments boisés à proximité immédiate⁴⁰.

³⁹ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁴⁰ Selon certaines études, les effets bénéfiques des espaces verts (et donc, a fortiori, des forêts et prairies) peuvent se faire sentir dans un rayon allant jusqu'à 2 km.

Par ailleurs, en veillant à la préservation des boisements alentours (classement en zone N), le PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

b) Réduction

Les principaux facteurs à l'origine des îlots de chaleur urbains (ICU), à savoir l'imperméabilisation des sols associée à leur assombrissement (surfaces goudronnées), seront limités du fait de la faible surface des zones d'extension de l'urbanisation et des modalités du règlement :

- ↳ un zonage différencié pour limiter notamment les constructions à destination d'habitation dans les hameaux où l'habitat est très dispersé,
- ↳ maintien d'une surface non imperméabilisée dans le règlement des zones (article U9),
- ↳ la possibilité de mettre en place des toitures ou murs végétalisés, qui ne peuvent que tempérer l'atmosphère locale. (article U7).

3.9. QUALITE DE L'AIR

a) Évitement

Aucune zone d'activité n'est établie par le PLU et la possibilité d'implantation d'ICPE est fortement encadrée.

La prise en compte des voies de circulation douce est un facteur favorable à la limitation de la circulation des véhicules à moteur thermique.

b) Réduction

La modestie de la croissance de la population communale permise n'augmentera que très légèrement le trafic routier en provenance et à destination du village. En effet, le trafic ne sera pas amplifié.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCE SUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
Jardins 4619 m²	<p>SERVICES D'APPROVISIONNEMENT Support de cultures alimentaires : Jardins et vergers contribuent directement à l'alimentation humaine</p> <p>SERVICES DE REGULATION Contribution de la pollinisation à la production de ressources alimentaires : Offrant un abri et des ressources alimentaires à l'entomofaune, ces éléments constituent de fait un « réservoir de pollinisateurs ».</p>	<p>Disparition, à cette échelle et selon cette répartition tout du moins, de ces éléments</p> <p>La disparition ou non des services écosystémiques afférent dépendra des pratiques des futurs habitants</p>	<p>Limitation des surfaces imperméabilisée à travers les articles du règlement (10% mini de surface non imperméabilisée, mise en place d'une bande constructibilité de 30 m)</p>

4.2. INCIDENCE SUR LES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES

a). Flore

Les milieux concernés par l'urbanisation, au niveau des unités les plus densément bâties, ne constituent des milieux susceptibles d'accueillir l'une ou l'autre des espèces patrimoniales du territoire.

Les effets indirects de l'urbanisation sont en particulier limités par la limitation des surfaces imperméabilisées et l'obligation d'infiltrer sur place les eaux qui en sont issues. De même, les eaux usées sont collectées et traitées de manière à ne pas polluer ces milieux.

Les habitats les plus sensibles ont fait l'objet d'un classement spécifique assurant à la fois leur protection et la possibilité d'une gestion des milieux naturels. Aucun Espace Boisé Classé n'a été défini car jugeant le code forestier déjà protecteur de ces milieux.

b). Faune

A l'exception du Chardonneret élégant, qui fréquente entre autres les milieux urbanisés en zone rurale, toutes les espèces animales patrimoniales sont inféodées aux milieux aquatiques et à ses berges et milieux humides. Ces milieux sont protégés par un classement spécifique adapté.

4.3. INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les possibilités d'urbanisation ont été définies en dehors des réservoirs de biodiversité et des trames naturelles qui les relient de manière à ne pas interrompre les continuités écologiques, que ce soit au sein du territoire communal ou entre celui-ci et les communes voisines.

4.3.1. l'Ailette et ses berges bordées de ripisylve et ses affluents

La continuité des milieux liés au réseau hydrographique a été garantie par l'adoption d'un zonage spécifique. En revanche, du fait de son caractère urbanisé préexistant au niveau de certaines unités bâties cette trame n'a pu être restaurée.

4.3.2. les boisements

Leur pérennité a été assurée à la fois par un classement en zone non constructible (zone naturelle). Cette protection se superpose à celle déjà offerte par le code Forestier et notamment son article L. 341-3 qui pose le principe de conditionnement de défrichement à une autorisation administrative pour laquelle une évaluation des effets sur l'environnement est spécifiquement demandée.

4.4. INCIDENCE SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ECOLOGIQUE)

Cf chapitre 3.4 ci-dessus

4.5. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

ZNIEFF de type 1 n° 220013412 ZNIEFF : « Bois du Montoir à Coucy-le-Château »

L'intérêt de cette ZNIEFF repose essentiellement sur son milieu forestier et ses lisières prairiales. Ce bois repose sur une butte tertiaire résiduelle, incomplètement érodée au fond de la vallée de l'Ailette.

L'ensemble de cette partie de la commune concernée par cette ZNIEFF est classé en zone Naturelle, adapté aux enjeux de protection.

ZNIEFF de type 1 n° 220013409 : « Massif forestier de Fêve / Manicamp / Arblincourt » / ENS Ch 101

L'intérêt de cette ZNIEFF concerne une bande de bois alluviaux de part et d'autre du canal de l'Oise à l'Aisne ainsi que des petits bois en connexion directe.

Bien qu'elle se situe ici en continuité directe avec la ZNIEFF 1 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », l'intérêt de cette zone repose davantage sur des milieux typiquement forestiers, caractérisés par leur inondabilité et par une forte hydromorphie des

sols. On y trouve en particulier des fragments de forêt alluviale à base de Frêne, dont des surfaces relictuelles subsistent en vallée de l'Oise et de l'Ailette.

Dans ce secteur, où le caractère naturel est dominant, le classement en zone Naturelle (secteur dans lequel la constructibilité est très limitée) a été privilégié. De plus, l'obligation de protection des zones humides qui font partie de l'intérêt environnemental de cette zone justifie également le classement en Zone Naturelle.

ZNIEFF de type 1 n°220005036 : « Massif forestier de Saint-Gobain » / ENS Ch 023, ENS Ch 102

Sur **CHAMPS**, il est présent au Nord-Est de la commune. Le massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse occupe un fragment du plateau reposant sur la dalle structurale du Lutétien, cette dernière étant détachée du plateau principal par la vallée de l'Ailette.

L'ensemble des parties concernées par cette ZNIEFF est classé en zone Naturelle. Il est également considéré que la protection est assurée par les modalités du code forestier qui réglemente le défrichement.

Autres ZNIEFF/ENS

A l'interface entre la ZNIEFF du Massif forestier de Saint-Gobain et celle du Massif forestier de Fêve Manicamp et Arblincourt, la ZNIEFF de type 2 n°220005047 « Zone interforestière de passage des grands mammifères Pierremande-Praast », est un secteur de corridors où les espaces agricoles dominant, en lisière de milieux forestiers. Les dispositions du PLU préservent ces milieux par un zonage Agricole (A) où la constructibilité est limitée dans les conditions du règlement. Les principaux effets négatifs ne pourraient venir des secteurs bâtis à vocation principale d'habitat. Dans ce secteur, les effets ne seraient que faibles aux regards des très faibles possibilités de constructions nouvelles dans l'unité bâtie de Villette, inscrite en partie dans cet entre-deux. Les vecteurs de perturbation vers ces ZNIEFF sont donc faibles et les impacts très limités.

4.6. INCIDENCES SUR LES RESERVES NATURELLES ET LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucune Réserve Naturelle ou arrêté de Protection de Biotopie ne concerne le territoire de la commune de **CHAMPS**. La Réserve Naturelle Régionale la plus proche se situe à 17 km correspondant aux Landes de Versigny.

L'absence d'effets négatifs est assurée par la situation de la réserve qui est situé en amont de la commune et qui par les continuités écologiques communiqueront ultérieurement avec la

vallée de l'Oise. En effet, le territoire de CHAMPS et le site des Landes de Versigny ne font pas partie du même bassin-versant.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. ZPS DIRECTIVE OISEAUX N° FR2212002 « MASSIF FORESTIER DE SAINT GOBAIN »

La ZPS n° FR 2212002 « Massif Forestier de Saint Gobain » s'inscrit sur 220 ha, soit 24% du territoire, du territoire de CHAMPS.

Type de milieu	Habitats déterminants	Faisant partie d'un massif boisé de plus de 4 ha	Classement dans le zonage
Forestier	Forêts caducifoliées + sources	oui	N

Les milieux ouverts agricoles ne sont pas situés sur le territoire de CHAMPS

Les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE :

5.1.1. Dryocopus martius, Pic Noir

Il apprécie les hautes futaies âgées, notamment les hêtraies. Il peut vivre également dans d'autres milieux forestiers. Il se nourrit de larves, pupes et adultes de fourmis et de coléoptères xylophages. A distance des parties bâties de la commune, le milieu forestier offre un milieu adapté.

5.1.2. Dendrocopos medius, Pic mar

Il s'agit d'un hôte des forêts caducifoliées matures. Il accepte les hêtraies mélangées et autres forêts de feuillus riches en bois mort sur pied. Il se nourrit presque exclusivement d'insectes, parfois aussi de graines et fruits. Il est probable que cette espèce fréquente ce milieu forestier. A distance des parties bâties de la commune, le milieu forestier offre un milieu adapté.

5.1.3. Lanius collurio, Pie-grièche écorcheur

La Pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux semi-ouverts, type prairies de fauches et/ou prairies extensives. Sa présence semble rare. La ZPS s'inscrit à CHAMPS sur des milieux forestiers. En bordure de ce milieu forestier, quelques prairies subsistent, surtout aux abords immédiats au sud. Le territoire offre des milieux adaptés, distants des secteurs habités.

5.1.4. Pernis apivorus, Bondrée apivore

Espèce rare dans le milieu concerné, elle habite surtout les grands massifs pourvus de clairières et de coupes, sur des sols légers et secs qui facilitent le creusement. On la trouve également dans les mosaïques de bosquets, de zones humides et de prairies.

L'espèce niche dans de grands arbres. Moins aérienne que la plupart des autres rapaces diurnes, elle est adaptée au vol lent sous les houppiers et à la marche sur les sols forestiers. La Bondrée se nourrit des nids, larves, pupes et adultes d'hyménoptères sociaux (guêpes, frelons, bourdons). Surtout au printemps, elle complète par d'autres insectes, des amphibiens, reptiles, micromammifères, poussins et œufs d'oiseaux, plus rarement des araignées, vers et fruits. La proie peut être localisée depuis une perche, mais elle suit le plus souvent les insectes en vol jusqu'à leur nid.

En bordure de ce milieu forestier, quelques prairies subsistent, surtout aux abords immédiats au sud. Le territoire offre des milieux adaptés, distants des secteurs habités.

5.1.5. Circus cyaneus, Busard Saint-Martin

Espèce rare dans le milieu concerné, il habite toutes sortes de terrains ouverts, à tendance sèche et à couverture végétale basse (cultures, friches, landes, coupes forestières...). En hiver, il est souvent trouvé dans les cultures, prairies, landes et zones humides. La sélection de l'habitat est gouvernée par la disponibilité de la proie principale.

Le Busard Saint-Martin se nourrit surtout de petits oiseaux et rongeurs saisis par surprise.

En bordure de ce milieu forestier, quelques prairies subsistent, surtout aux abords immédiats au sud. Le territoire offre des milieux adaptés, distants des secteurs habités.

5.2. ZIC (DEvenu ZSC) N°FR2200392 « MASSIF FORESTIER DE SAINT GOBAIN

Les impacts du PLU seront négligeables. En effet,

Espèces inscrites à l'annexe II :

Habitat déterminant	Espèces présentes	Type de présence	Classement zonage
Forêts de feuillus caducifoliés, associés à d'anciennes carrières / constituant grottes	Myotis myotis , Grand Murin	Hivernage et permanente	N
	Lucanus cervus , Lucane cerf-volant	Permanente	
	Rhinolophus hipposideros , Petit rhinolophe	Hivernage et permanente	
	Rhinolophus ferrumequinum , Grand rhinolophe	Hivernage et permanente	
	Myotis emarginatus , Murin à oreille échancrées	Hivernage et permanente	
	Myotis bechsteinii , Murin de Bechstein	Hivernage et permanente	

Les impacts du PLU seront négligeables. L'élaboration du document d'urbanisme n'implique pas d'artificialisation de l'habitat inscrit dans le massif de Saint Gobain. Les abords immédiats sont occupés par soit des milieux prairiaux ou des espaces occupés par des grandes cultures (maïs, ...). La menace pour ces espèces réside en la disparition des milieux de chasse ou de proies par l'extension de la monoculture qu'elle soit céréalière ou forestière, ainsi que par la disparition de l'élevage extensif.

Le PLU n'a pas vocation à intervenir sur ces points.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

a) Évitement

Le caractère modeste des ambitions de croissance de la commune permet d'éviter une trop grande augmentation du trafic routier sur le réseau secondaire. La politique d'identifier les

liaisons douces est également un facteur d'évitement pour inciter la pratique régulière de ce réseau. Mais il trouve ses limites car il est difficile d'évaluer si la population acceptera de les emprunter (distance acceptable pour un déplacement, difficultés de mobilité augmentant avec l'âge, etc.) qui dépassent largement le cadre du PLU.

b) Réduction

Le PLU impose la réalisation de places de stationnement permettant de limiter le stationnement sur la chaussée. On notera toutefois que si le PLU peut imposer la réalisation de ces places, il ne peut en garantir l'utilisation effective.

L'obligation fixée par le règlement contribue également à la sécurité routière en réduisant les risques, malgré une circulation (modestement) accrue.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation de constructions nouvelles demande presque systématiquement des travaux de terrassement, lesquels sont susceptibles de mettre au jour des vestiges archéologiques.

Les points les plus bas de la vallée de l'Ailette ainsi que les vallons se connectant à celle-ci, et intégrant les unités bâties de la commune sont en zone de **niveau 2** sur la carte de sensibilité archéologique fournie par les services de l'Etat. L'unité bâtie la plus centrale est en zone de **niveau 3**.

Afin de réduire les risques d'atteinte, le règlement du PLU rappelle les obligations s'appliquant aux porteurs de projet en matière d'archéologie. Les affouillements qui, en bouleversant le sous-sol, sont susceptibles de concerner des vestiges archéologiques, sont limités dans le règlement à ce qui est strictement nécessaire aux constructions autorisées. Les surfaces impactées sont ainsi réduites.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTE

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée (de l'ordre de +7 habitants l'horizon 2035). De plus, la situation rurale de CHAMPS, avec une faible densité de 32 habitants/ km² en 2019, facilite la dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions

technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités, notamment en zone Ua (notamment au niveau de la reconversion de friche), resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE⁴¹, proximité avec le cadre naturel.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de CHAMPS à des risques sanitaires.

6.4. INCIDENCES SUR LE LA PRODUCTION DE DECHETS

En l'absence de disposition permettant ou favorisant l'implantation d'activités susceptibles de produire des déchets autres que ménagers, l'augmentation de la production de déchets sera proportionnelle à l'augmentation de la population et donc très modeste, en particulier au regard du volume traité par le SIRTOM du Laonnois.

En tout état de cause, les nouveaux logements disposeront tous d'un accès au circuit de ramassage des déchets ménagers et aux différents points d'apport des autres déchets, ce qui limitera le risque d'apparition de dépôts sauvages.

7] Mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. MESURES D'EVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement, tout comme l'exposition aux risques de la population, ont été évités en amont.

⁴¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Les principaux secteurs d'enjeux (Natura 2000, continuités écologiques, vallée de l'Ailette, ...) et plus généralement les éléments principaux de la Trame Verte et Bleue, les ZNIEFF ont été exclus de tout projet d'urbanisation nouvelle.

- ↳ Du point de vue de l'habitat, plutôt que l'étalement, l'option retenue est la densification de l'existant, avec des extensions limitées qui ne réduisent pas la distance entre les zones bâties et les secteurs d'enjeu environnemental.
- ↳ Les terrains à enjeux environnementaux sont en zone N ou plus ponctuellement en zone A où dans ces zones les possibilités de constructions sont limitées.
- ↳ Les boisements sont identifiés en zone Naturelle pour maintenir le bon état écologique des milieux boisés.

Enfin, en l'absence de système et/ou réseau d'assainissement collectif efficient, on relèvera que, tout immeuble devra disposer d'un système d'assainissement autonome, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : cette obligation se traduit aux articles 15 du règlement du PLU. Par ailleurs, aux mêmes articles, le règlement du PLU précise que toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans le milieu naturel (fossés, cours d'eau et égouts pluviaux) est interdite.

Ainsi, à moins d'un dysfonctionnement dont le présent document d'urbanisme ne saurait être rendu responsable, toute atteinte aux milieux aquatiques consécutive à la mise en œuvre du PLU est écartée.

7.2. MESURES DE REDUCTION

L'objectif d'augmentation de population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : l'augmentation de la consommation en eau potable (et donc du prélèvement sur la nappe), l'imperméabilisation partielle des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial. L'échelle de **CHAMPS**, ces incidences ne pourraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à la diminuer encore plus.

Elles sont développées dans le règlement du PLU. Celui-ci vise un moindre impact des bâtiments sur l'environnement, que cela relève de la construction ou de l'énergie., tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage. Il s'agit de :

- ↳ Utiliser les matériaux renouvelables,
- ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,

- ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) et des énergies recyclées,
- ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Du point de vue des sols (infiltration des eaux de pluie, le règlement de la zone U du PLU imposent de laisser une part variable de superficie en pleine terre.

D'ailleurs, concernant spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, le règlement impose, sauf impossibilité technique, que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction soient traitées à la parcelle.

L'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, liées aux immeubles, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer le phénomène d'îlots de Chaleur Urbains (ICU), préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

7.3. MESURES DE COMPENSATION

À proprement parler, le PLU n'est à l'origine d'aucune incidence résiduelle notable, aucune réelle mesure de compensation n'est à envisager.

7.4. PRECONISATIONS

Il est préconisé de procéder aux défrichements avant travaux et taille de haies et buissons en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces protégées, en particulier d'oiseaux. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus.

De même, et bien que cette menace reste marginale, afin de réduire au maximum les risques d'incidence sur les populations de chauves-souris, il est préconisé de s'assurer du caractère inoccupé des arbres avant tout défrichage et cela quelle que soit la période de l'année. Pour les mêmes raisons, les travaux de réfection/isolation des toitures ou destruction de bâtiments anciens seront soumis aux mêmes précautions.

En complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants de **CHAMPS** sont encouragés, à :

- ↳ en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).

- ↳ aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
- ↳ recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, ainsi que des observations de terrains, permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

En collaboration avec Madame DEVORSINE et Madame CZERNIAK, urbanistes au bureau d'études GÉOGRAM et chargées d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, il a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu entre M. DHAUSSY, Madame CZERNIAK, et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

8^{ème} Partie :
**Critères, indicateurs et
modalités de suivi
proposés pour
l'évaluation du PLU et
pour ses effets sur
l'environnement**

1] Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille moyenne des ménages 	INSEE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 295 habitants en 2019 ✓ 2,48 personnes par foyer en 2019
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées 	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 6 années ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé... ✓ Formes des logements réalisés au cours des 6 années : Individuel / individuel groupé / collectif... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ INSEE ✓ Commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 logements vacants en 2019
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus. 	Commune	<p>Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.</p>

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

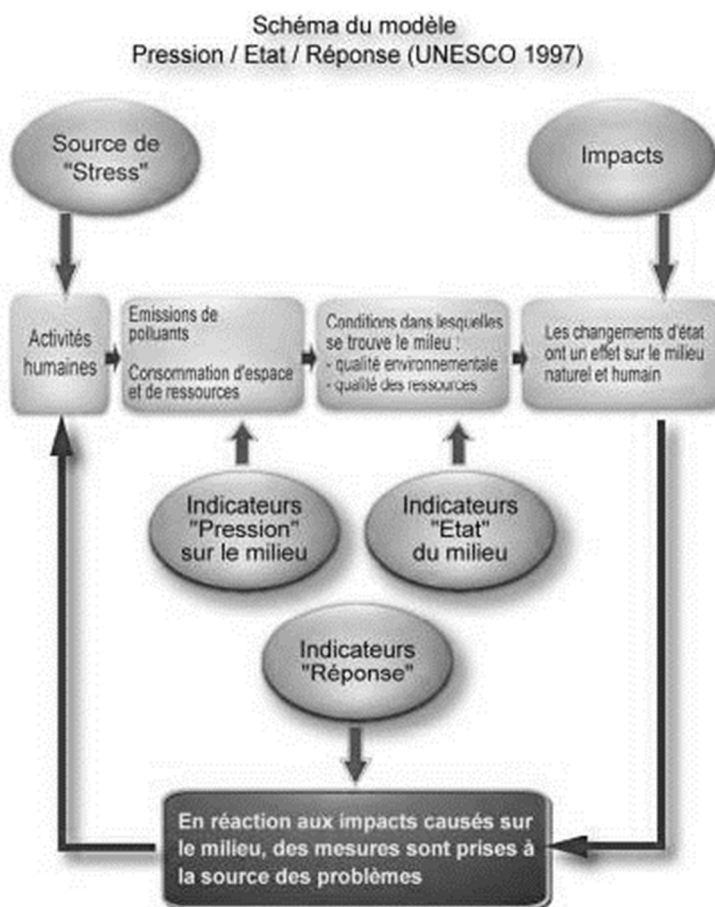
La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)

les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)

les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspondent à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

2.1 SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

THEMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ✓ Volume d'eau potable distribué 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concessionnaire du réseau d'eau ✓ Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) ✓ Agence Régional de la Santé (ARS) 	En 2022 : Le taux de conformité microbiologique et physico-chimique global est conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) 	CC Picardie des Châteaux	La majorité des habitations sont en assainissement autonome.
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques⁴² 	Association ATMO	Pas de de valeurs de référence au moment du présent PLU

⁴² NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

3] Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+	Les espaces artificialisés représentent 5% de la surface totale du territoire communal.
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés représentent 34% de la surface totale du territoire communal.
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	965 ha de SAU des exploitations de la commune en 2020 (Source RGA 2020)
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer	-

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées ⁴³ , présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ⁴⁴ .
Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN	
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Départemental	

⁴³ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

⁴⁴ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces végétales référencées sur l'ensemble du ban communal de CHAMPS CBNBI, au 22 novembre 2023

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » (2019), ainsi que celles (complétées par les indices de rareté) de l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » (2012). À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe CHAMPS, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- RR : très rare
- R : rare
- AR : assez rare
- AC : assez commun
- C : commun
- CC : très commun

Un statut « P » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

*

**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (**Rég.**)

*

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁴⁵ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR*** ;
- et/ou dont l'indice de rareté (Liste Rouge Picardie) est R ou RR, pour les taxons dont la cotation est **LC** ou DD.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent **surlignées en bleu**.

*
**

Enfin, les espèces invasives figurent en **hachuré rose**. Il s'agit des espèces identifiées par la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI, 2012).

Ce listing est indépendant de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Visant 37 espèces, animales comme végétales, elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana</i> (var. lobata)	Kudzu

⁴⁵ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	JICN	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	1997
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Adoxa moschatellina</i>	Moscatelline	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Agrimonia procera</i>	Aigremoine odorante	AR	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis capillaire	CC-C	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	R-RR	-	LC	NT	R	NT	2008
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	LC	LC	C	LC	1997
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	1997
<i>Althæa officinalis</i>	Guimauve officinale	RR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Anchusa arvensis</i>	Lycopside (Buglosse des champs)	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone sylvie	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Anemone ranunculoides</i>	Anémone fausse-renoncule	RR	-	LC	NT	RR	VU	2004
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Apera spica-venti</i>	Jouet du vent	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Arabidopsis thaliana</i>	Arabette de Thalius	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Arenaria gr. serpyllifolia</i>	Sabline indéterminée	C-AR	-	LC	LC	C/AR	LC	2008
<i>Arrhenatherum elatius</i> (subsp. <i>elatius</i>)	Fromental	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	Doradille rue-de-muraille	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé	AC-AR	-	NA	NA	PC	NA	2023
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Atrichum undulatum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Aulacomnium androgynum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Bartramia pomiformis</i>	MOUSSE	-	-	-	VU	-	-	1962
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	AR-R	-	LC	LC	R	NT	2008
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Brachythecium rutabulum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2011
<i>Bromus hordeaceus</i> (subsp. <i>hordeaceus</i>)	Brome mou	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Bryum species</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostis commune	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Calliergonella cuspidata</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Callitriche stagnalis</i>	Callitriche des eaux stagnantes	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Calypogeia fissa</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Campanula rapunculoides</i>	Campanule raiponce	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Campanula trachelium</i>	Campanule gantelée	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Campylopus fragilis</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Cardamine amara</i>	Cardamine amère	RR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Cardamine flexuosa</i>	Cardamine des bois	RR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Carex acutiformis</i>	Laïche des marais	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Carex ovalis</i>	Laïche des lièvres	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Carex pendula</i>	Laïche pendante	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Carex pilulifera</i>	Laïche à pilules	AR	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Carex remota</i>	Laïche espacée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Carex strigosa</i>	Laïche élançée	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centauree jacée	C-RR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Cephalozia bicuspudata</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Cerastium fontanum</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Céraiste commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	JICN	
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Ceratodon purpureus</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	1962
<i>Chærophyllum temulum</i>	Cerfeuil penché	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Circæa lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher	AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Cœloglossum viride</i>	Orchis grenouille	RR	Rég	NT	VU	E	CR	1835
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	NA	NA	C	NA	2008
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Corydalis solida</i>	Corydale solide	-	-	LC	LC	RR	VU	2004
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Cratægus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Cruciata lævipes</i>	Gaillet croisette	C-AC	PR	LC	LC	C	LC	2008
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais commun	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Daucus carota</i> (subsp. <i>carota</i>)	Carotte sauvage	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Deschampsia flexuosa</i>	Canche flexueuse	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Dicranella heteromalla</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	2018
<i>Dicranum scoparium</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	1962
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Dipsacus pilosus</i>	Cardère velue	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilatée	AR-R	PR	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Elymus caninus</i>	Chiendent canin	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Epilobium montanum</i>	Épilobe des montagnes	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Epilobium tetragonum</i> (subsp. <i>lamyi</i>)	Épilobe à quatre angles	R	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Epilobium tetragonum</i> (subsp. <i>tetragonum</i>)	Épilobe à quatre angles	AC-R	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Epipactis helleborine</i> (subsp. <i>helleborine</i>)	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Euphorbia cypernissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Euphorbia maculata</i>	Euphorbe maculée	R	-	NA	NA	AR	NA	2008
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Eurhynchium striatum</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	2018
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Festuca gigantea</i>	Fétuque géante	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Festuca gr. rubra</i>	Fétuque rouge (groupe)	C-RR	-	LC	LC	?	LC/NT	2011
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Fissidens bryoides</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	1962
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne	AC	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Funaria hygrometrica</i>	MOUSSE	-	-	-		-	-	1962
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	AR-R	-	NA	NA	PC	NA	2011
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Galium gr. mollugo</i>	Gaillet blanc (groupe)	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	JICN	
<i>Galium palustre</i>	Gaïlet des marais	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Geranium pratense</i>	Géranium des prés	R	-	LC	NA	R	NA	2011
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC	-	LC	NA	C	NA	2011
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Glyceria declinata</i>	Glycérie dentée	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Glyceria fluitans</i>	Glycérie flottante	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Grimmia pulvinata</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	RR	-	LC	LC	R	NT	1997
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Holcus mollis</i>	Houlque molle	R-RR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Hylocomiadelphus triquetrus</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2011
<i>Hypericum dubium</i>	Millepertuis anguleux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Hypnum cupressiforme</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Inula conyzæ</i>	nule conyze	AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Iris pseudacorus</i>	iris jaune	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Isotheicum alopecuroides</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aiguës	AR	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Juncus articulatus</i>	Jonc à fruits luisants	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R	-	NA	NA	AC	NA	2018
<i>Kindbergia praelonga</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Lactuca scariola</i>	laitue scariole	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Lamium galeobdolon</i>	Lamier jaune	AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Lapsana communis</i> (subsp. <i>communis</i>)	Lampsane commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Lemna gibba</i>	Lentille d'eau gibbeuse	RR	-	LC	LC	R	LC	2008
<i>Leucobryum glaucum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Lolium perenne</i>	vraie vivace	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Lophocolea bidentata</i>	HEPATIQUE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnis fleur-de-coucou	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Lycopus europæus</i>	lycope	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Lysimachia nemorum</i>	Lysimaque des bois	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	C-AC	-	NA	NA	CC	NA	2008
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Melampyrum pratense</i>	Mélampyre des prés	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Melica uniflora</i>	Mélique uniflore	AC	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Mentha spicata</i>	Menthe en épi	AR-R	PR	LC	NA	RR	NA	2018
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	AR-RR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	LC	LC	CC	LC	2008

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	JICN	
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Milium effusum</i>	Millet des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Molinia caerulea</i>	Molinie	AR	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Myosoton aquaticum</i>	Stellaire aquatique	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	1997
<i>Odontites vernus (subsp. serotinus)</i>	Odontite rouge	AC-R	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Enothera species</i>	Onagre indéterminée	AC-RR	-	NA	NA	#	NA	2008
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Ornithogale des Pyrénées	R	-	LC	LC	AR	LC	1997
<i>Orthotrichum anomalum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Oxalis acetosella</i>	Oxalis petite-oseille	R	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Papaver argemone</i>	Coquelicot argémone	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisette	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais commun	C	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	RR	-	LC	NT	RR	VU	2008
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Plagiochila asplenoides</i>	HEPATIQUE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Plagiomnium undulatum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2011
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Plantago major (subsp. major)</i>	Plantain à larges feuilles	CC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Polytrichum formosum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Populus x.canadensis</i>	Peuplier du Canada	P	-	-	NA	#	#	1997
<i>Populus x.canescens</i>	Peuplier grisard	P	-	-	NA	AC	NA	2011
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Potentilla sterilis</i>	Potentille faux-fraisier	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Primula elatior</i>	Primevère élevée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Pseudoscleropodium purum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2011
<i>Pteridium aquilinum</i>	Fougère-aigle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Ptychostomum capillare</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	CC-AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule flammette	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Raphanus raphanistrum</i>	Ravenelle	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Rhytiadelphus squarrosus</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	1997
<i>Rorippa amphibia</i>	Rorippe amphibie	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Rubus species (section Corylifolii)</i>	Ronce indéterminée	-	-	-	-	-	-	1997
<i>Rubus species (section Rubus)</i>	Ronce indéterminée	-	-	-	-	-	-	2018
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2018

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	JICN	
<i>Sagina procumbens</i>	Sagine couchée	CC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire commune	R-RR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Salix pentandra</i>	Saule à cinq étamines	R-RR	-	LC	NA	R	NA	2008
<i>Salix x.sericans</i>	Saule soyeux	AR	-	-	NA	AR?	NA	2008
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Schistidium apocarpum agr.</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Scirpus sylvaticus</i>	Scirpe des bois	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Senecio ovatus</i>	Séneçon de Fuchs	AR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	AC-AR	-	NA	NA	PC	NA	2008
<i>Solidago virgaurea</i>	Solidage verge d'or	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Sonchus palustris</i>	Laiteron des marais	R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Sparganium erectum</i>	Rubaniar rameux	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole des Indes	adventice	-	NA	NA	R	NA	2018
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Stellaria alsine</i>	Stellaire des fanges	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Syntrichia ruralis</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AC	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Taraxacum (section Ruderalia)</i>	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	NA	CC	NA	2011
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	AR	-	-	-	AC	LC	2018
<i>Thuidium tamariscinum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Tortula acaulon</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	1962
<i>Tortula muralis</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Trifolium dubium</i>	Petit Trèfle jaune	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Veronica chamædryd</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Veronica montana</i>	Véronique des montagnes	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	NA	NA	CC	NA	2008
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Vicia gr. sativa</i>	Vesce cultivées (groupe)	C-AC	-	NA	NA	C-RR?	DD/LC	2008
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Vicia gr. tetrasperma</i>	Vesce à quatre graines	C-AR	-	NA	NA	AC-R?	DD/LC	2008
<i>Vicia gr. villosa</i>	Vesce velue (groupe)	R-RR	-	NA	NA	RR?	DD	1955
<i>Vinca minor</i>	Petite Pervenche	AC	-	LC	LC	C	LC	2018
<i>Viola arvensis</i>	Pensée des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Viola riviniana</i>	Violettes de Rivinus	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 2 : Liste des espèces animales référencées sur l'ensemble du ban communal de CHAMPS INPN et Clicnat

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

<i>Espèces éteintes</i>	<i>Espèces menacées de disparition</i>
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
<i>Autres catégories</i>	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁴⁶ au niveau national sont les suivants :

<i>Espèces éteintes ou menacées de disparition</i>
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
<i>Espèces non menacées</i>
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

Mollusques et Crustacés :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁴⁷	Protection ⁴⁸	Dernière observation
Mollusques gastéropodes	<i>Cepæa nemoralis</i>	Escargot des haies	-	-	2012
	<i>Pomatia elegans</i>	Élégante striée	-	-	2012
Crustacés	<i>Porcellio scaber</i>	Porcellion rude	-	-	2022

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

⁴⁶ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

⁴⁷ Aucune Liste Rouge ne vise les mollusques, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale.

⁴⁸ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Insectes et Araignées :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁴⁹	Liste rouge régionale ⁵⁰	Protection ⁵¹	Dernière observation
Araignées	<i>Anyphæna accentuata</i>	Anyphe à chevrons	-	-	-	2023
	<i>Ebrechtella tricuspidata</i>	Thomise à trois taches	-	-	-	2023
	<i>Evarcha arcuata</i>		-	-	-	2023
	<i>Heliophanus cupreus</i>	Héliophane cuivrée	-	-	-	2023
	<i>Pisaura mirabilis</i>	Pisaure admirable	-	LC	-	2023
Coléoptères	<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à 2 points	-	LC	-	2013
	<i>Ampedus sanguinolentus</i>	Taupin sanguinaire	-	-	-	2022
	<i>Anaspis maculata</i>		-	-	-	2023
	<i>Apoderus coryli</i>	Apodère du noisetier	-	-	-	2023
	<i>Calvia quatuordecimguttata</i>	Calvia à 14 points	-	LC	-	2023
	<i>Cantharis fusca</i>	Téléphore maison	-	-	-	2022
	<i>Carabus auratus</i>	Carabe doré	-	-	-	2022
	<i>Chrysolina polita</i>	Chrysomèle polie	-	-	-	2023
	<i>Coccinella quinquepunctata</i>	Coccinelle à 5 points	-	DD	-	2023
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	LC	-	2023
	<i>Cryptocephalus pygmaeus</i>		-	-	-	2023
	<i>Cteniopus sulphureus</i>		-	-	-	2023
	<i>Curculio glandium</i>		-	-	-	2023
	<i>Demetrias atricapillus</i>	Démétrias à poils bruns	-	-	-	2023
	<i>Dorcus parallelipipedus</i>	Petite Biche	-	-	-	2022
	<i>Drypta dentata</i>	Drypte dentée	-	-	-	2023
	<i>Ernobius mollis</i>		-	-	-	2022
	<i>Exochomus quadripustulatus</i>	Coccinelle à virgule	-	LC	-	2020
	<i>Geotrupes spiniger</i>		-	-	-	2023
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	NA	-	2014
	<i>Harmonia quadripunctata</i>	Coccinelle à quatre points	-	LC	-	2020
	<i>Hoplia philanthus</i>		-	-	-	2023
	<i>Labidostomis longimana</i>		-	-	-	2023
	<i>Mononychus punctumalbum</i>	Charançon des iris	-	-	-	2022
	<i>Myrrha octodecimguttata</i>	Coccinelle des pins	-	LC	-	2020
	<i>Notoxus monoceros</i>		-	-	-	2023
	<i>Ædemera nobilis</i>	Ædémère noble	-	-	-	2023
	<i>Ædemera podagrariæ</i>	Ædémère ochracé	-	-	-	2023
	<i>Ænopia conglobata</i>	Coccinelle rose	-	LC	-	2023
	<i>Pissodes castaneus</i>	Pissode du pin	-	-	-	2007
	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i>	Coccinelle à damier	-	LC	-	2023
	<i>Pseudovadonia livida</i>	Pseudovadonie livide	-	-	-	2023
	<i>Psyllobora vigintiduopunctata</i>	Coccinelle à 22 points	-	LC	-	2023
	<i>Pyrochroa serraticornis</i>	Mazarin des écorces	-	-	-	2022
	<i>Rhagonycha fulva</i>	Téléphore fauve	-	-	-	2023
	<i>Rhinusa tetra</i>		-	-	-	2023
	<i>Rutpela maculata</i>	Lepture tachetée	-	-	-	2023
	<i>Stictoleptura rubra</i>	Lepture cardinale	-	-	-	2021
	<i>Stenopterus rufus</i>	Sténoptère roux	-	-	-	2023
	<i>Subcoccinella vigintiquatuorpointata</i>	Coccinelle à 24 points	-	LC	-	2023
<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i>	Coccinelle à 16 points	-	LC	-	2023	
<i>Valgus hemipterus</i>	Cétoine punaise	-	-	-	2022	

⁴⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023), « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2014) et « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016).

⁵⁰ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » (2016) et la « Liste rouge des Araignées Orbitèles de Picardie » (2017).

⁵¹ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

PLU de la Commune de Champs
Rapport de présentation et évaluation environnementale

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁴⁹	Liste rouge régionale ⁵⁰	Protection ⁵¹	Dernière observation
	<i>Variimorda villosa</i>	Mordelle fasciée	-	-	-	2023
Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour »)	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-	2023
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	LC	-	2021
	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	LC	LC	-	2023
	<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique	LC	LC	-	2014
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-	2023
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	2023
	<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain	LC	LC	-	2023
	<i>Pararge ægeria</i>	Tircis	LC	LC	-	2023
	<i>Pieris rapæ</i>	Piéride de la rave	LC	LC	-	2023
	<i>Pieris napi</i>	Piéride du navet	LC	LC	-	2023
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-Diable	LC	LC	-	2023
	<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis	LC	LC	-	2023
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	LC	-	2022	
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Agriopsis leucophæria</i>	Hibernie grisâtre	-	-	-	2019
	<i>Autographa gamma</i>	Noctuelle gamma	-	-	-	2023
	<i>Campogramma bilineata</i>	Brocatelle d'or	-	-	-	2023
	<i>Carcina quercana</i>		-	-	-	2023
	<i>Chrysoteuchia culmella</i>		-	-	-	2023
	<i>Conistra vaccinii</i>	Orrhodie de l'airelle	-	-	-	2019
	<i>Ethmia quadrillella</i>		-	-	-	2022
	<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-	-	2023
	<i>Eupsilia transversa</i>	Satellite	-	-	-	2018
	<i>Macroglossum stellatarum</i>	Morosphinx	-	-	-	2023
	<i>Nomophila noctuella</i>	Nomophile	-	-	-	2022
	<i>Oncocera semirubella</i>		-	-	-	2023
	<i>Operophtera brumata</i>	Cheimatobie hiémale	-	-	-	2022
	<i>Patania ruralis</i>		-	-	-	2023
	<i>Pelochrista cæcimaculana</i>		-	-	-	2023
	<i>Phigaliohybernia marginaria</i>	Hibernie hâtive	-	-	-	2019
	<i>Pyrausta ostrinalis</i>		-	-	-	2023
	<i>Sphinx pinastri</i>	Sphinx du pin	-	-	-	2022
	<i>Sunira circellaris</i>	Xanthie ferruginée	-	-	-	2018
<i>Synaphe punctalis</i>		-	-	-	2022	
<i>Thaumetopœa processionea</i>	Processionnaire du chêne	-	-	-	2020	
<i>Timandra comæ</i>	Timandre aimée	-	-	-	2023	
Odonates	<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert	LC	LC	-	2014
	<i>Erythromma lindenii</i>	Agrion de Vander Linden	LC	LC	-	2023
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2023
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2023
	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	LC	LC	-	2023
	<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié	LC	LC	-	2014
Orthoptères	<i>Acheta domesticus</i>	Grillon domestique	HS ⁵²	NA	-	2018
	<i>Chrysochraon dispar</i>	Criquet des clairières	4	LC	-	2014
	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2014
	<i>Œdipoda cærulescens</i>	Œdipode turquoise	4	LC	-	2023
	<i>Phaneroptera falcata</i>	Phanéoptère commun	4	LC	-	2023
	<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	Decticelle cendrée	4	LC	-	2023
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2014
	<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée	4	LC	-	2023
	<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	4	LC	-	2018
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2021
Hyménoptères	<i>Halictus scabiosæ</i>	Halicte de la scabieuse	-	-	-	2023

⁵² Espèce hors sujet (synanthrope)

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁴⁹	Liste rouge régionale ⁵⁰	Protection ⁵¹	Dernière observation
	<i>Vespa crabro</i>	Frelon d'Europe	-	-	-	2022
Hémiptères	<i>Ælia acuminata</i>	Punaise à tête allongée	-	-	-	2023
	<i>Atractotomus parvulus</i>		-	-	-	2022
	<i>Brachysteles parvicornis</i>		-	-	-	2022
	<i>Capsus ater</i>		-	-	-	2023
	<i>Carpocoris purpureipennis</i>		-	-	-	2023
	<i>Closterotomus fulvumaculatus</i>		-	-	-	2023
	<i>Coreus marginatus</i>	Corée marginée	-	-	-	2023
	<i>Deræocoris lutescens</i>		-	-	-	2023
	<i>Deræocoris ruber</i>	-	-	-	-	2023
	<i>Dolycoris baccarum</i>	Punaise brune à antennes et bords panachés	-	-	-	2023
	<i>Eurydema oleracea</i>	Punaise verte à raies	-	-	-	2023
	<i>Eurygaster maura</i>		-	-	-	2023
	<i>Eysarcoris æneus</i>		-	-	-	2023
	<i>Graphosoma italicum</i>	Punaise arlequin	-	-	-	2023
	<i>Halticus luteicollis</i>		-	-	-	2023
	<i>Heterogaster urticæ</i>	Hétérogaster de l'ortie	-	-	-	2023
	<i>Heterotoma planicornis</i>	-	-	-	-	2023
	<i>Himacerus mirmicoides</i>	Nabide-fourmi	-	-	-	2023
	<i>Liocoris tripustulatus</i>		-	-	-	2023
	<i>Lygus pratensis</i>		-	-	-	2023
	<i>Neolygus viridis</i>		-	-	-	2023
	<i>Peribalus strictus</i>		-	-	-	2023
	<i>Phlæomyzus passerinii</i>		-	-	-	2020
	<i>Phytocoris varipes</i>		-	-	-	2023
	<i>Pilophorus clavatus</i>		-	-	-	2023
	<i>Pinalitus cervinus</i>	-	-	-	-	2023
	<i>Pineus strobi</i>	Puceron de l'écorce du pin	-	-	-	2017
	<i>Plagiognathus arbustorum</i>	-	-	-	-	2023
	<i>Pterometus staphyliniformis</i>		-	-	-	2023
	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	Gendarme	-	-	-	2023
<i>Rhyparochromus vulgaris</i>		-	-	-	2023	
<i>Rhopalus subrufus</i>		-	-	-	2023	
Diptères	<i>Chrysotoxum festivum</i>		-	-	-	2023
	<i>Sphærophoria scripta</i>	Sphérophore précoce	-	-	-	2023
Autres	<i>Chelidurella acanthopygia</i>	Perce-oreille « des bois »	-	DD	-	2022
	<i>Forficula auricularia</i>	Perce-oreille commun	-	LC	-	2023
	<i>Graphopsocus cruciatus</i>		-	-	-	2023

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Poissons :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵³	Liste Rouge régionale	Protection ⁵⁴	Dernière observation
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe commune	LC	-	-	2022
<i>Esox lucius</i>	Brochet	VU	-	Art. 1	2022
<i>Squalius cephalus</i>	Chevaîne commun	LC	-	-	2022

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

⁵³ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2019.

⁵⁴ Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁵	Liste Rouge régionale ⁵⁶	Protection ⁵⁷	Dernière observation
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC	LC	Art. 3	2011
	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC	LC	Art. 3	2011
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	Art. 3	2018
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	NT	NT	Art. 3	1998
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Art. 2	1998
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	LC	NT	Art. 3	1998
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	NT	VU	Art. 2	1998
Reptiles	<i>Bien que la présence de cette classe soit hautement probable à l'échelle communale (couleuvre, orvet, lézards), aucun reptile n'est recensé à CHAMPS dans les bases de données connues.</i>					

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁸	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁵⁹	Dernière observation
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2018
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	LC	LC	Article 3	2010
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2018
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	LC	-	2023
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NE	Article 3	2020
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2023
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	LC	VU	Article 3	2019
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2018
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	2018
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	2018
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2023
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	LC	Article 3	2023
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2009
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	Article 3	2023
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	Article 3	2009
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	NT	Article 3	2018
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2018
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2023
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2016
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	NT	LC	Article 3	2010
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	NT	LC	Article 3	2023
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	LC	Article 3	2010
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	LC	Article 3	2010
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2009
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2010
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2023
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2023
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2009

⁵⁵ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁵⁶ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁵⁷ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁵⁸ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁵⁹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁸	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁵⁹	Dernière observation
<i>Pœcile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2009
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	NT	Article 3	2010
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2012
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	LC	-	2010
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2010
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2010
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2009
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2009
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	2018
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	-	2009

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste Rouge régionale ⁶¹	Protection ⁶²	Dernière observation
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	LC	-	2023
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	LC	-	2018
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	LC	Art. 2	2014
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2009
<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	LC	LC	-	2018
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	LC	NT	Art. 2	2012
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	NT	LC	Art. 2	2015
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	NA	NA	-	2022
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	LC	Art. 2	2014
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	LC	-	2018
<i>Talpa europæa</i>	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2018
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	LC	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également l'observation de deux « espèces sensibles » en 2017 et 2021 : si la première présente un statut régional de conservation peu préoccupant (LC), la seconde, possiblement le Chat sauvage (*Felis silvestris*)⁶³, est « en danger » (EN) à l'échelle picarde.

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁶⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁶¹ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁶² Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁶³ Également protégé au titre de l'arrêté du 23/04/2007.